



## Mémoire de fin d'Étude

### Thème

*Le rôle de la BCT dans la surveillance des moyens et des systèmes de paiement*

*Présenté et soutenu par :*

**Sahar BEN MIMOUN**

*Encadré par :*

**Mr. Khaled BETAIEB**

*Étudiant(e) parrainé(e) par :*





## Dédicaces

*A ma chère maman, ma source d'apaisement et ma meilleure conseillère.*

*A mon cher papa, ma vraie force et mon brave mentor.*

*A ma chère sœur, qui égaie mon quotidien de musique et de rires.*

*A mes amis, avec qui j'ai la chance de partager ce voyage qu'on appelle, la vie.*

*A toutes les personnes qui me sont chères, je dédie ce travail.*

## Remerciements

*Au titre de ce mémoire, et à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail en accordant du temps et de l'intérêt. J'adresse mes vifs remerciements, ma profonde gratitude et ma reconnaissance à mon encadrant Monsieur **Khaled BETTAIEB** pour l'intérêt qu'il a porté à mon travail, sa disponibilité à mon égard, sa confiance démesurée en moi, ses précieux conseils qui ont beaucoup guidé ma réflexion, ainsi que sa bienveillance.*

*Que ces lignes puissent représenter ma plus profonde reconnaissance, j'adresse également mes sincères remerciements pour toutes personnes qui m'ont reçu au sein de mon entreprise de parrainage « la Banque Centrale De Tunisie » et plus particulièrement ceux de la direction de « la Surveillance des Systèmes et des Moyens de paiement ».*

*Mes remerciements les plus distingués s'adressent à mon tuteur de stage **M. Nizar CHADED** pour son accueil chaleureux, sa disponibilité et ses remarques judicieuses qui m'ont été d'une grande aide. Je tiens aussi à remercier les membres du Jury pour l'honneur qu'ils me font en acceptant d'évaluer ce travail.*

*Je joins ces profonds remerciements à **M. Adenen AZAIEZ**, Sous-Directeur des « Systèmes et des Moyens de Paiement », de m'avoir fourni les éclaircissements souhaités et d'avoir répondu à ma requête avec une bienveillance inégalée.*

*Je souhaite également adresser mes remerciements à l'administration et à tout le corps enseignant de **l'IFID** pour leur assistance tout au long de notre parcours de formation*

## Sommaire

INTRODUCTION GENERALE .....	1
Chapitre 1 : Les moyens de paiement .....	3
I. Introduction .....	4
II. Typologie des moyens de paiement .....	4
Chapitre 2 : Les systèmes de paiement et de règlement.....	26
I. Introduction .....	27
II. Notions fondamentales sur le système de paiement.....	27
III. Le système de paiement .....	28
IV. Les systèmes de règlements : .....	32
Chapitre 3 : La Politique De Surveillance Des Systèmes Et Moyens De Paiement .....	41
Section 1 : Les fondements et principes directeurs de la surveillance des systèmes et moyens de paiement .....	42
I. Introduction .....	42
II. Fondements de la mission de surveillance .....	43
III. Objectifs de la surveillance : .....	44
IV. Rôles de la BCT vis-à-vis du Système National de Paiement : .....	45
V. Principes directeurs de la surveillance .....	47
Section 2 : Méthodologie et aspects opérationnels pour l'exercice de l'activité de surveillance des systèmes et moyens de paiement .....	49
I. Champ d'application de la surveillance : .....	49
II. Les activités de la surveillance .....	52
III. Outils de surveillance .....	54
IV. La surveillance des moyens de paiement .....	56
V. La Surveillance des prestataires de services de paiement (PSP).....	57
Chapitre 4 : Impact du confinement Sanitaire sur l'activité Monétique en Tunisie.....	61
I. Introduction .....	62
Section 1 : Impact de la crise sur les paiements : .....	63
I. Evolution de la Monétique en Tunisie 2016 à 2019 + Début 2020.....	63
II. Effet du confinement : .....	64
Section 2 : Innovations exigés par le contexte de crise.....	71
I. Dématérialisation des paiements .....	71
II. Vers une administration digitalisée : .....	72
III. Recommandations pour atténuer l'impact du COVID 19 sur les paiements : .....	73
Chapitre 5 : La conduite d'une mission de surveillance .....	76

I. Introduction .....	77
Section 1 : Méthodologie d'évaluation des principes PFMI	77
I. Considérations générales .....	78
II. Les étapes de surveillance .....	78
Section 2 : Modèle de rapport d'évaluation sur le respect des principes .....	82
I. Présentation de la SIBTEL .....	83
II. Contexte de la surveillance : .....	84
III. Objectifs de la surveillance .....	85
IV. Les documents nécessaires : .....	86
V. Surveillance détaillée du respect des principes .....	91
VI. L'élaboration d'un plan d'action : .....	113
CONCLUSION GENERALE .....	115

## Résumé

L'efficacité et la sécurité des moyens et des systèmes de paiement sont essentielles au bon fonctionnement d'une économie moderne ainsi qu'au maintien de la stabilité financière. Il est donc de l'intérêt non seulement des acteurs du marché, mais aussi des banques centrales, de préserver la confiance des utilisateurs.

Dans ce contexte très évolutif, les banques centrales doivent pleinement jouer leur rôle, parce qu'elles sont les garantes de la confiance dans la monnaie et qu'elles doivent veiller au bon fonctionnement des systèmes de paiement. Pour sa part, la Banque de Tunisie s'adapte constamment pour intégrer toutes les évolutions dans ce domaine et être à même de remplir « au mieux » la mission de surveillance qui lui a été confiée par le législateur.

***Mots clés :** moyens de paiement, système de paiement , surveillance , bon fonctionnement, banque centrale et stabilité*

## **Abstract**

Efficient and secure payment systems and means are essential for the proper functioning of a modern economy and for maintaining financial stability. It is therefore in the interest not only of market participants, but also of central banks, to maintain user confidence.

In this highly evolving context, central banks must fully play their role, because they are the guarantors of confidence in the currency and must ensure the proper functioning of payment systems. For its part, the Bank of Tunisia is constantly adapting to integrate all the developments in this field and to be able to fulfil "as well as possible" the supervisory mission entrusted to it by the legislator.

***Key words:*** *means of payment, payment system, supervision, proper functioning, central bank and stability*

## Liste des figures

<b>Figure 1 :L'évolution des chèques</b> .....	14
<b>Figure 2: l'évolution des LC</b> .....	16
<b>Figure 3: Nombre de cartes</b> .....	19
<b>Figure 4: Nombre de DAB et TPE</b> .....	20
<b>Figure 5: Evolution des Transactions par Cartes Bancaires</b> .....	20
<b>Figure 6 : Architecture du Système de Virements de Gros Montant Tunisien</b> .....	37
<b>Figure 7 : Horaire de fonctionnement du système de télé compensation</b> .....	38
<b>Figure 8 : Volume des transactions entre 2017 et 2020</b> .....	64
<b>Figure 9 : Evolution par rapport aux objectifs 2020</b> .....	65
<b>Figure 10: Volume des retraits entre 2017 et 2020</b> .....	65
<b>Figure 11 : Nombre de Retrait : Zoom sur la période de confinement</b> .....	66
<b>Figure 12: Volume des paiements par TPE (2016-2020)</b> .....	67
<b>Figure 13: Volume journalier des paiements TPE</b> .....	68
<b>Figure 14 : Volume de l'E-commerce (2017-2020)</b> .....	69
<b>Figure 15: Evolution de nombre de transactions</b> .....	70
<b>Figure 16: liste des partenaires de la SIBTEL</b> .....	84
<b>Figure 17: liste des documents nécessaires en cas de changement</b> .....	91
<b>Figure 18: Echelle d'évaluation du cadre juridique</b> .....	109
<b>Figure 19: Echelle d'évaluation de la Gouvernance</b> .....	110
<b>Figure 20: échelle d'évaluation du risque opérationnel</b> .....	111
<b>Figure 21: Echelle d'évaluation des procédures et normes de communication</b> .....	112

## Liste des tableaux

<b>Tableau 1 : Statistiques globales des opérations traitées par le SGMT .....</b>	<b>34</b>
<b>Tableau 2: les principaux risques encourus par les Infrastructures des Marchés Financiers .....</b>	<b>52</b>
<b>Tableau 3: Evolution des transactions .....</b>	<b>63</b>
<b>Tableau 4: Les documents de base pour conduire la mission de surveillance .....</b>	<b>87</b>
<b>Tableau 5: Les indicateurs de surveillance .....</b>	<b>87</b>
<b>Tableau 6: Les indicateurs de surveillance .....</b>	<b>88</b>
<b>Tableau 7: Les indicateurs de surveillance .....</b>	<b>88</b>
<b>Tableau 8: Les indicateurs de risque .....</b>	<b>89</b>
<b>Tableau 9: Les indicateurs de risque .....</b>	<b>89</b>

## Liste des abréviations

**BCT** : Banque Centrale de Tunisie

**BH** : Banque de l'Habitat

**BIS** : Bank international of Settlement

**BNA** : Banque Nationale Agricole

**BTS** : Banque Tunisienne de Solidarité

**BVMT** : Bourse de valeur mobilière de Tunisie

**CNI** : Centre national d'informatique

**CNSS** : Caisse nationale de sécurité sociale

**COVID-19** : Coronavirus Disease 2019

**CPIMM** : Comité sur les paiements et les infrastructures des marchés financiers

**DAB** : Distributeur Automatique de Billets

**EMV** : Europay Mastercard Visa

**IMF** : Infrastructure de marché financier

**INT** : Instance Nationale des Télécommunications

**ISO** : Organisation internationale de normalisation

**LC** : Lettre de change

**MVNO** : mobile virtuel network operator

**NT** : Norme nationale Tunisienne

**ONP** : Office national des postes

**PFMIs** : Principes infrastructure des marches financiers

**RTGS** : Real time gross Settlement

**SED** : Système d'échange des données

**SGMT** : Système gros montant de Tunisie

**SMT** : Société Monétique Tunisie

**SNP** : Système nationale de paiement

**STEG** : Société Tunisienne d'Electricité et de Gaz

**STB** : Société tunisienne de banque

**TC** : Tunisie Clearing

**TPE** : Terminal de paiement électronique

**USSD** : Unstructured Supplementary Service Data

## Liste des annexes

Annexe 1: Les pièces démonétisées .....	124
Annexe 2: Les différentes pièces en circulation.....	124
Annexe 3: Liste des billets émis depuis 1987 .....	125
Annexe 4: Etude de l'évolution des valeurs télécompensées et des transactions par cartes (en MDT).....	125
Annexe 5: Etude de l'évolution des valeurs télécompensées et des transactions par cartes (en nombre) .....	126
Annexe 6 : volume des transactions par moyens de paiements en (MDT) .....	126
Annexe 7: Nombre des transactions par moyens de paiements en (MDT) .....	127
Annexe 8 : Nombre de cartes .....	127
Annexe 9 : Nombre de DAB .....	127
Annexe 10: Nombre de TPE .....	127
Annexe 11:Applicabilité générale des principes par type d'IMF.....	128



## *INTRODUCTION GENERALE*

Les infrastructures des marchés financiers (IMF) sont des piliers importants de la stabilité de tout système financier. Ceci est principalement dû à la nature systémique des transactions effectuées par le biais de ces infrastructures, notamment en ce qui concerne les opérations interbancaires, les opérations de politique monétaire et le règlement des soldes de compensation pour les paiements de détail.

En outre, l'utilisation croissante des moyens et services de paiement électronique et la responsabilité des banques centrales exigent qu'elles mettent en place une politique générale ainsi qu'un système de surveillance et de contrôle afin de maîtriser les risques qu'une défaillance des infrastructures de paiement pourrait entraîner pour l'économie.

A cet effet, la Banque Centrale de Tunisie garantit l'efficacité et la sécurité des systèmes, moyens et services de paiement, notamment à travers ses fonctions d'opérateur, de catalyseur, de superviseur et de législateur. L'exercice de ces responsabilités vise à maintenir la confiance de la population dans les instruments de paiement et la stabilité du système financier.

La politique générale des systèmes et moyens de paiement de la BCT, définie pour la période 2013-2022, s'inscrit dans cette dynamique. Elle vise à se doter de systèmes de paiement sûrs, efficaces et accessibles, sur la base de critères transparents, et à mettre à la disposition des acteurs économiques des moyens de paiement modernes et peu coûteux

Compte tenu de ce qui a été présenté précédemment, et pour atteindre l'objectif assigné à travers ce travail, nous essayons de répondre à la problématique principale suivante :

*« Quel rôle joue la Banque Centrale de Tunisie dans la surveillance des systèmes et des moyens de paiement ? » et « Quelle politique d'évaluation adopte-t-elle ? »*

Afin de bien cerner cette problématique nous avons posé les questions secondaires à savoir :

*« Quels sont les différents instruments de paiement existants aujourd'hui ? »*

*« Quels sont les différents systèmes de paiement et règlement utilisables en Tunisie ? »*

*« Quel est le degré d'utilisation des moyens de paiement modernes dans les banques tunisiennes ? »*

*« Et Comment la pandémie du Covid 19 a-t-elle impacté les paiements en Tunisie ? »*

Enfin *« quelle méthodologie la banque centrale utilise-t-elle pour surveiller les systèmes de paiements en pratique ? »*

Pour éclaircir d'avantage cette problématique et afin d'apporter des éléments de réponse à ces interrogations évoquées précédemment, nous avons opté pour la démarche suivante :

Le premier chapitre étant théorique, revêt un aspect introductif et initialise les notions de base relatives aux différents moyens de paiement, Le deuxième chapitre sera consacré aux systèmes de paiement et règlement ainsi que le projet de la BCT en matière de refonte du système de gros montant SGMT2.

Quant au troisième chapitre, celui-ci vise à présenter la politique adoptée par la BCT pour surveiller les moyens et les systèmes de paiement.

La partie pratique de notre travail de recherche sera subdivisée en deux chapitres, le premier vise à analyser l'évolution des paiements (carte, e-commerce...) durant la pandémie du corona virus,

Nous terminerons par un dernier chapitre qui sera réservé au second cas pratique ayant l'objet de présenter un guide méthodologique de la conduite d'une mission de surveillance réalisée par la BCT, et nous essayerons enfin de proposer un modèle à suivre qui pourra être utile pour assurer l'évaluation.

*Chapitre 1 :*  
*Les moyens de paiement*

## I. Introduction

Toute transaction financière nécessite un transfert de fonds entre agents économiques. Ce transfert doit être effectué par des moyens et des instruments qui permettent la circulation des fonds. Ces instruments sont les moyens de paiement.

## II. Typologie des moyens de paiement

Les instruments de paiement ont pour effet de mettre de l'huile dans les rouages de notre économie. Les moyens de paiement facilitent l'échange de biens et de services en répondant à des besoins spécifiques, mais ils constituent un processus industriel à part entière, car chaque instrument a sa propre histoire sociale et technologique qui guide son exploitation dans des domaines particuliers.

Comme nous échangeons de l'argent tous les jours, de manière tout à fait naturelle chacun a une préférence pour son moyen de paiement préféré, et parfois celui-ci est choisi par défaut ou par manque d'information sur les possibilités offertes par les autres solutions de paiement existantes.

Aujourd'hui, les banques proposent une gamme de moyens adaptés à l'automatisation du traitement des transactions et à la dématérialisation progressive des supports monétaires. On peut classer les moyens de paiement en deux courants : les plus traditionnels, que nous utilisons quotidiennement depuis longtemps, et les plus récents, qui bénéficient des avancées technologiques et qui sont adaptés aux problématiques actuelles.

Ainsi ces instruments prennent deux formes : la monnaie « fiduciaire » et la monnaie « Scripturale »

### 1. Monnaie fiduciaire :

La monnaie fait partie de notre vie quotidienne et nous l'utilisons de manière spontanée à travers différents supports, sans poser la question de son existence. Les définitions dans le domaine de la monnaie sont nombreuses et différentes :

⇒ Définition de la monnaie :

Il existe plusieurs façons d'appréhender la monnaie. La diversité des visions permet de rendre compte de l'aspect multidimensionnel de l'instrument monétaire

Selon **R. Barre** : « un *bien d'échange généralement accepté au sein d'une communauté de paiement* »

Aussi **A. Chaineau** définit la monnaie comme suit : « *la monnaie est constituée par l'ensemble des moyens de paiement, c'est-à-dire par l'ensemble des actifs acceptés partout, par tous et en tout temps pour le règlement des dettes issues de l'échange* »

On trouve chez **M. de Mourgues** deux définitions. Une définition " institutionnelle " : « *La monnaie est l'instrument d'échange qui permet l'achat immédiat de tous les biens, services et titres sans coûts de transactions ni coûts de recherche et qui conserve la valeur entre deux échanges. C'est un phénomène social car elle repose sur la confiance des agents dans le système qui la produit* »<sup>1</sup>

Et une définition dite " fonctionnelle " « *La monnaie est, par nature, l'instrument d'échange universel dont l'existence préalable est la condition de l'échange. Sa détention est rationnellement justifiée par la nécessité soit de rompre les relations de troc soit de différer l'échange en situation d'incertitude. Son utilisation comme numéraire conduit à simplifier le système de prix relatifs.*»<sup>2</sup>

La monnaie fiduciaire est utilisée principalement pour effectuer des paiements locaux de faible valeur. Elle est constituée par la monnaie divisionnaire et par les billets émis par la banque. et Elle est le moyen de paiement privilégié dans l'activité économique et commerciale et le plus simple, même s'il n'est pas forcément le plus sûr (transport, vol, contrefaçon, dégradation, etc.). Sûr (transport, vol, contrefaçon, dégradation, etc.)

### **1.1 La monnaie divisionnaire**

La monnaie divisionnaire (parfois appelée monnaie métallique) comprend toutes les pièces de monnaie. À l'origine, il s'agissait de pièces métalliques en or ou en argent, leur valeur intrinsèque correspondant alors à la quantité de métal qu'elles contenaient ; actuellement, les pièces métalliques ont une valeur faciale (nominale) distincte de leur valeur marchande (commerciale). La monnaie divisionnaire concerne les règlements de petites transactions et peut être émise par la banque centrale ou le Trésor public sous forme de billets et de pièces, selon le pays ou la zone. Dans le Dans le langage courant, elle est désignée par le terme d'argent liquide ; dans le langage familier, par le terme d'espèces, etc.

---

<sup>1</sup> Mounir SMIDA « l'économie monétaire pas à pas » 2007 page 17

<sup>2</sup> Idem Page 18

## **1.2 Les billets de banque :**

Ce type de monnaie, appelé papier-monnaie constitué de papier imprimé, est de nature fiduciaire (du latin fiducia : confiance, c'est-à-dire basé sur la confiance) dans la mesure où sa valeur dépend fortement du degré de confiance que les détenteurs de billets ont dans l'organisme qui les émet.

Le seul organisme habilité à émettre des billets de banque est la banque centrale. Un billet de banque ne devient officiel que lorsqu'il est monétisé, c'est-à-dire mis en circulation par la banque émettrice.

### *❖ Aperçu sur l'évolution de la monnaie fiduciaire en Tunisie*

Suite à la promulgation de la loi n°58-109 le 18 octobre 1958, le dinar tunisien est devenu la monnaie de la Tunisie depuis le 1er novembre 1958. Le dinar tunisien à partir de cette date a remplacé le franc tunisien à un taux de change de 1 dinar pour 1 000 francs. On retrouve la trace de cet héritage dans l'appellation argotique frank pour désigner les millimes

### Histoire

Le nom vient du latin **denarius aureus**, qui signifie **pièce d'or**, désignant à l'origine une pièce romaine valant dix ans, équivalent à **solidus**<sup>3</sup>. Après avoir conquis la Syrie, les Arabes n'avaient pas leur propre monnaie et ont continué à utiliser les solides byzantins dans leurs transactions commerciales. Plus tard, ils ont frappé des imitations. Ce n'est que lorsque le calife omeyyade Abd Al-Malik (Abd Al-Malik) a statué que 77 de l'Hégire (696-697) qu'ils ont finalement forgé le premier dinar. Il s'agit alors d'inscriptions et de suppressions de toute représentation figurative.

### Pièces de monnaie

En 1960, des pièces en aluminium de 1, 2 et 5 millimes et des pièces en laiton de 10, 20, 50 et 100 millimes sont introduites. Les pièces de 1 et 2 millimes tombent, par la suite, en désuétude. En 1968, une pièce en nickel d'une valeur de ½ dinar est introduite, puis remplacée par un format plus petit, en cupronickel, en 1976. Une pièce d'argent de 1 dinar est émise en 1970 pour le 25e anniversaire de la FAO, qui est rapidement thésaurisée. Une série de pièces d'argent de 5 dinars a été introduite en 1976, essentiellement à titre commémoratif, puis retirée de la circulation.<sup>1</sup> En 2002, de nouvelles pièces d'argent de 5 dinars ont été émises pour marquer le 25ème anniversaire de la FAO. En 2002, de nouvelles pièces de 5 dinars mêlant deux métaux

---

<sup>3</sup> Monnaie byzantine que les Arabes connaissaient avant l'avènement de l'Islam

ont été introduites. En 2013, la banque centrale a émis deux nouvelles pièces avec une tranche tri décimale, une de 200 millimes et une de 2 dinars.

### Billets de banque

Tous les billets émis entre 1958 et lors de la dernière réforme monétaire 2013 et de 2017 ne sont plus valables et n'ont donc plus aucune valeur au change et peuvent être échangés au guichet de la Banque Centrale de Tunisie. Les séries de billets sont les suivants :

- ½ dinars (séries 1958, 1965 et 1973)
- 1 dinar (1958-1980)
- 5 Dinar Arche de pont / Bourguiba (1958- ?)
- 5 Dinar Bourguiba Violet (1983-1986)
- 10 Dinar Bourguiba (séries 1965, 1973 et 1983)
- 10 Dinar Ibn Khaldoun (1992-1997)
- 20 Dinar El Jem / Dinar Monastir (série 1980)
- 20 Dinar Sfax (série 1983)

Après la révolution de 2011, les billets de cinq, dix, vingt et cinquante dinars contenant des slogans liés au 7 novembre 1987 ont été remplacés par de nouveaux billets. En décembre 2017, la Banque centrale a décidé d'émettre un nouveau billet de 20 dinars au nom de Farhat Hached.

## **2. Monnaie scripturale**

Cette forme de monnaie est ainsi nommée car elle est inscrite sur les livres des établissements financiers, principalement les banques. Historiquement, l'apparition des formes initiales de la monnaie scripturale est venue avant celle des pièces et des billets de banque qui ne date que du XVII<sup>ème</sup> siècle<sup>4</sup>, En effet, la monnaie scripturale est constituée de tous les avoirs logés dans les comptes bancaires qui peuvent être utilisés directement pour régler des dettes. Pour être échangée, elle nécessite différents moyens (ou outils) de paiement : chèques, virements, prélèvements et cartes bancaires, permettant aux agents économiques de régler des dettes sans qu'il soit nécessaire de transformer ces avoirs en monnaie fiduciaire. La monnaie scripturale présente plusieurs avantages :

- ✓ Offre une protection renforcée contre le vol ou la perte
- ✓ Permet le règlement à distance
- ✓ Laisse des traces dans la comptabilité qui pourront servir de preuve en cas de litige

---

<sup>4</sup> Dominique Plihon « La monnaie et ses mécanismes » page 11

Les billes et les pièces s'ajoutent à la monnaie scripturale, sous la forme de dépôts à vue, pour déterminer la quantité totale de monnaie dans le pays. On retient six modes de transferts de la monnaie scripturale. :

### **2.1 Virement :**

Selon Dominique Ramburre : « *l'ordre de virement émis par le débiteur est adressé à sa banque afin d'effectuer un transfert sur une autre banque ou sur un autre compte de la même banque* »<sup>5</sup>

En Tunisie, le virement est régi par les dispositions du Code de commerce (articles 678 à 688). Il fait l'objet d'une norme nationale NT 112-15 en date du 11 octobre 1999, qui s'impose à toutes les institutions financières et à toute entité économique souhaitant effectuer des paiements importants par virement.

Le virement est une opération bancaire par laquelle le compte d'un donneur d'ordre est, sur l'ordre de celui-ci, débité pour un montant destiné à être porté au crédit d'un autre compte permettant d'opérer un transfert de fonds :

- Entre deux personnes distinctes ayant leurs comptes chez le même banquier ou chez deux banquiers différents
- Entre comptes différents ouverts par une même personne chez le même banquier ou chez deux banquiers différents

Le virement ne peut être émis au porteur : le donneur d'ordre doit nécessairement indiquer le nom du bénéficiaire, Il peut être simple ou multiple : un seul donneur d'ordre et plusieurs bénéficiaires. Le virement multiple est le plus souvent, utilisé par un employeur pour virer les salaires de ses employés. Ce moyen de paiement n'est pas nécessairement ponctuel et peut s'appliquer à plusieurs virements échelonnés dans le temps : virements permanents. N'exigeant pas de règles de forme, le virement peut être établi sur :

- Un imprimé spécial fourni par la banque
- Un simple écrit devant mentionner la formule : "Veuillez par le débit de mon compte ..., virer au crédit du compte ... "
- Un support informatique (qui doit nécessairement être accompagné d'un écrit)

Il obéit, néanmoins, à des règles de fond. En effet, le virement nécessite :

- L'existence de deux comptes,

---

<sup>5</sup> DOMINIQUE, Ramburre. Op.cit., p56.

- L'existence de la provision qui n'est pas une condition de validité de l'ordre mais seulement une condition suspensive à son exécution et dès qu'elle est fournie, le banquier doit procéder à l'exécution,
- L'absence de droit du bénéficiaire sur la provision (l'ordre de virement est un simple mandat qui ne fait naître au profit du bénéficiaire aucun droit sur la somme objet de l'ordre de virement) et en cas de réception simultanée d'un ordre de virement et d'un chèque, la préférence doit être donnée au porteur du chèque.

Comme tout mandat, l'ordre de virement peut être révoqué au gré du donneur d'ordre sauf si l'exécution a atteint un stade irréversible. Lorsque l'ordre de virement est adressé à la banque par le bénéficiaire lui-même le donneur d'ordre ne peut le révoquer.

Comme tout mandat, l'ordre de virement devient caduc lorsque le donneur d'ordre :

- Perd le pouvoir.
- Décède.
- Est frappé d'incapacité.

Le virement présente de nombreux avantages : il est facilement automatisable. Il est très simple à utiliser, moins coûteux et le risque de non-paiement est inexistant.

## **2.2 Prélèvement**

Selon la norme Tunisienne NT 112-11 du 14/12/1996, le prélèvement est considéré comme un mode de paiement préautorisé pour les clients des établissements financiers, qui nécessite la conclusion et la signature d'un contrat de domiciliation établi au préalable sur la base d'un accord entre le débiteur, le créancier et l'établissement domiciliataire. , Il est utilisé par les organismes dont les créances à recouvrer présentent un caractère périodique (échéances régulières) tels que la STEG ...

Le prélèvement permet automatiquement le recouvrement des créances sur l'initiation du créancier. C'est un moyen de paiement idéal pour les factures régulières (téléphone fixe, électricité, etc.). La norme se présente comme un guide pour les banques, les centres de contrôle postal, les entreprises ou les créanciers émetteurs de prélèvements. Elle indique les droits et obligations de chaque partie. Pour obtenir le statut d'émetteur de prélèvement, l'agrément de la BCT est requis.

Le prélèvement met en relation les intervenants ci-après :

- Débiteur ou abonné : celui qui bénéficie du service
- Organisme émetteur ou créancier : celui qui offre le service

- Banque domiciliataire ou banque du débiteur : celle qui tient le compte à débiter
- Banque de l'émetteur ou banque du créancier : celle qui tient le compte à crédite

En effet, ce moyen de paiement se différencie du virement par l'initiative du règlement qui émane du créancier et non du débiteur, son traitement automatisé confère des avantages à savoir :

- Pour les banques : coûts de traitements réduits
- Pour les créanciers : facilité de gestion et initiative de règlement
- Pour les débiteurs : simplification de la procédure de règlement

L'usage des moyens de paiement scripturaux à savoir les prélèvements et les virements continue de croître en Tunisie, ces instruments de paiement ont atteint respectivement 4 646 420 et 30 128 993 transactions en 2019

Les virements représentent à eux seuls 48% des transactions, loin devant les prélèvements qui représentent 7,3% de la valeur totale des transactions,

### **2.3 Chèque**

Les articles 346 à 412 du Code de commerce régissent le chèque qui se résume comme suit :  
« un titre qui se suffit à lui-même : en ce sens qu'il comprend toutes les mentions nécessaires pour que le porteur soit en mesure :

- D'en déterminer aisément la nature
- D'apprécier la consistance des droits qui y sont attachés
- De connaître les conditions de leur mise en œuvre (lieu et date de paiement. »

Pour cette raison, la loi a réglementé avec une grande minutie la rédaction du chèque en des dispositions associant intimement la forme, au sens strict du terme, et le contenu des clauses et mentions qui doivent y figurer, se présentant sous forme de mentions obligatoires et de mentions facultatives.

#### **❖ Les mentions obligatoires :**

- La dénomination de chèque insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre
- Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée
- Le nom de celui qui doit payer (le tiré)
- L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer
- L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé

- La signature de celui qui émet le chèque (tireur)

❖ *Les mentions facultatives :*

Toutefois, le formalisme cambiaire n'est pas totalement exempt de souplesse, puisque la loi permet de sauver les titres qui ne répondent pas entièrement aux prescriptions des textes. De plus, il est permis d'adapter ces titres aux circonstances particulières, notamment en y insérant des mentions supplémentaires ou en modifiant, au moyen d'énonciations appropriées, le fonctionnement normal du mécanisme cambiaire. Le chèque est un écrit par lequel une personne dénommée tireur donne ordre à sa banque (tiré) de payer une somme d'argent préalable et disponible au profit du porteur (bénéficiaire)

*Désignation du bénéficiaire :*

Régie par les articles 351 et 352 du Code de Commerce en ces termes :

- Une personne dénommée
- Le porteur
- Une personne indéterminée : chèque en blanc
- Tireur lui-même

*Barrement :*

Régi par les articles 383 à 385 du Code de Commerce en ces termes :

- Correspond à l'apposition de deux barres parallèles et diagonales
- Le chèque barré ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier ou un client du tiré
- Le chèque barré peut être payé au niveau du guichet s'il est présenté par un client de l'agence tirée

*Certification*

Régie par l'article 350 du Code de Commerce

- Apposition, par le tiré au recto du chèque, d'une formule comportant outre sa signature les mentions relatives à la certification
- La provision est, sous la responsabilité du tiré, bloquée au profit du porteur jusqu'au terme du délai de présentation. En réalité elle doit être gardée au-delà des délais de présentation : 30 ans (Art 23 du Décret du 15/02/1932)

*Il est important de noter que lorsqu'un chèque est présenté au paiement n'est pas forcément honoré et peut être sujet à un incident de paiement.*

*Incidents de paiement*

L'incident de paiement correspond à un défaut de paiement qui peut résulter :

- D'un vice de forme
- D'une opposition

- D'un défaut de provision

En cas de cumul des trois motifs, l'opposition l'emporte sur les autres motifs alors que le défaut de provision se place en seconde position, en d'autres termes, en cas :

- D'opposition accompagnée d'un vice de forme et/ou d'un défaut de provision, le motif principal de rejet serait **l'opposition**
- De défaut de provision accompagné d'un vice de forme, le motif principal de rejet serait **le défaut de provision**

#### Rejet pour vice de forme :

Le vice de forme est matérialisé par une anomalie qui n'est pas liée à la provision

- Absence de signature
- Non-conformité de la signature
- Absence de pouvoir du signataire
- Absence de date et/ou de lieu de création
- Irrégularité des endossements
- Rature ou surcharges sur le chèque
- Prescription du chèque ...etc.

La provision est alors réservée au profit du bénéficiaire

Certains motifs, par contre, ne nécessitent pas la réservation de la provision, le rejet donne lieu à la communication à la banque présentatrice et ce, le lendemain de la date de télécompensation du chèque, d'un enregistrement informatique représentant le papillon. Le chèque présenté au guichet, est retourné au porteur, séance tenante, accompagné d'un papillon.

#### Rejet pour opposition :

Faire opposition à un chèque bancaire, c'est demander à sa banque de ne pas payer le bénéficiaire du chèque lorsque celui-ci le présente à sa banque pour paiement.

L'opposition peut être faite : pour un montant précis si le chèque est déjà rempli, en blanc si le chèque émis n'a pas été rempli

L'opposition au paiement sur un chèque ne peut être faite qu'en cas :

- De perte ou de vol d'un chèque,
- D'utilisation frauduleuse,
- De mise en redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire.

L'opposition sur un chèque est interdite dans tous les autres cas ; une opposition abusive est punie par la loi.

En effet, le rejet pour opposition ne donne lieu :

- Ni à réservation de la provision

- Ni à signification au tireur par voie d'huissier
- Ni à régularisation
- Ni à interdiction de chéquiers

Rejet pour défaut de provision :

Un chèque est dit sans provision lorsque le solde du compte bancaire est insuffisant pour payer le bénéficiaire. Ainsi, lorsque vous signez un chèque, en échange d'un bien, d'un service ou d'une prestation, la première chose à faire est de s'assurer que le compte bancaire correspondant est suffisamment approvisionné. Il doit contenir au moins le montant inscrit sur le chèque.

En cas d'absence ou d'insuffisance de fonds sur le compte, le chèque sera rejeté comme "non couvert". Il s'agit là d'un événement potentiellement grave, car le rejet d'un chèque sans provision peut avoir de graves conséquences s'il n'est pas compensé, réagir immédiatement est donc une nécessité.

Pour le rejet, la banque, réserve, en cas d'insuffisance de provision, au profit du bénéficiaire le montant existant dans le compte. Elle invite, le jour même, le tireur par télégramme, fax, télex ou tout autre moyen laissant une trace écrite, pour provisionner son compte ou rendre la provision disponible dans les 3 jours ouvrables suivants ; un préavis de rejet sera donc établi et adressé à la banque présentatrice, via le système de télécompensation, l'enregistrement informatique correspondant

Si le tireur ne répond pas à l'invitation, la banque établit un CNP et procède à :

- La communication à la banque présentatrice d'un enregistrement informatique représentant le CNP et ce, le 5ème jour ouvré suivant la date de télécompensation du chèque
- La remise à l'huissier, dans les 3 jours ouvrables, d'un ANP et se ménage une preuve certaine de la remise et de la date à laquelle celle-ci a été effectuée

L'huissier notaire doit, dans les 4 jours calendaires suivant la date de réception de l'ANP, procéder à la notification au tireur, conformément à ce qui suit :

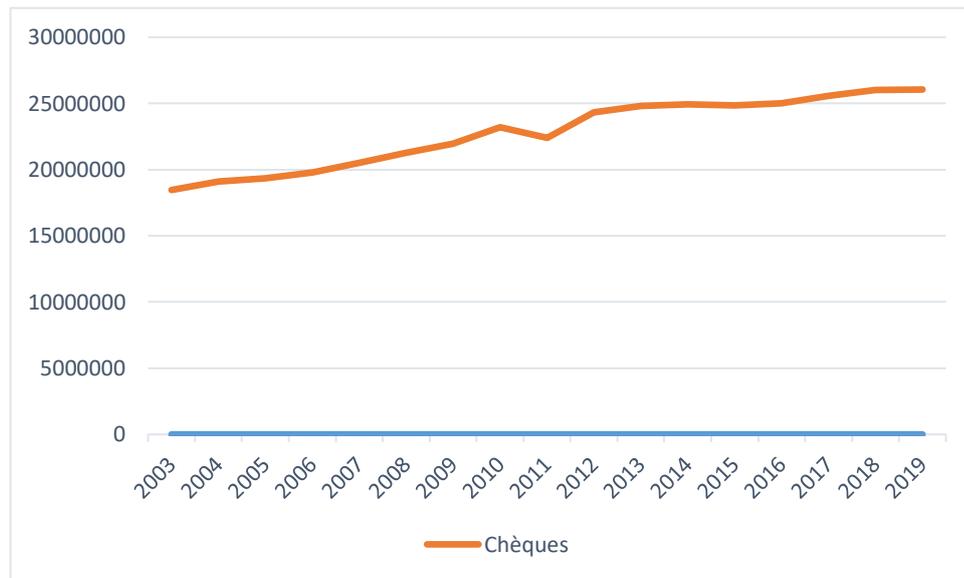
- Si le tireur est domicilié en Tunisie, l'avis de non-paiement doit lui être remis personnellement par l'huissier notaire ou déposé à son domicile déclaré à la banque, s'il n'a pas été trouvé
- Si le tireur est domicilié à l'étranger, l'huissier notaire doit lui adresser l'avis de non-paiement par l'envoi d'une lettre recommandée

En effet, la banque déclare, quotidiennement et d'une manière électronique, à la BCT (Centrale des Chèques Impayés) les incidents de paiement :

- Qui ont été régularisés dans le premier délai légal
- Qui n'ont pas été régularisés dans le premier délai légal

- Qui résultent d'une opposition

**Figure 1 :L'évolution des chèques**



Source : BCT

Le chèque demeure le deuxième moyen de paiement le plus utilisé, avec 41,4 % des transactions, l'accroissement de son usage se poursuit à un rythme significatif durant ses dernières années

#### **2.4 Effet de commerce**

Lorsque les entreprises fournissent des services ou livrent des marchandises, elles peuvent exiger un paiement comptant, cependant, pour lutter contre la concurrence, ou encore pour se conformer aux usages de leur profession, elles sont alors obligées d'accepter, ou de proposer un paiement différé. Pour garantir le paiement à l'échéance, le vendeur peut exiger la remise d'un document appelé effet de commerce ou lettre de change.

Il s'agit d'une reconnaissance de dettes matérialisée par un titre représentatif d'une créance à court, moyen ou long terme donnant droit au paiement d'une somme d'argent à une échéance nous verrons donc successivement : le billet à ordre et la lettre de change.

- **Le billet à ordre** : est un moyen de paiement écrit par lequel le client ou le débiteur, reconnaît sa dette envers le créateur et s'engage à payer la somme à une échéance donnée au bénéficiaire, ou à un tiers désigné par lui.

Le débiteur prend l'initiative et établit lui-même le billet à ordre par lequel il s'engage à s'acquitter de sa dette à une date déterminée.

- **La lettre de change** : selon les articles 269 à 338 du Code de Commerce la lettre de change est un titre émis par une personne dénommée tireur donnant à une personne appelée tiré l'ordre de payer à une date déterminée une somme d'argent à une troisième personne appelée bénéficiaire ou à l'ordre de celle-ci

Le tireur : c'est celui qui émet la lettre de change et donne l'ordre de ce fait, au tiré de payer la somme.

Le tiré : c'est celui qui doit payer la somme à une échéance donnée. Il doit avoir une dette à l'égard du tireur. C'est cette dette qui constitue la provision.

Le bénéficiaire : Il peut être le tireur lui-même ou une tierce personne désignée par lui et c'est celui qui va percevoir et bénéficier de l'argent (clause à ordre).

Tout comme le chèque, la lettre de chèque présente des mentions obligatoires et des mentions facultatives.

❖ **Les mentions obligatoires :**

- La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre
- Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée
- Le nom de celui qui doit payer (le tiré)
- L'indication de l'échéance
- L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer
- Le nom de celui auquel, ou à l'ordre duquel, le paiement doit être fait
- L'indication de la date et du lieu où la LC est créée
- La signature de celui qui émet la LC (tireur)

Indication de l'échéance

Elle peut être :

- À vue (sans que ça ne dépasse 1 an à partir de sa date de création)
- À un certain délai de vue (payez à 2 jours à vue : par référence à la date de création)
- À un certain délai de date (payez à 90 jours)
- À jour fixe

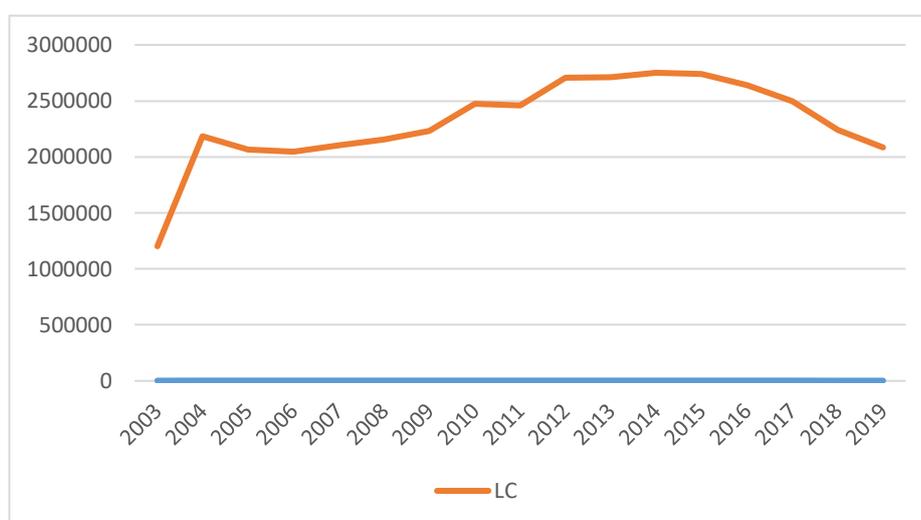
NB : L'absence d'échéance équivaut à considérer la lettre de change comme à vue

❖ **Les mentions facultatives :**

- Clause "non à ordre"
- Acceptation par le tiré
- Aval

- Domiciliation : Le paiement de la lettre de change doit, en principe, avoir lieu au domicile du tiré, mais elle pourrait être payable auprès d'une banque elle est qualifiée de "lettre de change domiciliée" ,matérialisée par l'apposition sur la lettre de change des numéro de compte (RIB) et des noms de l'agence et de la banque du tiré .Sert à simplifier l'encaissement de la lettre de change puisque celle-ci, à l'échéance, est présentée au paiement directement au guichet de la banque du tiré ou au niveau de la chambre de compensation (ou par télécompensation)
- Clause sans frais ou sans protêt<sup>6</sup> : Le défaut de paiement d'une lettre de change est normalement constaté par un protêt, nécessaire pour l'exercice du recours cambiaire La clause "sans frais" ou "sans protêt" dispense le porteur (surtout lorsqu'il s'agit d'une banque) de dresser protêt, d'une manière automatique, et d'en supporter la charge

**Figure 2: l'évolution des LC**



Source : BCT

En valeur, les transactions par lettre de change constituent 3,31% des échanges en 2019, en repli de 3,7% relativement à l'année précédente. La baisse progressive de l'utilisation de cet instrument de paiement, relevée depuis 2016, illustre la préférence des utilisateurs pour les autres moyens de paiement,

## **2.5 Carte monétique :**

*Le mot " monétique " vient de la contraction des termes " électronique " et " informatique ".*

<sup>6</sup> Acte dressé par huissier notaire

*Il est apparu dans les années 1980 et désigne l'ensemble des techniques, notamment les techniques électroniques, télématiques et informatiques et utilisées pour effectuer des opérations de transfert de fonds.*

Ainsi la monétique est l'ensemble des traitements, des moyens et des services liés au transfert de fonds électronique et adossés aux cartes.

*En tant que moyen de paiement, la carte bancaire présente des avantages pour toutes les parties pour le porteur, la carte est un moyen de paiement simple et universel ; pour le commerçant, elle offre une garantie de paiement et élimine la nécessité de stocker des espèces ; pour les banques, la carte est un instrument entièrement informatisé dont les coûts de traitement sont faibles.*

Une carte bancaire se présente sous la forme d'une carte en plastique équipée d'une bande magnétique et/ou d'une puce électronique qui peut être utilisée pour effectuer des retraits dans les distributeurs automatiques de billets et/ou des paiements dans les terminaux de paiement électronique (TPE) ou sur Internet.

Les cartes sont émises par les banques afin de permettre à leurs titulaires (porteurs) d'effectuer les opérations suivantes :

- Retraits en espèces au niveau des DAB
- Disposer d'avances en espèces auprès des agences bancaires affiliées au système (cash advance)
- Paiement sur TPE auprès des commerçants arborant l'emblème du réseau auquel ils appartiennent
- Paiement par internet des achats de biens et services au niveau des sites marchands

En effet, elles sont appelées à remplacer les chèques en tant que moyen de paiement remplissant donc une double fonction :

- Le retrait : c'est la carte de retrait, permet uniquement de retirer des fonds au niveau d'un DAB
- Le paiement : c'est la carte de paiement, permet de retirer des fonds et d'effectuer des achats auprès d'un commerçant. Elle peut être :
  - ✓ Carte de débit : débit immédiat et débit différé
  - ✓ Carte de crédit
  - ✓ Carte prépayée

Elles peuvent être nationales ou locales donc à utiliser sur le territoire national Internationales ou bien à utiliser à l'étranger et sur le territoire national.

➤ **Carte de débit :**

- Carte de débit immédiat : le compte du titulaire est débité du montant retiré ou du montant des achats dès réception de la transaction (peut être immédiatement : temps réel)
- Carte à débit différé : permet à son titulaire d'effectuer des dépenses à concurrence d'un montant autorisé, elle sert à régler des achats mais elle n'est assortie d'aucune ligne de crédit, puisque l'intégralité du montant due doit être réglée à la fin d'une période déterminée (mensuellement par exemple)

➤ **Carte de crédit :**

Permet un règlement par prélèvement sur les avoirs futurs en monnaie scripturale. Le compte n'est pas débité mais c'est la ligne de crédit qui est accordée au titulaire de la carte pouvant donc effectuer des achats et/ou retirer des espèces à concurrence d'un montant prédéfini.

Le crédit ainsi accordé peut-être soit remboursé intégralement à la fin d'une période donnée, soit remboursé partiellement (crédit revolving).

➤ **Carte prépayée :**

Cette forme de carte bancaire n'est pas associée à un compte bancaire mais à un compte de monnaie électronique (ou compte virtuel). Elle est destinée à une population ne disposant pas de revenu suffisant (généralement les jeunes). La carte prépayée peut être une carte cadeau, ou bien une carte allocation touristique. Elle peut être anonyme ou nominative, rechargeable au-delà du premier chargement par divers moyens (espèces, virement ou carte bancaire classique) ou jetable.

**Intervenants :**

- Le porteur de la carte
- L'émetteur de la carte ou banque du porteur
- L'affilié ou commerçant
- La banque de l'affilié
- Le réseau d'acceptation : gère les règles du système carte et peut assurer tout ou partie des fonctions associées (marketing ou fonctions techniques) pour le compte des banques affiliées

**Rôles des intervenants :**

**Emission :**

- Personnalisation et distribution des cartes
- Garantie des opérations par carte et lutte contre la fraude du côté porteurs (comme l'autorisation des transactions)

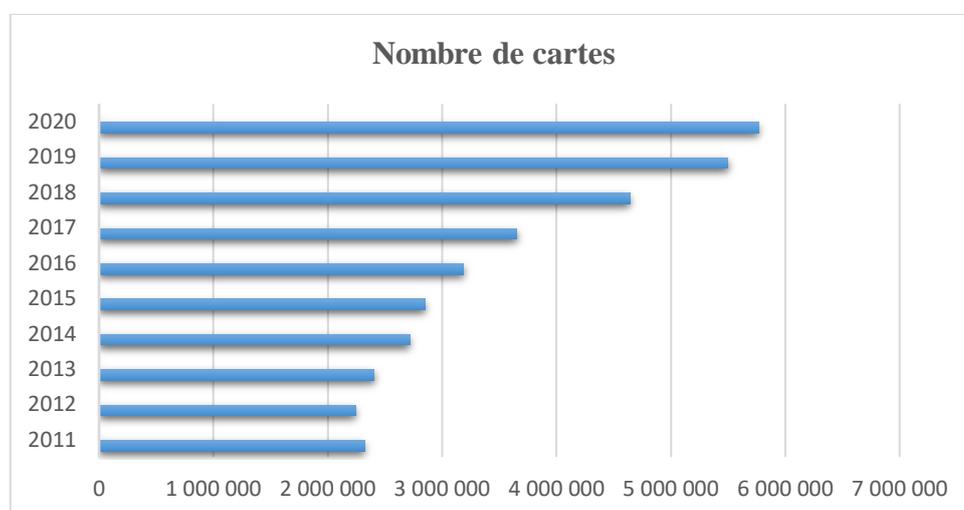
Acquisition :

Fonction (assurée par une banque) de réception des transactions de retrait et de paiement auprès de l'accepteur en vue de leur dénouement financier. Elle suppose l'existence d'un contrat d'acceptation (ou d'affiliation) entre l'accepteur et une banque (dite « acquéreur ») 27 Rôles des intervenants

Acceptation :

- Réalisation d'un paiement ou d'un retrait d'espèces par carte. Le point d'acceptation peut être Un terminal de paiement autonome chez un commerçant
- Un terminal intégré à une caisse (grande surface)
- Un automate de paiement (distributeurs de titres de transport, de carburant...)
- Un point de paiement à distance (Internet, MOTO, mobile)
- Un distributeur automatique de billets

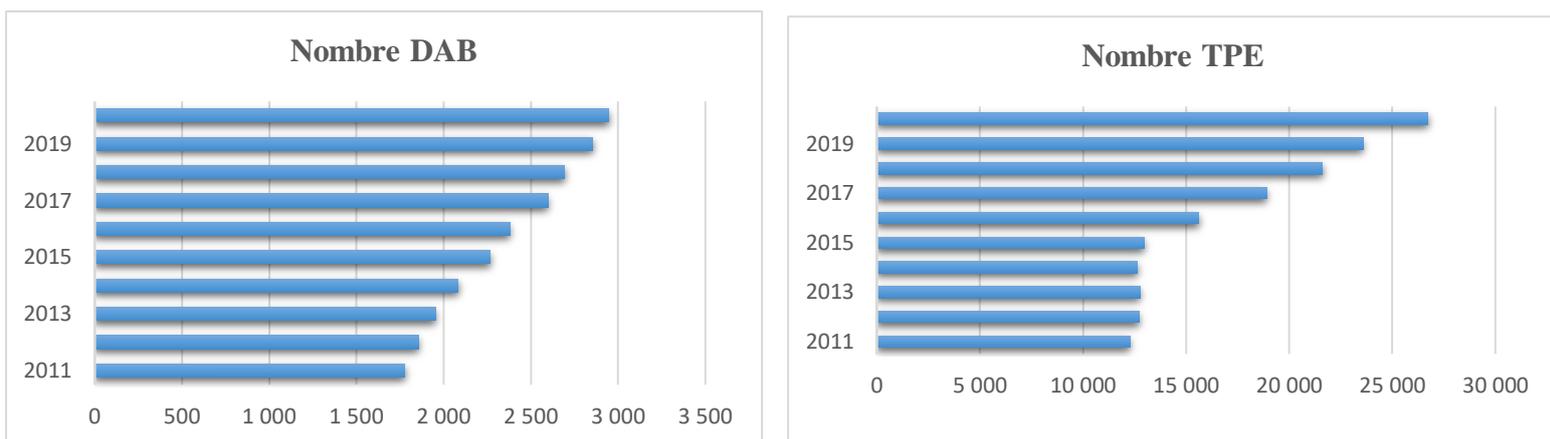
**Figure 3: Nombre de cartes**



Source : SMT

Durant les dix dernières années, le nombre de cartes est en continuelle progression passant d'environ deux millions de cartes en 2011, atteignant cinq millions cartes au cours de l'année 2020, ce qui pourrait être expliqué par l'émergence d'une nouvelle culture en faveur des moyens de paiement modernes

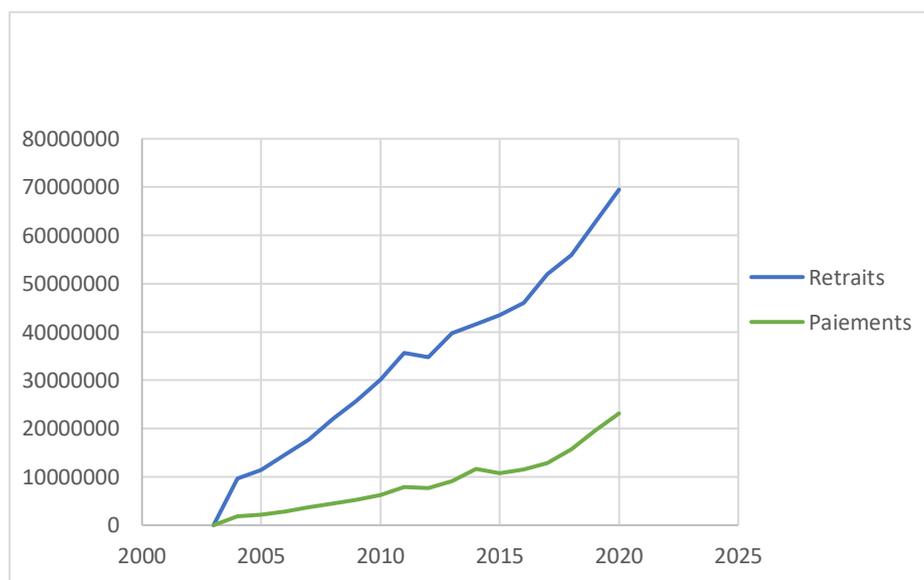
**Figure 4: Nombre de DAB et TPE**



Source : SMT

Les principaux indicateurs de l'activité monétique à savoir le nombre des DAB et le nombre des TPE ont poursuivi leur évolution à un rythme soutenu au cours de ces dernières années. Le taux de croissance annuel moyen est de 9,52% durant ces dix ans.

**Figure 5: Evolution des Transactions par Cartes Bancaires**



Source : SMT

Les retraits et les paiements par cartes bancaires suivent un rythme croissant en volume et en valeur

### 3. Evolution de l'environnement des paiements en Tunisie :

Les moyens de paiement sont un facteur important dans le développement d'une économie. Il est le moyen par excellence par lequel le capital peut être échangé d'un propriétaire à un autre. Qu'il s'agisse de la vente ou de l'achat de produits et de services, le moyen de paiement utilisé joue un rôle majeur dans ces transactions.

Il existe aujourd'hui de nombreux moyens de paiement, et le développement de la technologie numérique a permis d'en créer encore davantage. Les technologies de l'information et de la communication ont constitué la révolution la plus importante et la plus innovante de ces dernières décennies.

Ainsi, de nouvelles technologies de paiement mobile voient le jour. Ce secteur compte aujourd'hui de nombreux acteurs et de nombreux enjeux.

Le "*mobile payment*" est souvent défini comme étant un nouveau moyen de paiement permettant d'opérer des transactions financières en utilisant le téléphone mobile. Il peut englober le transfert d'argent et le paiement de proximité ou à distance et ce, à partir et/ou vers un compte, une carte ou un portefeuille digital (ou Wallet). La réussite du mobile payment est tributaire de l'existence d'un environnement favorable (faible taux de bancarisation) et d'un besoin spécifique (transactions de faibles montants). Ce moyen de paiement a connu un succès fulgurant dans certains pays (notamment le Kenya, la Tanzanie, l'Afrique du Sud, l'Inde et l'Afghanistan), où ces deux facteurs sont réunis. L'exemple le plus réussi est celui de **MPesa**, exploité par **Safaricom** et **Vodacom**, opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO). Au départ M-Pesa a été créé pour permettre à ses clients de déposer et retirer de l'argent auprès du réseau de revendeurs de recharge téléphonique, qui agissent comme des agents bancaires pour évoluer et permettre de :

- Déposer et retirer de l'argent (cash in – cash out).
- Transférer de l'argent à d'autres clients de M-Pesa ou à des personnes non-clients.
- Payer des factures.
- Acheter de la recharge téléphonique.

Le problème de la digitalisation du paiement mobile en Tunisie est de nature législative, par excellence. La technologie de paiement mobile est en vigueur en Tunisie depuis 2008. L'utilisation de cette nouvelle technologie ne peut être autorisée qu'après avoir surmonté le vide législatif dans ce domaine. La transition numérique repose sur trois principes, à savoir la maîtrise de la technologie, la volonté et la culture de la numérisation, et enfin le cadre législatif, mais malheureusement, la Tunisie est en retard à ce niveau. On a fait un pas en avant dans le

domaine de l'administration électronique, grâce aux lois promulguées au cours de l'année 2020, mais on a encore beaucoup de travail à faire dans le domaine des paiements électroniques. Dans ce contexte, que "la crise du Covid-19 a prouvé l'importance de la numérisation et a poussé le gouvernement à trouver des solutions", et le secteur technologique a réussi à accompagner plusieurs structures pour atténuer les effets de la pandémie du Covid-19 a considérablement accéléré la mise en œuvre du mobile payment,

La Banque Centrale de Tunisie (BCT) avec la promulgation, récemment, de la circulaire N° 2020-11 vient de marquer un premier pas très encourageant en réglementant les paiements mobiles domestiques. Cette circulaire relative aux conditions de fourniture des services de paiement mobile a pour objectif principal de promouvoir un écosystème propice au développement des paiements digitaux et favorable à la réduction du cash et à l'inclusion financière et d'asseoir un cadre structuré et standardisé pour les services de paiement mobile.

La circulaire n°2020-11 vise également à normaliser les exigences minimales des différents acteurs du secteur des services de paiement mobile, à promouvoir leurs sécurité et efficacité et à renforcer la confiance des utilisateurs dans ce nouveau mode de paiement. Il est à noter que, la circulaire en question s'applique à tous les acteurs, à savoir les banques, les établissements de paiement, l'Office national des postes et le switch mobile autorisé par la BCT à exercer cette activité.

La circulaire en question prévoit un ensemble de règles régissant ce nouveau mode de paiement digital. Celles-ci sont :

### **3.1 Règles et conditions générales :**

Tout établissement agréé doit déposer auprès de la BCT un dossier répondant aux exigences énoncées dans la circulaire et conforme à la réglementation en vigueur. Ce dépôt doit être effectué un mois avant la mise à disposition du moyen de paiement par téléphone au grand public.

Le service de paiement mobile doit être délivré pour les transactions inter-institutions par le biais de d'un switch mobile, et ce dans le cadre d'un processus de certification. Un contrat clair et compréhensible, selon les termes de la note de la BCT, doit régir la relation entre le client-utilisateur et l'institution en question. Ce document doit énoncer les obligations et les droits de chaque partie.

D'autre part, il est tout à fait possible pour le client de souscrire au paiement mobile à distance. Cette procédure doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Ladite circulaire indique également que l'établissement doit mettre en place une procédure claire de réception et de gestion des réclamations au profit des clients. Il doit également garantir un

éventuel remboursement dans les délais légaux. D'une autre côté, le texte précise que le client doit être informé de toute suspicion d'activité frauduleuse. Il faut noter que, les services de paiement mobile sont instantanés et les opérations sont irrévocables si elles sont validées par le donneur d'ordre. Il convient également de noter que le gestionnaire du switch mobile doit établir les conditions d'adhésion des institutions au switch mobile. Ces conditions doivent être transparentes et équitables, d'autant plus qu'un accord doit être signé à cet effet.

### **3.2 Tarification :**

En ce qui concerne les tarifs, la circulaire de la BCT prévoit un total de 8 services, dont 6 gratuits et 2 sont "à tarifs spéciaux"

#### *Les services gratuits*

- L'abonnement au service de paiement mobile
- Les opérations de cash in – cash out
- Les paiements commerçant pour le client payeur
- La consultation du solde et le détail des transactions
- La résiliation du service de paiement mobile
- Le paiement commerçant, effectué avec le téléphone portable dont la valeur est inférieure ou égale à 15 dinars.

Quant aux services à « tarifs spéciaux », ceux-ci concernent :

- Les frais d'inter-change pour toute opération de transfert de fonds et de paiement commerçant qui ne peuvent excéder 0,3% de la valeur de de l'opération,
- Les frais de paiement mobile tardif ne sont pas assumés par le client, si le retard a été occasionné par une interruption planifiée du service dont le client n'a pas été informé.

### **3.3 Cadre technique et sécuritaire**

Tout établissement émetteur de moyen de paiement mobile doit se conformer aux conditions suivantes :

- Chaque moyen de paiement dispose d'un identifiant transactionnel unique géré dans le cadre d'une table de correspondance qui est tenue par le switch mobile.
- Dans le cas où un client dispose de plusieurs moyens de paiement mobile, il doit définir son « Wallet par défaut » sur lequel sont versés automatiquement les fonds reçus d'un cash in, d'un transfert ou d'un paiement pour les commerçants acceptants.
- Les services de paiement offerts dans le cadre du « paiement mobile » sont interopérables. Les acteurs de l'écosystème de services de paiement mobile doivent mettre les prérequis nécessaires pour assurer l'interopérabilité.

- Le gestionnaire du Switch mobile assure le bon fonctionnement du système et prend les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité et la continuité d'activité.
- Tout établissement doit s'assurer que les dispositifs mis en place garantissent un niveau de confidentialité, d'intégrité et de sécurité élevés et sont conformes aux standards internationaux.
- La Banque Centrale de Tunisie peut, afin de s'assurer que les systèmes et les applications sont conçus de façon sécurisée et ont fait l'objet de tests rigoureux, exiger le recours à un audit externe.
- Les établissements doivent présenter à la BCT, toutes les informations pertinentes, afin de lui permettre de s'assurer, qu'ils satisfont aux exigences de la circulaire et que les moyens de paiement mobile opèrent de façon efficace et sécurisée.
- Les paiements mobiles sont un mode de paiement très populaire de nos jours ; ils présentent des avantages, mais aussi des faiblesses :

- **Pratique** : Les clients peuvent désormais choisir d'effectuer des paiements n'importe où, n'importe quand avec leurs appareils connectés sans fil.
- **Rapide** : Le client présente son appareil mobile, authentifie la transaction et effectue la transaction. Cela crée une expérience rapide et plus conviviale pour les consommateurs et aide les commerçants à accélérer les transactions.
- **Moins coûteux pour les entreprises** : simplement en mettant en œuvre des méthodes de paiement typiques du m-commerce, telles que les lecteurs de codes QR, les entreprises peuvent économiser les coûts mensuels qui accompagnent les terminaux de cartes de crédit.

### Avantages

### Inconvénients

- Le risque de ne pas pouvoir effectuer le paiement via mobile quand la batterie du smartphone est déchargée. En effet les applications de paiement ne seront plus fonctionnelles jusqu'à ce que la batterie se recharge
- Les vendeurs en ligne risquent d'être confrontés à d'énormes problèmes s'ils n'ont pas de dispositifs pour détecter les tentatives de fraude. Certains clients frauduleux peuvent acheter sur le site d'un vendeur et si celui-ci n'a pas des moyens de sécurisation, des complications peuvent en découler comme un litige de fraude dans lequel le vendeur sera fortement impliqué. Ces risques peuvent être contrés par des détecteurs de fraude

## CONCLUSION :

La transformation des moyens de paiement s'opère grâce à l'innovation technologique combinée à un nouveau contexte réglementaire et à un nouveau cadre concurrentiel à la recherche de nouveaux modèles de solutions. Si les moyens de paiement traditionnels représentent encore la majorité des supports utilisés, de nouveaux moyens de paiement ont émergé et commencent à trouver leur place sur le marché. La numérisation du commerce et des transactions catalysera leur développement et favorisera l'essor de nouveaux supports de livraison physique et de nouvelles méthodes de paiement, comme la technologie blockchain et ses variantes du bitcoin. Outre le téléphone mobile, qui pourrait émerger comme un nouveau moyen de paiement, l'intégration d'internet dans des écosystèmes tels que les objets connectés pourraient conduire à de nouvelles solutions de paiement. Les banques doivent s'attendre à une nouvelle concurrence, consistant à la fois en une coopération et une compétition avec de nouveaux acteurs, tant pour l'émission de nouvelles solutions que pour le traitement des transactions.

*Chapitre 2 :*  
*Les systèmes de paiement et de*  
*règlement*

## **I. Introduction**

Afin de simplifier au maximum les mécanismes d'échange de biens et services entre les différents agents économiques, ces derniers doivent s'entendre sur les instruments de paiement indispensables dans un système de paiement.

Depuis quelques années, le système de paiement fait l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics en général et de l'autorité monétaire en particulier.

Les réformes économiques et monétaires en Tunisie au cours des dernières années ont conduit à une amélioration de la situation économique et financière du pays.

Cette situation a abouti à l'adoption d'un système de paiement, dont la caractéristique essentielle est la traçabilité des transactions bancaires. Dans ce chapitre nous traiterons des généralités sur les systèmes de paiement et nous essayerons ensuite de présenter les différents systèmes de paiement existants en Tunisie.

## **II. Notions fondamentales sur le système de paiement**

Il est important d'assimiler un certain nombre de notions couramment utilisées dans le fonctionnement des systèmes de paiement et que l'on retrouve dans toutes les configurations.

Dans le langage courant, régler ou payer signifie quasiment la même chose, mais dans le langage économique, ces termes renvoient à deux notions différentes que nous allons définir ci-dessous

### **1. Définition de paiement :**

*« Le paiement est un transfert d'une créance monétaire du payeur sur un tiers (la banque) acceptable par le bénéficiaire »<sup>7</sup>*

Ainsi, l'opération de paiement consiste à retirer des fonds déposés sur un compte bancaire ou à demander un transfert vers soi-même ou vers une autre personne.

### **2. Définition de règlement :**

*« Le règlement est l'acte par lequel s'éteint une obligation financière entre deux ou plusieurs parties »<sup>8</sup>*

Par conséquent, la transaction n'est effectivement réglée que lorsque le bénéficiaire encaisse ses fonds car la simple présentation du moyen de paiement ne garantit pas le règlement car il existe une possibilité de défaillance du débiteur. Il existe deux types de règlement qui sont :

---

<sup>7</sup> DOMINIQUE, Ramburre. « Les systèmes de paiement » Edition Economica, 2005, page 12

<sup>8</sup> JOSEPH, Jmbouombouo-Ndam. « La micro finance à la croisée des chemins », Edition l'Harmattan, paris 2011, p238

- Le règlement brut : c'est le règlement des ordres de transfert de fonds sans compensation et transaction par transaction. En pareille circonstance, le règlement s'accorde avec le paiement, à condition que le compte du débiteur soit suffisamment approvisionné.

- Règlement net : c'est le règlement des ordres de paiement après compensation bilatérale ou multilatérale entre les moments des différentes transactions.

Le règlement s'accorde avec le paiement en espèces ; et interfère après le paiement lorsque cette opération est réalisée par effet de commerce, chèque, ...etc.

### **3. La différence entre le paiement et le règlement :**

Les principales différences entre ces deux concepts peuvent être résumées dans les points suivants :

- Dans toute transaction, le paiement précède ou s'accorde avec le règlement, mais en aucun cas il ne peut être effectué après le règlement.

- Le paiement est un transfert de la propriété matérielle du débiteur au créancier, tandis qu'il est l'acte de transformation des moyens de paiement

## **III. Le système de paiement**

Le système de paiement est l'une des principales composantes du système monétaire et financier d'un pays. Le bon fonctionnement du système de paiement est la base du bon fonctionnement du système bancaire et donc du développement économique d'un pays

### **1. Définition d'un système de paiement :**

Le système de paiement est défini dans plusieurs textes juridiques qui l'ont abordé de différents points de vue, de sorte qu'une définition unique ne peut pas rendre compte efficacement de la notion exacte de système de paiement, c'est pourquoi un éventail de définitions est utilisé ci-dessous :

Un système de paiement est un « système constitué d'un ensemble d'instruments, de procédures bancaires et de systèmes interbancaires de transfert de fonds, destiné à assurer la circulation de la monnaie »<sup>9</sup>

Le terme "système de paiement" peut désigner à la fois un système, tel que défini ci-dessus, ou, au niveau national, l'ensemble des instruments de paiement, infrastructures, institutions, conventions, lois, ...etc. permettant le transfert de fonds.

---

<sup>9</sup> Glossaire des termes utilisés pour les systèmes de paiement et de règlement BRI (Banque de Règlements Internationaux). <https://fr.m.wikipedia.org>.

« Un système de paiement est une infrastructure du marché financier dédiée au transfert de fonds par compensation et/ou règlement sur la base d'un ou plusieurs moyens de paiement »<sup>10</sup>

« Le système de paiement comprend un ensemble de règles, d'instructions et de mécanismes techniques pour le transfert d'argent, fait partie intégrante du système financier. Il est généralement fondé sur un accord entre participants au système et l'opérateur du système »<sup>11</sup>

## **2. Les intervenants dans un système de paiement :**

Un système de paiement doit nécessairement impliquer différents participants qui croient en sa fiabilité et son efficacité, leur permettant de transférer des fonds en toute sécurité. Ces participants se différencient les uns des autres en fonction de leur rôle et de leur degré d'intégration dans le système.

### **➤ Les banques :**

Le règlement des opérations de paiement nécessite l'intermédiation des banques entre les utilisateurs et les systèmes de paiement. Si les comptes du débiteur et du créancier sont dans la même banque, le paiement sera effectué par un simple transfert, mais si la banque reçoit des instructions de règlement en faveur d'un bénéficiaire dans une autre banque, le paiement sera effectué et le bénéficiaire devra payer la banque. Le paiement est interbancaire, et la banque peut utiliser son compte correspondant auprès de l'institution bénéficiaire. Les banques opèrent donc à deux niveaux : les paiements interbancaires et intra bancaires.

### **➤ La banque centrale de Tunisie**

La Banque centrale est la banque des banques. Toutes les banques commerciales y ont un compte qu'elles sont obligées d'alimenter. C'est à partir de ces comptes qu'elles pourront compenser quotidiennement les chèques et les paiements électroniques de leurs clients. Les banques centrales sont responsables du bon fonctionnement du système de paiement. Elles peuvent être amenées à prendre des mesures prudentielles qui s'appliquent à l'ensemble du secteur. D'une part, les nouvelles technologies ont massivement augmenté la capacité des systèmes de paiement. D'autre part, ils sont à l'origine de nouveaux types de risques,

## **3. Typologie des systèmes de paiement en Tunisie :**

Les systèmes de paiement sont définis comme un ensemble d'instruments, de procédures et de règles pour le transfert de fonds entre participants. Ces systèmes comprennent la compensation électronique, la compensation manuelle et le système monétique.

---

<sup>10</sup> <https://www.bceao.int> : système de paiement dans l'UEMOA. 09 octobre 2017

<sup>11</sup> Développer le commerce intra-africain », édition : commission économique pour l'Afrique, Addis-Abeba, Ethiopie, P 301.

### **3.1 Compensation électronique :**

Le système de la compensation électronique, portant sur les virements, les prélèvements, les chèques et les lettres de change, met en relation vingt-six adhérents (La Banque Centrale de Tunisie, l'Office National des Postes et vingt-quatre banques de la Place) avec la société Interbancaire de Télécompensation (SIBTEL).

#### ***⇒ Les intervenants :***

- La Banque Centrale de Tunisie : elle est responsable de la comptabilisation de la compensation, la gestion des statistiques, la surveillance du système et l'arbitrage des différends interbancaires. A l'instar des autres adhérents, elle assure le recouvrement et le règlement des valeurs télécompensées au nom du Trésor, du personnel et des services centraux.
- Adhérents : l'ONP et vingt-quatre banques. Chaque adhérent est doté d'un poste adhérent jouant le rôle d'une boîte à lettres avec SIBTEL.
- SIBTEL : la société Interbancaire de Télécompensation créée en 1999 est responsable du traitement de la Télécompensation et l'archivage électronique des données et images.

#### ***⇒ Valeurs télécompensées :***

- Le virement : il est traité depuis 1999 et seuls les virements dont le montant est inférieur à 100 mD sont télécompensés. Le passage de la télécompensation des virements de la version 48H à la version 24H a eu lieu le 22 novembre 2010.
- Le prélèvement : il est traité depuis 1999. Le passage de la télécompensation des prélèvements de la version 48h à la version 24h a eu lieu le 13 décembre 2010.
- Le chèque : il est traité depuis 2001 avec image en remplacement de l'échange physique. Le passage de la télécompensation des chèques de la version 48H à la version 24H a eu lieu le 9 mai 2011.
- La lettre de change : elle est traitée depuis 2003 avec image et sans échange physique. Le passage de la télécompensation des lettres de change de la version 48h à la version 24h a eu lieu le 10 Janvier 2011.

#### ***⇒ Les principes de base***

- Crédit du compte du bénéficiaire dans 24 heures
- Irrévocabilité des lots
- Echange des valeurs en multi-lots
- Liquidation de la compensation sur la base d'enregistrements électroniques
- Dépôt des valeurs à échéance le jour de l'échéance

- Seules les réponses négatives sont retournées aux adhérents remettants

### **3.2 Compensation manuelle :**

En parallèle au système de compensation électronique (télécompensation) une compensation manuelle est maintenue pour les valeurs non télé compensables. Les représentants des banques se réunissent chaque jour à une heure fixe dans la chambre de compensation où ils échangent les chèques, effets, ordres de virement...etc. Ces instruments de paiement sont acheminés physiquement à la chambre de compensation à la BCT.

La chambre de compensation est le lieu où les valeurs sont échangées entre les banques. Depuis 2003, les chambres de compensation aux guichets (comptoirs) de la BCT ont été fermées pour ne laisser qu'une seule au siège, qui ouvre seulement une fois par jour et deux heures après l'ouverture des bureaux.

- Session double : à partir de 10 heures ;
- Mois d'été : à partir de 9 heures ;
- Mois du Ramadan : à partir de 10 heures.

Les chambres de compensation manuelle aux Comptoirs de la BCT, en nombre de 11, ont été fermées depuis le 7 avril 2003.

Les membres du système de compensation manuelle sont 25 membres à savoir : la BCT (présidente de la compensation), L'ONP et les 24 banques.

Les moyens de paiement « les valeurs compensées » sont :

- Chèques non normalisés<sup>12</sup> compensés avec échanges de support physique ;
- Effets traités initialement via le circuit de la compensation électronique mais exclus par la suite de ce circuit pour des motifs variés ;

La compensation manuelle est régie un cadre réglementaire :

- Circulaire de la compensation manuelle (N°85-21 du 15 mai 1985);
- Circulaire de la compensation des chèques libellés en dinars convertibles (N°86-25 du 8 septembre 1986)
- Circulaire de la compensation des valeurs déplacées (N°95-15 du 5 décembre 1995);
- Circulaire de l'application des dispositions du Code de Commerce relatives au chèque (N°2007-18 du 5 juillet 2007 et modifiée le 11 mai 2011);

---

<sup>12</sup> Non acceptés par les scanners

- Circulaire régissant la procédure de transmission des fichiers de la compensation manuelle par le biais du Système d'Echange des Données « SED » (*n°2008-23 du 18 décembre 2008*).

### **3.3 Le Système monétique**

La monétique occupe une place de plus en plus importante dans les activités économiques et financières, favorisée par les évolutions technologiques et les nouveaux modes comportementaux. L'évolution des indicateurs monétiques fait ressortir une progression soutenue qui reflète l'émergence d'une nouvelle culture en faveur des moyens de paiement modernes.

Afin de favoriser l'usage de la carte, la communauté bancaire a choisi un système national permettant l'interopérabilité<sup>13</sup>. Ce consensus permet de partager les coûts de production et d'émission de la carte.

En effet, la Société Monétique Tunisie (SMT), a été créée en 1989 en vue de traiter les opérations de la monétique interbancaire et préparer la compensation nationale.

La SMT transmet quotidiennement les soldes de la compensation à la BCT dont elle assure le déversement au SGMT.

Une convention décrivant, la réglementation du fonctionnement interbancaire du système monétique, les règles d'acceptation et d'émission des cartes et l'arbitrage des litiges, a été élaborée et signée par les divers membres du système.

Sous l'égide de la BCT et avec la participation de l'APBTEF et de la SMT, la communauté bancaire a fait de grands efforts pour promouvoir davantage le paiement par carte.

## **IV. Les systèmes de règlements :**

Le système de règlement est un système permettant d'organiser le règlement des transferts de fonds ou d'instruments.

En Tunisie, le système de règlement englobe principalement deux systèmes à savoir :

Le système de virement de gros montant SGMT et Tunisie clearing.

### **1. Système des virements de gros montants :**

Les économies modernes génèrent une multitude d'échanges monétaires. Les systèmes de paiement, en particulier les systèmes de paiement de gros montants, permettent à l'argent de circuler dans l'économie. Ils jouent un rôle central en fournissant des liquidités aux marchés

---

<sup>13</sup> Capacité de systèmes, unités, matériels à opérer ensemble.

financiers et aux acteurs économiques, en assurant les paiements et le bon fonctionnement des échanges. Ils contribuent ainsi directement au maintien de la confiance dans les marchés monétaires et financiers, à la stabilité financière et à la croissance économique. Ce sont principalement les banques qui utilisent les systèmes de paiement de gros montants pour transférer ou recevoir de l'argent. Les transferts des particuliers et des entreprises sont principalement traités dans les systèmes de paiement de détail, qui sont connectés aux systèmes de paiement de montant élevé.

Les banques centrales ont un intérêt direct au bon fonctionnement des systèmes de paiement de grande valeur : elles utilisent elles-mêmes ces systèmes pour la mise en œuvre de la politique monétaire (en particulier les opérations de refinancement des banques commerciales). En fait, la plupart des banques centrales gèrent elles-mêmes un système national de paiement de grande valeur. Les systèmes de paiement doivent permettre de déplacer l'argent aussi rapidement que possible. Ils doivent donc être sûrs et robustes, notamment en situation de crise. S'ils ne fonctionnent pas correctement, les systèmes de paiement de grande valeur pourraient provoquer des chocs financiers en entraînant des pénuries de liquidités qui se propagent à différents pays. Les effets de ces perturbations pourraient s'étendre bien au-delà des participants à ces systèmes, y compris les banques, mais ne menaceraient pas la stabilité globale du système financier en raison de l'existence de mécanismes de règlement alternatifs. C'est pourquoi les systèmes de paiement (ainsi que les infrastructures de marché dont ils font partie, comme les systèmes de règlement de titres et les chambres de compensation) sont généralement considérés comme ayant une importance "systémique" : la défaillance d'un acteur peut entraîner la défaillance d'autres acteurs par un effet de contagion.

#### ⇒ **Le SGMT en Tunisie**

Le SGMT (Système de Virements de Gros Montant Tunisien) dénommé également le système RTGS (Real Time Gross Settlement) est géré par la Banque Centrale de Tunisie.

Ce système, qui est entré en service en novembre 2006, constitue une infrastructure de paiement qui permet d'effectuer des paiements rapides et sécurisés entre les institutions financières participantes.

Le SGMT permet notamment :

- D'exécuter des paiements individuels en temps réel, en toute sécurité grâce au règlement en monnaie de banque centrale, de manière irrévocable et à travers un réseau SWIFT hautement sécurisé ;

- D'assurer la stabilité financière et la réduction des risques de règlement pouvant avoir une dimension systémique par la constitution préalable de la provision.
- Faciliter la circulation de la monnaie centrale, renforçant ainsi l'efficacité de la conduite de la politique monétaire ;
- Et enfin, optimiser la gestion de la trésorerie des institutions membres, grâce à la mise en place d'un compte central de règlement unique pour chaque participant, accompagné d'un suivi permanent des flux et de la liquidité par la BCT.

**Tableau 1 : Statistiques globales des opérations traitées par le SGMT**

Indicateurs	Mars 2021	Avr. 2021	Mai 2021	Juin 2021	Juil. 2021	Août 2021
Nombre	19481	17965	14411	18922	15633	16024
Montant (en MDT)	217794,6	200599,9	173123,5	218072,5	182674,3	202629,9

Source : Site web de la BCT

Au cours de l'année 2021, le SGMT a enregistré une progression en montant par rapport à l'année précédente. Cette évolution est imputable essentiellement aux besoins accentués de la liquidité sollicitée par les banques participantes.

### **1.1 Objectifs visés par la mise en place du SGMT**

#### La mise en place d'un système RTGS par la BCT devrait

- Fournir au système bancaire national un outil efficace pour prévenir les risques systémiques, de crédit et de règlement (notamment par un règlement immédiat et définitif en monnaie de banque centrale) ;
- Assurer la rapidité des paiements : règlement en temps réel des virements ;
- S'aligner sur les normes et standards internationaux relatifs aux systèmes de paiement d'importance systémique, notamment ceux publiés par la Banque des règlements internationaux (BRI) ;
- Créer les conditions d'une plus grande sécurité financière des opérations sur les marchés de capitaux. Cet objectif sera atteint en créant le cadre juridique nécessaire et en intégrant autant d'opérations que possible dans le SGMT ;
- Renforcer l'efficacité de la gestion de la politique monétaire : l'amélioration de l'infrastructure de règlement des marchés de capitaux favorise l'amélioration de leur liquidité globale, le SGMT étant le canal d'exercice de la politique monétaire ;

- Renforcer l'attractivité de la place financière pour les investisseurs internationaux grâce au respect des normes internationales en termes d'efficacité et de sécurité du règlement/livraison des transactions de la Bourse (BVMT).

## **1.2 Participants au SGMT**

Les participants éligibles au système SGMT sont

### **La BCT :**

En tant que propriétaire, superviseur et gestionnaire du système. Le participant ordinaire qui émet et reçoit des ordres pour le compte des titulaires de comptes de la BCT (Trésor, ONP, BFPME, CDF...).

### **Les établissements de crédit agréés en tant que banques**

- Membre Direct : gère lui-même l'émission de ses ordres dans le système et le suivi de sa position via une "plateforme participante". Il dispose d'un abonnement au réseau SWIFT.
- Membre Indirect : faute de moyens techniques, émet ses ordres par l'intermédiaire d'un participant direct.

## **1.3 Conditions d'adhésion au SGMT**

Les conditions d'accès au système pour les participants sont les suivantes :

- Signature d'une convention d'adhésion avec la BCT.
- Paiement des frais de participation au système.
- Approbation technique par la BCT des infrastructures de connexion des participants au système.

## **1.4 Opérations réglées dans le SGMT**

Les opérations traitées dans le système sont :

- Les opérations de trésorerie interbancaire : prêt-emprunt, virements pour le compte propre du participant donneur d'ordre ou pour le compte de ses clients pour un montant supérieur à 100 mD, opérations de change...
- Les opérations de la Banque Centrale de Tunisie, notamment celles liées à la politique monétaire (Open Market, facilités de prêt ou de dépôt, octroi d'avances...);
- Les ordres de paiement initiés par la BCT sous forme de débit ou de crédit (opérations de change, remise de bons du Trésor, ...etc.);
- L'apurement des soldes nets résultant de la compensation multilatérale des paiements dits de masse gérés par les systèmes nationaux de compensation (SIBTEL, Société Monétique Tunisie, Tunisie clearing,).

### **1.5 Principes de fonctionnement du SGMT**

- **Contrôle de la provision :**

Contrôle automatique de la provision sur le compte de règlement du participant donneur d'ordre.

- **Irrévocabilité des ordres :**

Engagement irrévocable du donneur d'ordre de payer au destinataire de la transaction le montant convenu dès que son ordre a été transmis, reçu et accepté par le SGMT.

- **Respect de la règle FIFO :**

Traitement des ordres en fonction des niveaux de priorité et de l'ordre d'arrivée.

- **Gestion des files d'attente :**

Le SGMT intègre des outils de gestion et d'optimisation de la liquidité (balayage de la file d'attente, optimisation permanente et simulation).

- **Octroi d'avances intra-journalières :**

Le règlement des opérations (par exemple, les transferts interbancaires, les soldes nets des systèmes exogènes en file d'attente) est assuré par la BCT qui effectue des avances intra journalières aux banques participantes en échange d'un dépôt de garantie

### **1.6 Rôle de la BCT**

La Banque Centrale de Tunisie a plusieurs tâches liées au SGMT :

**Surveillance :**

- Contrôler le bon déroulement de la journée en se basant sur l'historique du système SGMT ;
- Piloter les flux : surveiller de près la position de la place, l'attribution des ordres, le blocage des files d'attente, et le déclenchement des processus d'optimisation ;
- Répondre aux diverses demandes des banques participantes (HELP DESK SERVICES).

**Administration du système :**

C'est le pilier de l'exploitation du système

- Elle est la pierre angulaire du fonctionnement du système
- Établir les principes et les modalités de fonctionnement du système ;
- Informer les participants de toute modification du système (changement du profil des jours de négociation, interruption temporaire du service SGMT, nouvelle opération, admission de nouveaux participants, etc. ;)

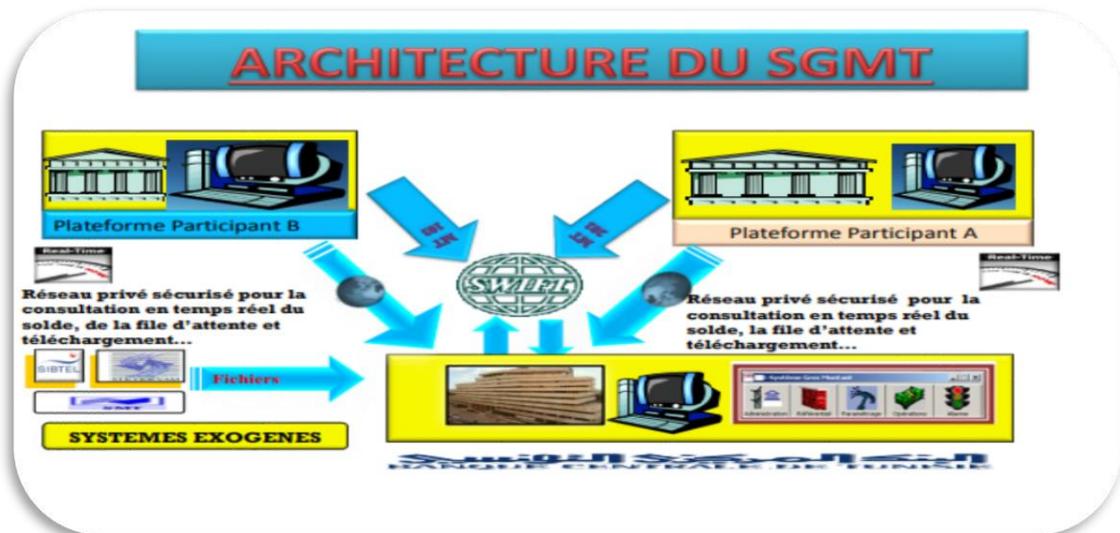
- Prendre toutes les mesures préventives et correctives qu'elle juge nécessaires et imposer des sanctions en cas de non-respect de ses obligations par un Participant.

**Surveillance prudentielle :**

L'objectif de cette surveillance est d'assurer la stabilité opérationnelle et financière du système :

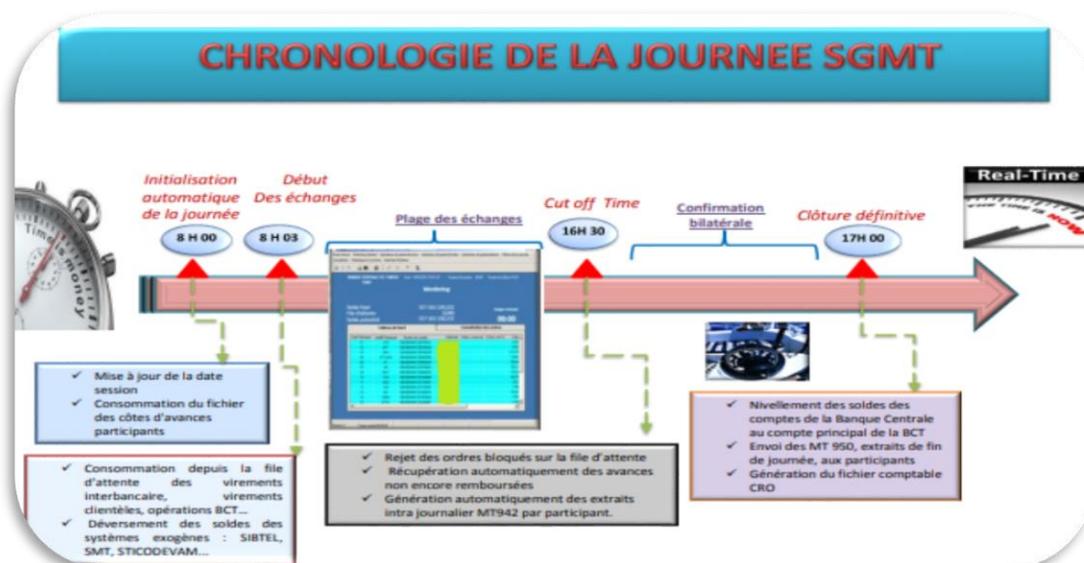
- Adaptation du système à l'évolution des normes internationales et de l'environnement économique ;
- L'analyse et la gestion des risques : il s'agit d'un processus dynamique consistant en des audits périodiques du système par rapport aux politiques de supervision et opérationnelles établies ;
- Élaboration des plans pour la gestion des risques, la continuité des échanges et le déclenchement éventuel de procédures d'urgence en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle.

*Figure 6 : Architecture du Système de Virements de Gros Montant Tunisien*



Source : Site web de la BCT

**Figure 7 : Horaire de fonctionnement du système de télé compensation**



Source : Site web de la BCT

## 2. Tunisie clearing : le système de règlement des titres

La fonction principale du système de règlement/livraison est d'assurer le traitement des instructions des participants afin d'effectuer, d'une part, la livraison des titres et, d'autre part, si nécessaire, le règlement des espèces correspondantes en monnaie de la Banque centrale :

Le règlement en espèces s'effectue par l'intermédiaire de la Banque centrale de Tunisie en tant que banque de règlement. La livraison des titres s'effectue de manière scripturale sur les comptes des participants tenus auprès du dépositaire central si les dispositions relatives aux titres sont suffisantes.

Les principes généraux qui régissent l'organisation du processus de règlement-livraison sont les suivants :

- La livraison des titres fait l'objet d'un règlement en espèces (dans le cas des opérations de livraison contre paiement) ;
- Irrévocabilité du règlement ;
- Délai de règlement normalisé. Actuellement, ce délai est de J+3 pour les transactions boursières, où J est la date de la transaction.

## 3. Projet de refonte du Système des Virements de Gros Montants de Tunisie (SGMT) :

Le SGMT subit une transformation majeure. La version actuelle sera remplacée par un nouveau système SGMT2 qui utilise une technologie plus moderne et de meilleures fonctions de

résilience et de contrôle des risques. L'équipe BCT, en coordination avec le fournisseur de solutions, joue un rôle clé dans le travail de mise en œuvre. La phase de test de la fonctionnalité a été lancée en tenant compte de la nécessité de maintenir la stabilité du système de paiement interbancaire et de s'aligner sur les principes relatifs aux infrastructures des marchés financiers établis par la BRI. Dans le cadre de la haute disponibilité de la plateforme SGMT, une simulation d'une panne de la station SWIFT a été organisée pour tester la solution de secours de SGMT consistant à utiliser la plateforme des participants (PFP) en mode WEB pour initier les ordres de paiement au lieu du réseau SWIFT.

La BCT a poursuivi en 2020 à un rythme plus soutenu la refonte du système de transfert en masse SGMT pour en faire une plateforme utilisant les dernières technologies et conforme aux normes internationales, notamment en matière de gouvernance et de gestion des systèmes et moyens de paiement. Cette modernisation est également prévue pour les autres infrastructures de paiement de masse dans le cadre de la restructuration dédiée aux diagnostics menée par la BCT en 2020 à travers des missions de contrôle sur site et hors site de ces infrastructures.

A cet égard et compte tenu des risques de cyberattaques pouvant affecter les infrastructures de paiement en lien avec l'utilisation accrue des nouvelles technologies de l'information et de la communication, la BCT a examiné l'impact de la cyber sécurité sur les activités de paiement, notamment en analysant les menaces, les mesures, les règles et les processus de détection des incidents et de détection des incidents propres à chaque infrastructure et à chaque prestataire de services de paiement.

## CONCLUSION :

Pour conclure ce chapitre, nous pouvons déduire que les systèmes de paiement sont des dispositifs clés dans les économies modernes en raison de leur rôle pour assurer des flux de paiement efficaces de biens, de services et d'activités financières et garantir ainsi la fluidité de l'économie. Le haut degré de standardisation des systèmes de paiement, leur concurrence croissante, la multiplication des acteurs et des canaux de paiement et la croissance des volumes de transactions font que l'offre de moyens de paiement est devenue une industrie à part entière. En effet, les progrès de l'intermédiation bancaire, le développement des institutions et la concurrence qui régit les marchés financiers ont favorisé l'évolution et la diversité des instruments de paiement. Par ailleurs, la technicité des systèmes de paiement, qui automatisent les moyens de paiement, et l'importance des montants transitant dans leurs circuits ont mis en évidence leur grande vulnérabilité à de nouveaux risques liés tant à la nature des systèmes qu'au comportement des acteurs des systèmes.

*Chapitre 3 :*  
*La Politique De Surveillance  
Des Systèmes Et Moyens De  
Paiement*

## **Section 1 : Les fondements et principes directeurs de la surveillance des systèmes et moyens de paiement**

### **I. Introduction**

Les systèmes de paiement constituent une composante essentielle de l'infrastructure économique et financière en ce sens qu'étant le vecteur d'échanges des flux financiers, son fonctionnement efficace et sûr permet à la Banque Centrale de bien conduire sa politique monétaire et aux opérateurs économiques d'assurer le bon dénouement des opérations commerciales et la réalisation fiable des transactions financières de placement et de mobilisation de fonds. L'importance de ces systèmes est d'autant plus manifeste qu'il est aussi essentiel de se prémunir à l'égard des expositions des risques que pourraient nourrir ces systèmes pour les différents acteurs de l'écosystème constituant un canal de transmission des perturbations au sein de l'économie et des marchés de capitaux et portant atteinte à la stabilité financière notamment avec la prolifération des technologies innovantes, l'émergence de nouveaux instruments et canaux de paiement et la contribution accrue d'acteurs non bancaires dans le marché des paiements. Considérant l'enjeu capital que représentent les systèmes de paiement, pour la performance économique et la stabilité financière, la loi N° 2016-35 portant statut de la Banque Centrale de Tunisie a consacré la surveillance des systèmes et moyens de paiement en tant que partie intégrante des responsabilités larges de l'institut d'émission en matière de stabilité monétaire et financière. En effet, la Banque Centrale est désormais mandatée pour exercer une surveillance sur le système national de paiement national en vue promouvoir des infrastructures de compensation et de règlement efficaces, sécurisées et suffisamment protégées contre les risques systémiques pour préserver la stabilité financière. C'est dans ce sillage que s'inscrit l'élaboration par la Banque Centrale de Tunisie d'une politique de surveillance des systèmes et des moyens de paiement inspirée des « best practices » et des standards internationaux en la matière et qui tend à décliner les contours de l'exercice de cette fonction de surveillance. La Banque Centrale de Tunisie appréhende les vertus de cette politique et l'étendue de ses actions de surveillance sur la base des fondements et des lignes directrices qui guident son rôle et ses responsabilités assumés dans le cadre du mandat qui lui est confié par rapport aux enjeux et aux objectifs qui animent cette fonction de surveillance.

De surcroît, la divulgation de cette politique de surveillance en ligne avec la stratégie adoptée par la BCT en matière de transparence vis-à-vis des assujettis constitue un levier non moins important pour sa mise en œuvre.

La Banque Centrale de Tunisie appréhende la surveillance des systèmes et des moyens de paiement, à travers les fondements et les lignes directrices qui guident son rôle et ses responsabilités assumés dans le cadre du mandat qui lui est conféré par la loi 2016-35 du 25 avril 2016 portant fixation de son statut. Cette fonction de surveillance fait face aux enjeux et répond aux objectifs qui sous-tendent cette fonction.

## **II. Fondements de la mission de surveillance**

### **1. Fondement juridique de la fonction de surveillance**

La surveillance des systèmes et moyens de paiement par la Banque Centrale de Tunisie trouve son fondement juridique dans les dispositions de la loi n°35-2016 du 25 avril 2016 portant son statut qui lui a confié ce mandat en vertu des termes de ses articles 8 et 17. La BCT use, conformément auxdites dispositions, de larges attributions en matière de surveillance des systèmes et des moyens de paiement. Ces attributions, dont l'objectif est de veiller sur l'efficacité et la sécurité des systèmes et des moyens de paiement, englobent :

- L'octroi d'autorisation pour la gestion et l'exploitation des systèmes de règlement et de compensation ;
- L'organisation du marché des paiements par la mise en place de règles et exigences en la matière et la prise des mesures appropriées pour assurer la stabilité et l'efficacité et la sécurité des systèmes et des moyens de paiement ;
- Le suivi de la conformité des systèmes et moyens de paiement aux normes édictées ;
- L'exigence auprès des assujettis de toutes données ou informations et du reporting nécessaires à l'exercice de la mission de surveillance ;
- L'exercice de contrôle sur place et sur pièces pour assurer la mission de surveillance.

### **2. Motifs de la fonction de surveillance**

La surveillance des systèmes de paiement, instruments de paiements et des services de paiement de détail conduite par la BCT se justifie par l'importance que revêtent ceux-ci dans l'économie pour, notamment, les raisons suivantes :

- La fonction critique qu'exercent les systèmes de paiements dans la sphère économique en assurant une circulation fiable et optimale des flux financiers qui favorise le dénouement des transactions économiques constitue un motif capital qui préside à l'exercice d'une surveillance rapprochée de ces systèmes ;
- L'intérêt de garantir la stabilité financière et l'obligation de corriger, le cas échéant, les défaillances des systèmes de paiement qui pourraient secouer cette stabilité requièrent la

mise, par la BCT, de ces systèmes sous surveillance permanente. En effet, les défaillances de systèmes d'importance systémique pourraient nourrir des risques aux différents membres de l'écosystème des paiements revêtant ainsi un caractère systémique pour constituer, par un effet domino, un canal de transmission des perturbations au système financier et à l'économie dans son ensemble ;

- La Banque Centrale est appelée à intervenir en cas de perturbations et des risques aigus de liquidité alimentés par des systèmes de paiements mal conçus ;
- La capacité de la Banque Centrale à bien conduire sa politique monétaire et à la mettre en œuvre de manière efficiente pourrait être compromise si les systèmes de paiement sont mal ou non protégés contre les risques ;
- La nécessité pour la BCT de surveiller les systèmes des paiements est d'autant plus exigée que les plateformes techniques exploitées sont devenues plus complexes et que les flux financiers échangés à travers ces systèmes ne cessent de s'accroître en nombre et en volumétrie ;
- L'intérêt pour la BCT d'exercer une surveillance sur les systèmes de paiements est manifeste pour rehausser la commodité, la rapidité, la fiabilité et la maîtrise des coûts de ces systèmes compte tenu de leur impact significatif sur l'usage par les consommateurs des services de paiement.
- Se pencher sur l'approche qui égalisera les règles du jeu pour une concurrence loyale entre les différentes entités offrant les mêmes services.

### **III. Objectifs de la surveillance :**

Dans la dimension la plus large du mandat de surveillance des systèmes et des moyens de paiement, la BCT vise les objectifs directs de sécurité et d'efficacité et contribue à la réalisation des objectifs transverses de l'économie qui sont partagés avec les autres autorités de réglementation et/ou surveillance financière. Ainsi, ces objectifs directs de la surveillance peuvent être déclinés en objectifs spécifiques qui consistent à :

- Contribuer à la stabilité financière et à la prévention du risque systémique : La BCT veille à ce que l'organisation et les règles de fonctionnement des Infrastructures des Marchés Financiers (IMF) ne soient pas un facteur de déclenchement ou de propagation du risque systémique qui pourrait se manifester lorsque un participant se trouve dans l'incapacité de faire face à ses obligations ou un dysfonctionnement affectent le bon fonctionnement du système et se propagent à d'autres participant ou à d'autres systèmes de paiement et règlement de nature à compromettre la stabilité des institutions et des marchés ;

- Garantir la bonne conduite de la politique monétaire : Il est important que les IMF, en tant que canaux de transmission de politique monétaire par excellence, soient sûres et efficaces et qu'elles permettent le transfert fiable de fonds et de titres entre la Banque Centrale, ses contreparties et les autres participants du système financier de sorte que l'effet des opérations de politique monétaire se propage largement et rapidement dans toute l'économie ;
- Renforcer la confiance du public dans l'utilisation des moyens de paiement : La sécurité et l'efficacité des systèmes et moyens de paiement, d'une part, et l'optimisation des délais et des coûts, d'autre part, conduisent au surcroît de la confiance de l'ensemble des acteurs dans la chaîne de paiement et par conséquent à la propagation et à l'augmentation de l'utilisation des moyens de paiement électronique ;
- Promouvoir l'inclusion financière par le développement du paiement de détail : En entreprenant des actions de sensibilisations englobant les différents aspects relatifs aux moyens de paiement en vigueur ainsi qu'en étendant et en améliorant les infrastructures de paiements de masse qui garantissent et facilitent l'accessibilité des consommateurs aux services financiers et bancaires par le biais de moyens de paiement modernes, efficaces, sûrs et sans complexité ni coûts élevés

#### **IV. Rôles de la BCT vis-à-vis du Système National de Paiement :**

La Banque Centrale de Tunisie est dévolue, en tant que responsable de l'orientation du marché des paiements, de cinq rôles majeurs en rapport avec la nécessité d'une gestion saine et appropriée des systèmes de paiement et la prise en charge adéquate des facteurs du risque systémique :

##### **1. Rôle de régulateur :**

La Banque Centrale de Tunisie édicte, dans l'exercice de ce rôle, les réglementations en vue de favoriser l'émergence d'un environnement juridique propice à l'exercice de l'activité de paiement et au renforcement de la transparence. Les domaines de régulation couvrent notamment les conditions d'accès pour la gestion et l'exploitation des infrastructures de paiement, les exigences techniques de sécurité et d'efficacité de ces infrastructures, les règles de gestion des risques, les règles de gouvernance, de concurrence et de protection des usagers des services de paiement, ainsi que les exigences de reporting et de divulgation.

## **2. Rôle de surveillant**

La Banque Centrale de Tunisie assure en qualité de surveillant du Système National de Paiement, le suivi des systèmes existants et futurs et les évalue à l'aune des objectifs de sécurité et d'efficience et ce, en veillant à ce que les risques de ces systèmes sont convenablement analysés et appréhendés et que des mécanismes appropriés et efficaces sont conçus pour les surveiller, les gérer et les contrôler. Elle conduit dans ce cadre des consultations auprès des acteurs de l'écosystème, des missions de contrôle sur place et sur pièces et exige, si nécessaire, d'introduire des changements au niveau de la conception des opérations, des règles de gestion et de la gouvernance des systèmes de paiement. La Banque Centrale tient à ce titre de publier ses recommandations, règles et orientations en matière de surveillance

## **3. Rôle opérationnel :**

La Banque Centrale intervient, en tant que propriétaire et gestionnaire du Système de Virement de Gros Montant de Tunisie (SGMT), par l'émission de la monnaie centrale, la fourniture des comptes de règlement, l'octroi des avances intra-journalières et des facilités de prêts, ...etc. De surcroît, elle prend en charge l'administration et la mise en œuvre des règles d'adhésion, de gestion et de fonctionnement dudit système ainsi que toutes les mesures nécessaires à sa conformité aux principes applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique.

## **4. Rôle de catalyseur**

En assumant ce rôle, la Banque Centrale de Tunisie tient à instaurer un dialogue régulier avec les acteurs de l'écosystème de paiement (banques et établissements financiers, poste, gestionnaires des systèmes de paiement, autorités de régulation, opérateurs de télécommunications, institutions de microfinance, ...etc.) pour faciliter la formulation des axes de développement du paiement en Tunisie. Elle peut ainsi commanditer, organiser, conseiller et participer aux groupes du projet dans les conditions requises, être membre du comité de pilotage et gérer le transfert du savoir-faire du secteur financier du pays.

La BCT œuvre dans ce cadre :

- À stimuler et à coordonner les actions des parties prenantes concernées, pour la mise en œuvre des projets de développement et des réformes susceptibles d'améliorer la sécurité et l'efficience du Système National de Paiement ;
- À communiquer sur les grandes lignes au titre de la conception et du fonctionnement des systèmes de paiement, à sensibiliser les différents acteurs du marché et à leur porter appui en matière de formation.

- S'assurer que la diffusion des innovations se déroule dans un cadre dûment sécurisé afin que les bénéfices attendus profitent à l'ensemble de l'économie

## **5. Rôle d'utilisateur des services de paiement :**

La BCT participe, aux fins de ses activités opérationnelles, aux systèmes de compensation et de règlement gérés par les institutions interbancaires afin d'effectuer et de recevoir des paiements pour son propre compte ou pour le compte de ses clients. Elle utilise également, les services bancaires correspondants aux autres banques centrales et établissements financiers.

## **V. Principes directeurs de la surveillance**

### **1. Principes et normes de la conduite de politique de surveillance**

La Banque Centrale de Tunisie repose dans l'exercice de sa fonction de surveillance des systèmes et moyens de paiement en premier lieu sur le cadre légal et réglementaire tunisien en la matière notamment la loi portant son statut, la loi bancaire, celles ayant trait à la sécurité informatique, à la protection des données à caractère personnel, aux transferts électroniques de fonds, à la lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que les textes d'applications qui leurs sont afférents. La Banque Centrale use, en outre, dans le cadre de ce mandat, de l'ensemble de normes publiées le 16 avril 2012 par le Comité sur les Paiements et les Infrastructures de Marché (CPIM) de la BRI et l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV), en l'occurrence, les Principes pour les Infrastructures des Marchés Financiers (PIMF) qui sont utilisés internationalement pour la surveillance des infrastructures. Ce corps de normes, qui comprend 24 principes, concerne l'ensemble des Infrastructures des Marchés Financiers-IMFs composées par les systèmes de paiement, les dépositaires centraux de titres, les systèmes de règlement livraison de titres, les systèmes de compensation et les référentiels centraux. Ces principes qui constituent des « guidelines » pour l'efficience et la sécurité des infrastructures ont pour objectif de renforcer la résilience de ces infrastructures à l'égard des crises par la consolidation de leurs capacités techniques, de gouvernance et juridiques à maîtriser les risques opérationnels, de crédit et de liquidité d'un ou plusieurs participants ainsi que la transparence des marchés et la sécurité des transactions. La BCT s'appuie, aussi sur les standards et les normes internationaux publiés par l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO), en matière de cyber sécurité, de lutte anti-blanchiment d'argent et financement de terrorisme et des transferts d'argent.

Elle préconise aussi l'alignement aux meilleures pratiques telles que les normes de l'industrie des cartes de paiement émises par le Payment Card Industry Security Standards Council (PCI-SSC).

Dans l'exercice de sa fonction de surveillance, la BCT œuvre à veiller sur le respect de ces principes et standards et à leur adoption pour promouvoir l'efficacité et la sécurité du Système National de Paiement et améliorer sa transparence.

Toutefois, la BCT peut décider d'adopter de nouvelles normes chaque fois qu'elle le juge nécessaire et ce, après consultation avec les différentes parties prenantes, tout en prenant en compte les spécificités opérationnelles de chaque entité à surveiller. En outre, afin de garantir la transparence, le processus de sélection des normes à respecter pourrait être ouvert. Ces nouvelles normes adoptées seront rendues publiques et la BCT assure sa divulgation et, par conséquent, elle éduquera les parties prenantes sur les nouvelles normes et leur respect.

## **2. Les moyens à employer par la Banque Centrale**

La Banque Centrale œuvre pour la conduite d'une surveillance efficace des systèmes, moyens et services de paiement et assume, dans l'exercice de cette fonction et conformément aux prorogatives qui lui sont conférées tout en s'inspirant des bonnes pratiques internationales, les responsabilités suivantes :

- Disposer d'un dispositif approprié et efficace de régulation, de contrôle et de surveillance des infrastructures de marchés financiers ;
- Se doter des ressources et des compétences réglementaires nécessaires pour exercer efficacement ses obligations de surveillance ;
- Se doter d'une politique de surveillance claire et adopter une politique de communication appropriée en la matière ;
- Nouer des rapports de coopération favorable à la surveillance avec les régulateurs des marchés et autres autorités compétentes tant sur le plan national qu'international.

## **3. Principes généraux pour la conduite de la surveillance :**

Pour la conduite d'une surveillance efficace, la BCT serait guidée par les principes suivants :

- La transparence : la BCT annoncera publiquement ses politiques et normes de surveillance des différents systèmes de paiement qui devraient être comprises par les autorités, les composants des systèmes et le grand public ;

- Les standards internationaux : les normes pertinentes internationalement reconnues constituent pour la BCT une source d'inspiration pour les activités de surveillance des systèmes de paiement et de règlement ;
- L'exercice de l'autorité statutaire : la BCT utilisera son autorité en vertu des prérogatives qui lui sont conférées et en références au cadre légal et réglementaire régissant l'activité de paiement pour obliger les entités surveillées à se conduire dans l'intérêt du système. Cependant, la Banque Centrale dialoguera autant que possible avec les participants aux différents systèmes de paiement afin de mener leurs activités de manière à promouvoir la sécurité et l'efficacité du système national de paiement ;
- La cohérence : La BCT veille à la cohérence dans la mise en œuvre de sa politique de surveillance, qui serait appliquée dans des conditions comparables à l'ensemble des systèmes de paiement et de règlement, y compris ceux gérés par ses soins ;
- La Coopération en matière de surveillance : la BCT coopèrera avec d'autres autorités de surveillance nationales et internationales, et aussi avec d'autres banques centrales et autorités compétentes pour œuvrer ensemble à la promotion de la sécurité et de l'efficacité.

## **Section 2 : Méthodologie et aspects opérationnels pour l'exercice de l'activité de surveillance des systèmes et moyens de paiement**

### **I. Champ d'application de la surveillance :**

Le champ d'application de la surveillance désigne le périmètre de compétence ou d'intervention en matière de surveillance. La BCT est mandatée conformément aux dispositions de la loi n°2016-35 portant son statut à exercer les activités de surveillance sur deux cibles distinctes :

- Les gestionnaires des différents systèmes de paiement, de compensation, de règlement et de livraison des instruments financiers,
- L'ensemble des moyens de paiement émis ou à émettre par toute personne morale légalement habilitée. Les indicateurs utilisés pour appliquer les critères de désignation des entités dans les champs d'application de la surveillance sont décrits dans des directives opérationnelles appropriées.

Les prestataires qui concourent à l'appui des systèmes et des moyens de paiement constituent un prolongement pour l'activité de surveillance eu égard au rôle vital qu'assument ces acteurs pour la continuité d'activité des entités surveillés.

## **1. Etendue, typologie et critères de classification des IMF assujetties à la surveillance**

### **1.1 Etendue**

La mission de surveillance s'étend à tous les systèmes de paiement, de compensation, de règlement et de livraison des instruments financiers aussi bien les infrastructures en exploitation que celles en cours de déploiement ou projetés qu'elles soient gérées par la BCT ou toute autre entité communautaire ou privée. La Banque centrale considère, assujettie à sa surveillance, toute infrastructure du marché financier dédiée au transfert de fonds par compensation et /ou règlement dont les éléments constitutifs sont les suivants :

- Une convention d'adhésion entre un opérateur qui peut être la Banque Centrale de Tunisie, ou une structure interbancaire et des institutions financières dénommées « participants » ;
- Des règles de fonctionnement et des procédures normalisées ;
- Une infrastructure technique convenue entre l'opérateur et les participants ;
- Un dispositif de gestion des risques tant au niveau de l'opérateur que des participants ;
- Un ou plusieurs moyens de paiement qui permettent de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé utilisé. A titre d'illustration, les espèces, le chèque, le virement, la lettre de change, le billet à ordre ainsi que le prélèvement sont des moyens de paiement.

La Banque Centrale est habilitée en vertu de ce mandat de surveillance à couvrir dans le cadre de son suivi et ses investigations, les plateformes techniques, les règles de gestion, les procédures d'échanges de flux et la qualité de gouvernance ainsi que les rapports juridiques et opérationnels avec les participants en particulier et l'écosystème de paiement en général.

### **1.2 Typologie des IMF assujetties à la surveillance**

La BCT procède, pour les besoins de ses activités de surveillance, à une classification des systèmes de paiement surveillés en fonction de leur importance pour l'économie et du niveau des risques qu'ils représentent pour la stabilité financière dans l'objectif de différencier la nature et l'étendue de surveillance à laquelle doit être subordonné un système ainsi que les principes auxquels doit se conformer.

Par référence au cadre conceptuel international pour la surveillance des systèmes de paiements, la BCT distingue trois catégories d'infrastructures :

- Les systèmes de paiement d'importance systémique ;
- Les systèmes de paiement d'importance significative ;
- Et les autres systèmes de paiement.

### **1.3 Critères de classification des IMF**

La BCT utilise les critères suivants pour établir la classification des systèmes de paiement selon leur degré d'importance systémique :

- La nature des opérations compensées ou réglées par le système de paiement ;
- Le volume, tant en nombre qu'en montant, des opérations compensées ou réglées, en moyenne ou aux jours de pointe, par le système de paiement ;
- Le nombre de participants et d'utilisateurs de ce système de paiement ;
- L'interdépendance entre ce système et d'autres systèmes de paiement ou de compensation et de règlement/ livraison des instruments financiers ;
- L'absence de la possibilité, pour les participants, de recourir à court terme au système de paiement d'un autre gestionnaire pour le règlement de leurs opérations.

La classification des systèmes établie par la BCT est susceptible d'être révisée à la hausse ou à la baisse ainsi que les principes qui leur sont applicables selon l'évolution future des critères préconisés. La BCT se réserve la faculté de prendre en compte des facteurs quantitatifs et qualitatifs supplémentaires qu'elle juge pertinents et appropriés. Ces facteurs supplémentaires peuvent être fondés sur les caractéristiques de l'entité dont le dossier est examiné, comme la nature de ses opérations, sa structure organisationnelle ou son modèle d'affaires.

### **1.4 Risques encourus par les Infrastructures des Marchés Financiers (IMF)**

La Banque Centrale estime que de par leur position centrale au sein de l'écosystème financier, les infrastructures des marchés financiers créent des interdépendances complexes et concentrent, en leur sein ainsi qu'entre elles et les institutions participantes, un certain nombre de risques pouvant avoir des répercussions possibles, notamment l'annulation de paiements ou de livraisons et les retards de règlement ou de la compensation, des litiges .... Elle considère pour les besoins de ses activités de surveillance et de classification des infrastructures de marché notamment les risques ci-après qui leur sont afférents :

**Tableau 2: les principaux risques encourus par les Infrastructures des Marchés Financiers**

<b>Principaux risques</b>	
<b>Risque de crédit</b>	Risque qu'une partie, au sein du système, soit dans l'incapacité de s'acquitter intégralement dans le système de ses obligations financières à leur échéance ou ultérieurement
<b>Risque de liquidité</b>	Risque qu'une partie, au sein du système, ne dispose pas de fonds suffisants pour faire face, selon les termes prévus, à ses obligations financières dans le système, même s'il est possible qu'elle soit en mesure de s'exécuter ultérieurement.
<b>Risque juridique</b>	Risque qu'un cadre juridique déficient ou des incertitudes juridiques provoquent ou aggravent des risques de crédit ou de liquidité.
<b>Risque opérationnel</b>	Risque que des facteurs opérationnels, tels que des défaillances techniques ou des erreurs opérationnelles, provoquent ou aggravent des risques de crédit ou de liquidité.
<b>Risque systémique</b>	Risque que l'incapacité d'un participant de faire face à ses obligations, ou qu'un dysfonctionnement du système, se traduise pour d'autres participants ou institutions financières, dans d'autres parties du système financier, par l'impossibilité de s'acquitter en temps voulu de leurs propres obligations. Une telle défaillance pourrait entraîner des problèmes généralisés de liquidité ou de crédit et menacer ainsi la stabilité du système ou des marchés financiers.

*Source : BCT*

### **1.5 Notification de l'importance du système**

La BCT notifie le degré d'importance du système au gestionnaire :

- Quand le système de paiement est classé d'importance systémique, la BCT notifie cette classification au gestionnaire dudit système qui doit, dans les délais qui lui sont fixés, satisfaire aux principes applicables ;
- Quand le système n'est pas classé d'importance systémique, la BCT notifie ce constat et le soumet aux normes qu'elle juge les plus pertinentes pour la sûreté et la solidité dudit système et, plus généralement, du système financier.

Toute éventuelle révision de classification et/ou changement de principes qui sont applicables à une infrastructure sera notifié à son gestionnaire.

## **II. Les activités de la surveillance**

Les activités de la surveillance reposent sur l'analyse des risques, la gestion des incidents et des crises, la recherche et le développement et les rapports. Ces activités sont menées régulièrement

et / ou sur une base ad-hoc. La BCT s'acquitte du mandat de surveillance par le biais de 3 fonctions principales à savoir :

Le Monitoring, L'évaluation (Assessment) et Le changement.

### **1. Le monitoring :**

Cette phase consiste en la collecte de toutes les informations nécessaires et utiles permettant de comprendre les conditions effectives de fonctionnement et d'exploitation de chacune des infrastructures, leurs organisations, procédures et outputs ainsi que leurs rapports avec la stabilité du système financier.

La BCT dispose, en vertu du mandat statutaire de surveillance, d'une autorisation large pour accéder à toutes les informations auprès des entités assujetties qu'elle juge nécessaires à sa mission selon des modalités de communication formalisées et selon une périodicité bien définie. Ces informations, qui peuvent revêtir le caractère de reporting périodique ou des données ponctuelles, comprennent, entre autres, des informations générales relatives aux systèmes ou aux instruments de paiement, des statistiques relatives à l'activité, aux incidents et à la fraude, des informations se rapportant aux risques auxquels les systèmes ou les instruments sont exposés ainsi qu'aux outils internes de gestion des risques. D'autres informations relatives aux changements, affectent les systèmes tout comme celles ayant trait à la gouvernance et aux règles et aux procédures internes

### **2. L'évaluation (ASSESSMENT) :**

Le reporting obtenu à l'issue de la première phase de suivi, est employé par la BCT pour atteindre l'objectif ultime consistant à parvenir à un fonctionnement sécurisé et efficient des systèmes de paiement en :

- Procédant à des évaluations régulières pour s'assurer que les principes et les normes de surveillance sont adoptés et respectés par les entités sous surveillance et notamment à des analyses conduisant à l'identification des IMF qui présentent des écarts au regard des principes et normes internationaux ;
- Obligeant les entités surveillées à mener d'une manière régulière une autoévaluation partielle ou complète pour s'assurer que les principes et normes de surveillance adoptées par la BCT, en particulier les principes de l'infrastructure des marchés financiers PIMF, sont respectés et appliqués. La structure chargée au sein de la BCT de la conduite de la surveillance des systèmes de paiement établit, à l'issue de toute évaluation, un rapport de conformité de l'infrastructure par rapport à chacun des principes et des normes qui leur sont applicables. Les données et informations collectées sont aussi exploitées par la BCT pour :

- La mise en œuvre des procédures et du cadre de de la politique de surveillance exercée par la Banque Centrale envers les IMF ;
- L'amélioration du cadre d'organisation et de normalisation du marché des paiements qui préserve la sécurité et l'efficacité de ces systèmes.

### **3. Le changement :**

Les évaluations des systèmes nationales de paiement, l'analyse des risques et, plus largement, les considérations stratégiques sur la modernisation des SNP peuvent indiquer la nécessité d'entreprendre des changements dans le système. Par exemple des changements dans les solutions techniques et procédurales ou les structures de gouvernance. Les parties prenantes, BCT et SNP, chercheront à s'entendre sur les solutions de changement à mettre en œuvre et coopèreront à leur mise en œuvre.

La BCT encouragera et facilitera le dialogue politique avec les parties prenantes en vue de créer un consensus sur les choix politiques impliquant des changements. La BCT formule des recommandations à l'attention de l'entité surveillée sur la base du rapport d'évaluation de conformité. En cas de détection d'une défaillance ou de non-conformité, surtout lorsque le système comporte des risques qui compromettent son efficacité et sa sécurité, la Banque Centrale peut prendre les mesures nécessaires, induire le changement et inciter l'opérateur à introduire les modifications et les mesures nécessaires pour dépasser les lacunes.

Les outils dont pourrait user la BCT pour provoquer le changement nécessaire s'étendent de la persuasion morale, aux injonctions et aux sanctions administratives et aux pénalités.

## **III. Outils de surveillance**

, Pour exercer la fonction de surveillance d'une manière efficace, la BCT recours à un ensemble d'outils mis à sa disposition en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés dont principalement :la concurrence et la coopération (avec une discussion sur la nécessité d'équilibrer les deux).

### **1. Réglementations et incitations**

L'exercice par la BCT des pouvoirs de régulation peut impliquer des décisions réglementaires, des instructions et des circulaires. La BCT élabore, dans ce cadre, et met à jour le cadre réglementaire approprié pour les systèmes et les moyens de paiement en s'inspirant des meilleures pratiques internationales, en la matière, qui répondent au mieux aux besoins d'efficacité et de sécurité des infrastructures et des moyens de paiement, d'organisation du marché des paiements, de protection des usagers des services de paiement et de promotion de l'inclusion financière.

La BCT est habilitée, pour ce faire, à établir des lignes directrices et des règles d'organisation du marché des paiements relatifs notamment aux :

- Conditions d'accès pour la gestion des systèmes de paiement et/ou de prestation des services de paiement ;
- Obligations mises à la charge des participants aux systèmes de paiement et des émetteurs de moyens de paiement les incitant à surveiller leurs performances et à contrôler au mieux leurs risques ;
- Exigences de gouvernance des gestionnaires des systèmes de paiement et du management d'émission et de gestion des moyens de paiement ;
- Exigences de sécurité et d'efficience des systèmes et des moyens de paiement tel que l'établissement, en concertation avec les acteurs concernés, de référentiels de sécurité, ayant entre autre pour vocation de guider l'évaluation en la matière ;
- Exigences en matière de gestion des risques notamment financiers et opérationnels ;
- Obligations en matière d'information du régulateur et de transparence à l'égard du marché.

## **2. L'agrément**

Toute entité qui envisage exercer un service de paiement, notamment tout gestionnaire d'infrastructure de paiement ou émetteur et/ou gestionnaire de moyens de paiement est tenue au préalable de solliciter un agrément auprès de la Banque Centrale.

Cet agrément est aussi requis notamment pour :

- Toute refonte ou modification de l'infrastructure de paiement ;
- Toute transformation des conditions de gestion des infrastructures de paiement par rapport aux conditions d'agrément ;
- Tout changement de la gouvernance de l'infrastructure de paiement ;
- Toute externalisation au titre d'opération d'appui nécessaire à l'activité principale de gestion d'infrastructure de paiement et d'émission et gestion de moyen de paiement.

L'agrément vise non seulement à consacrer les principes d'équité et de transparence pour accéder à l'exercice d'activité de gestion d'infrastructures et de moyens de paiement mais surtout à empêcher toute entité pouvant présenter des fragilités, ou représenter une menace pour la stabilité du système financier, de pénétrer au marché des paiements.

## **3. Persuasion morale**

La BCT envisage conforter les réglementations et les incitations par la tenue et l'entretien d'un dialogue avec les gestionnaires des systèmes de paiement, les participants et les prestataires de services de paiement pour :

- Créer un consensus sur les choix et les orientations futurs de l'écosystème de paiement et garantir l'adhésion des parties prenantes ;
- Exercer une pression morale sur les parties concernées de manière à faciliter la prise en charge des changements recommandés et des mesures appropriées à la sécurité et l'efficacité des infrastructures.

#### **4. Contrôle sur pièces et sur place**

La BCT s'appuie pour la mise en œuvre de sa fonction de surveillance des systèmes et moyens de paiement sur l'exercice d'un contrôle opérationnel revêtant deux caractères :

- Contrôle sur pièces.
- Contrôle sur place.

### **IV. La surveillance des moyens de paiement**

La surveillance exercée sur les moyens de paiement par la BCT couvre à la fois les moyens de paiement scripturaux et les acteurs qui interviennent dans leur gestion ou leur mise à la disposition au public. En ce sens, la gestion de moyens de paiement et leur mise à la disposition au public sont des opérations qui ne peuvent être effectuées à titre habituel que par des établissements légalement habilités. Ceux-ci sont donc les interlocuteurs privilégiés de la BCT dans l'exercice de sa mission de surveillance des moyens de paiement.

La BCT peut également s'adresser, au-delà de l'établissement émetteur, à tout prestataire intervenant dans la chaîne de production de l'instrument de paiement ou de traitement de la transaction de paiement et dont la contribution pourrait nourrir, le cas échéant, des risques pour la sécurité et à l'efficacité des moyens de paiement émis ou gérés. Tout en se conformant aux dispositions de l'article 17 de la loi 2016-35, portant fixation du statut de la BCT, qui prévoit que la banque veille à la sécurité des moyens de paiement et s'assure de l'efficacité des normes y applicables, les modalités d'exercice de la surveillance des moyens de paiement s'opèrent à travers :

- L'analyse technique des menaces auxquelles les moyens de paiement sont susceptibles d'être confrontés ;
- La définition des exigences minimales de sécurité, en concertation avec la place ;
- La mise à niveau du cadre juridique régissant les moyens de paiement ;
- La veille sur la définition, le renforcement et l'application des normes de sécurité ;
- La lutte anti-fraude et anti-blanchiment ;
- L'examen des dossiers d'agrément de mise en circulation des nouveaux instruments de paiement.

## **V. La Surveillance des prestataires de services de paiement (PSP)**

La forte pénétration des services de télécommunications, en particulier via les téléphones mobiles, et la demande croissante de spécificités de ces produits telles que la simplicité, la commodité, la fiabilité des technologies et les faibles coûts de service, exhortent la popularité des produits et des services de paiement (électronique) modernes dans le pays en particulier dans le domaine du mobile. L'accès mobile, l'Internet et l'application de technologies de pointe au financement « FinTechs » permettent aux particuliers d'accéder à une gamme complète de services financiers. Cette décentralisation ouvre la porte aux transactions directes de personne à personne (P2P) et au financement direct des entreprises (financement participatif), et elle a des implications profondes pour l'inclusion financière en permettant aux consommateurs « non bancarisés » à faible revenu à accéder aux services financiers pour la première fois. Il s'agit d'un domaine dans lequel la surveillance des systèmes de paiement et la supervision bancaire devraient coopérer et identifier les responsabilités mutuelles pour garantir que les PSP fonctionnent de manière fluide, sûre et efficace.

### **1. Etendue de la surveillance des PSP**

Les services de paiement de détail impliquent des institutions bancaires et non bancaires. Il s'agit d'entités qui fournissent des services de transfert de fonds aux clients. Les entités fournissant des produits et services de support (y compris les solutions technologiques) aux PSP, considérées des prestataires de services tiers, et seront traitées comme des entités externalisées et seront supervisées indirectement par le biais des PSP, qui seront responsables de leur conduite. Dans le cas où la BCT juge la criticité d'un fournisseur tiers de services de paiement, ce dernier sera soumis à sa surveillance directe en vertu des normes internationales. Les réglementations garantiront que les PSP seront soumis à des règles cohérentes et proportionnées, et qu'ils opèrent dans le contexte de règles du jeu équitables ouverts à la concurrence sans pour autant placer les PSP sous des contraintes susceptibles de nuire à leur viabilité commerciale.

### **2. Critères de surveillance des PSP**

La BCT adopte un ensemble de critères pour la surveillance des PSP. Conformément à sa préoccupation prééminente concernant le risque systémique et la protection de la confiance du public, la surveillance se concentre sur les PSP désignés (comme indiqué dans la section I de la présente partie). La surveillance des PSP vise ainsi à :

- Identifier les risques associés à chaque PSP, qui pourraient nuire au SNP et à l'économie dans son ensemble ;
- Évaluer l'efficacité du système, des processus et des procédures de gestion des risques de chaque PSP ;
- Surveiller les changements dans les produits, services ou pratiques de gestion des risques d'un PSP, qui pourraient avoir un effet négatif sur le profil de risque du PSP ;
- Recommander des actions pour corriger les déficiences et vulnérabilités identifiées des PSP et des instruments, et assurer le suivi des actions recommandées ;
- Obtenir des engagements de la gouvernance et de la direction du PSP pour entreprendre des actions visant à corriger les lacunes identifiées.

La BCT examine également tout autre aspect critique des activités du PSP. Tout en supervisant les PSP, la BCT surveille :

- La capacité d'innovation et la diversité de leurs modèles commerciaux
- Leur capacité à répondre aux besoins des utilisateurs finaux ;
- La fiabilité, la qualité et la sécurité de leurs services ;
- Les tendances de développement et le potentiel de leurs marchés ;
- La proportionnalité du respect des règles et réglementations ;
- La préservation de la valeur et de la liquidité des actifs détenus sur leurs comptes de paiement ;
- L'interopérabilité entre les instruments de paiement et les canaux d'accès ;
- Et l'accès non discriminatoire aux systèmes et infrastructures de paiement.

La surveillance des PSP est fondée sur les risques. La BCT est amenée à développer un profil de risque pour chaque PSP sur la base de toutes les informations disponibles pour se concentrer principalement sur les vulnérabilités qui pourraient affecter la capacité du PSP à fournir ses services en toute sécurité.

Ces vulnérabilités peuvent provenir, entre autres, de risques de fraude ou d'erreurs opérationnelles, de problèmes financiers, de manquements à assurer la continuité opérationnelle et commerciale, d'une mauvaise gestion des informations et d'une protection inadéquate de l'intégrité des informations, et de l'incapacité à maintenir la compétitivité.

La Banque Centrale déterminera le niveau de risque et la qualité de la gestion des risques de chaque PSP.

En évaluant le niveau de risque, la BCT cherche à acquérir une compréhension approfondie de la probabilité et de l'impact potentiel des vulnérabilités des PSP. En effet, en évaluant la qualité

de la gestion des risques, la BCT cherche à acquérir une compréhension approfondie de la façon dont les risques sont identifiés, mesurés, surveillés, contrôlés et gérés par les PSP. La BCT évalue le cadre et les pratiques de gestion des risques adoptés par les PSP, y compris par le biais d'une surveillance hors site et sur site.

La BCT adoptera un cadre spécifique pour la surveillance des PSP, basé sur l'évaluation de quatre domaines à savoir :

- L'audit
- La gouvernance
- Le fonctionnement
- La gestion des risques.

La surveillance et la supervision auront une portée différente mais maintiendront une étroite coopération mutuelle. Alors que la surveillance se concentrera sur les risques des PSP désignés, la supervision s'étendra à tous les PSP, y compris pour vérifier leur conformité aux règles et la bonne conduite du marché. Lors du suivi des PSP, la supervision prendra en compte leurs implications en matière de risques pour le SNP dans son ensemble.

D'autre part, la surveillance définira et appliquera des règles sur l'émission de monnaie électronique pour protéger les fonds contre les émissions de monnaie électronique. Le partage des responsabilités n'éliminera pas le chevauchement existant entre la surveillance et la supervision.

Dans le cas des PSP désignés, par exemple, le risque d'activité auquel ils sont exposés fait référence à la santé financière d'une entité individuelle, qui est une responsabilité de supervision, et constitue également un élément critique de surveillance.

De même, la protection et le cantonnement des fonds contre les attaques électroniques, bien qu'ils aient la nature d'exigences prudentielles, ils font partie de la surveillance. Par conséquent, la surveillance et la supervision doivent coopérer et coordonner leur action. Une telle pratique permettra la pleine exploitation de leur avantage comparatif et de leurs synergies. L'intégration des services de paiement dans les cadres de surveillance et de supervision couvrira une variété de domaines fonctionnels au sein de la BCT.

Des comités et groupes de travail interdépartementaux internes se réuniront pour coordonner les différentes activités. En outre, la surveillance et la supervision intégreront leurs systèmes d'information, évitant la duplication des efforts et protégeant les ressources humaines clés, et le suivi des PSP seront intégrés dans les processus de supervision et de surveillance existants.

L'intégration des systèmes d'information de surveillance et de supervision permettra de collecter efficacement les données de conformité, de faire un suivi approfondi et de produire des rapports complets.

L'intégration sera particulièrement utile pour évaluer les performances des PSP avec d'autres indicateurs d'activité du marché. Cela évitera que l'analyse des risques des PSP se déroule dans un silo, déconnecté du contexte plus large du marché et manque d'informations pertinentes.

La BCT accordera une attention particulière à la collecte de données des PSP. L'intégration des systèmes d'information de surveillance et de supervision sera complétée par un examen attentif des processus tant du côté de la demande que de l'offre pour collecter des données sur les PSP, une analyse de leurs performances et de leurs risques et l'examen de leurs évolutions. La coopération entre les fonctions de surveillance et de supervision sera essentielle pour garantir une qualité adéquate des données.

#### CONCLUSION

Cette politique de surveillance permettra à la BCT de définir clairement ses objectifs en matière de système et moyen de paiement et rendre publiques ses orientations afin de favoriser une compréhension partagée entre la BCT et l'ensemble des parties prenantes de nature à mobiliser leur adhésion à ses objectifs.

*Chapitre 4 :*  
*Impact du confinement*  
*Sanitaire sur l'activité*  
*Monétique en Tunisie*

## **I. Introduction**

La pandémie de coronavirus est un tournant pour le secteur des paiements numériques, car elle permet de faire tourner l'économie et d'aider les gens à réduire leur exposition au virus. Qu'il s'agisse de dépenser de l'argent ou d'en recevoir, nous avons vu l'adoption des paiements numériques augmenter comme un sous-produit de la pandémie COVID 19.

Les comportements de paiement ont évolué très rapidement pendant cette période, et les méthodes numériques pratiques sont les grandes gagnantes de cette crise. Ces habitudes ont été difficiles à rompre jusqu'à la pandémie de COVID 19. Alors que les consommateurs dans les en situation de confinement s'habituent à une vie numérique, l'utilisation des portefeuilles mobiles a augmenté dans pratiquement toutes les régions du monde, tant en ligne que hors ligne, afin de minimiser les vecteurs de contamination.

Cependant, face à cette crise sanitaire, les entreprises ont dû tout repenser, réagir rapidement et élaborer un plan de relance pour s'adapter à cette nouvelle situation afin de pouvoir continuer à vendre même en période de confinement. La Tunisie, pour sa part, n'échappe pas à ce constat. La crise liée à la propagation du coronavirus a, dans une certaine mesure, transformé l'utilisation de la technologie numérique grâce à un modèle commercial adapté à cette période, et de nombreux acteurs tirent déjà de grands avantages de la numérisation des paiements. Toutefois, ces succès soulèvent certains changements que les acteurs du secteur des paiements ont dû prendre en compte afin de concevoir des options de paiement plus numériques pour leurs clients et de favoriser une économie et un développement encore plus inclusifs. Certaines entreprises ont purement et simplement cessé leurs activités, mais d'autres ont saisi l'opportunité du numérique et se sont lancées dans le commerce électronique, notamment par le biais des réseaux sociaux. Certaines de ces entreprises ont depuis longtemps adopté des services de paiement et de livraison à distance, tandis que de nombreuses autres, ont attendu pour se tourner vers le commerce électronique et s'adapter à la nouvelle situation et compenser leurs pertes.

Comme tous les pays du monde, la Tunisie a imposé des restrictions de confinement pendant la pandémie de COVID-19. Peu de secteurs ont été positivement impactés, la majorité ayant subi des effets négatifs. Ces répercussions n'ont pas épargné le secteur des paiements qui a été fortement touché dans son ensemble.

Dans cette section, nous allons essayer de discuter en détail l'effet du COVID-19 sur la monétique en Tunisie. A travers cette étude de cas, nous avons fait ressortir, sur la base des statistiques du SMT, l'impact des restrictions de confinement sur les retraits bancaires, les paiements par TPE et le commerce électronique en Tunisie, sur une période allant de janvier à

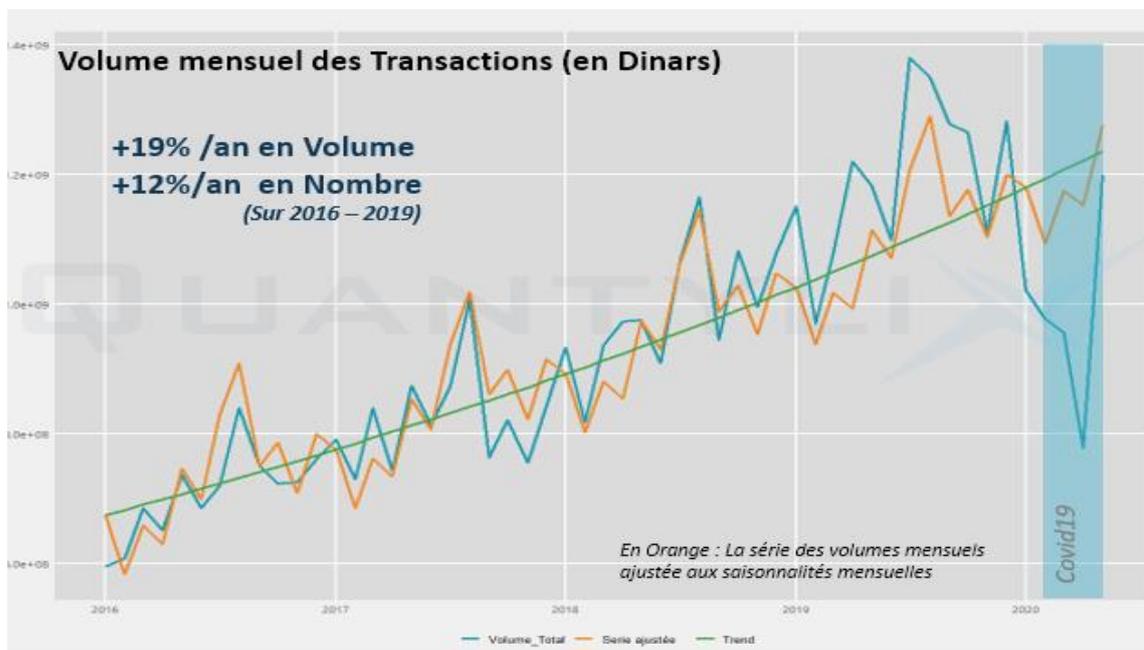
mai 2020. Nous avons également suivi les taux de croissance sur cette même période par rapport aux cinq dernières années (2016-2020).

Afin de mieux comprendre cet impact, ce chapitre sera principalement divisé en deux axes majeurs, à savoir le pré-COVID-19, le confinement et enfin la dernière partie sera consacrée aux mesures prises par la banque centrale pour atténuer l'effet de la crise et favoriser la digitalisation

## Section 1 : Impact de la crise sur les paiements :

### I. Evolution de la Monétique en Tunisie 2016 à 2019 + Début 2020

Tableau 3: Evolution des transactions



Source : SMT

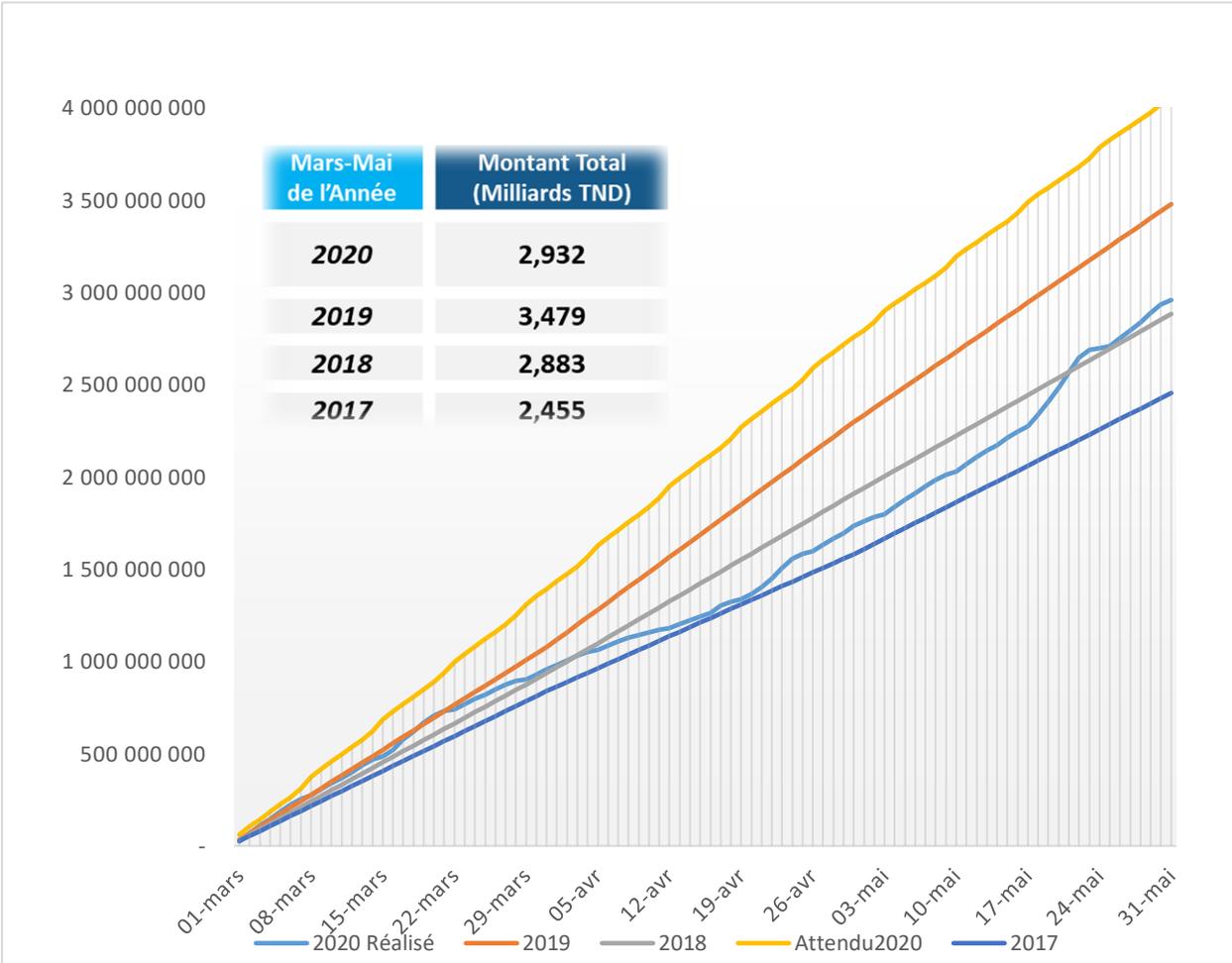
⇒ Une croissance soutenue

En janvier et février 2020, la structure des transactions réalisées en nombre et en volume était conforme à celle observée les années précédentes et ne semble pas avoir été affectée en 2020, comme le montre le graphique ci-dessus. A la fin du mois de janvier 2020, 4,8 millions de transactions de retrait d'une valeur de 773 millions de dinars ont été enregistrées, soit une augmentation de 12% en nombre et de 2% en volume par rapport à la même période de l'année dernière. En février, 4,5 millions de transactions ont été effectuées, pour une valeur de 726 millions de dinars, soit à peu près le même niveau qu'à la même période de l'année dernière.

En janvier, les paiements électroniques ont atteint 1,7 million de transactions, soit un taux de croissance de 21 % en glissement annuel. En février, l'activité de paiement en magasin a augmenté de 28 % en volume et de 21 % en nombre de transactions. Avant la restriction, cette période n'a pas encore eu d'impact négatif sur les tendances de croissance constantes des cinq dernières années. Pour les paiements en ligne, le rythme de croissance en janvier et février 2020 a été conforme à celui des dernières années. Toutefois, ces paiements numériques devraient diminuer en mars en raison des annulations de transports, de voyages et d'hébergements de loisirs connexes prévues pour les vacances.

**II. Effet du confinement :**

*Figure 8 : Volume des transactions entre 2017 et 2020*



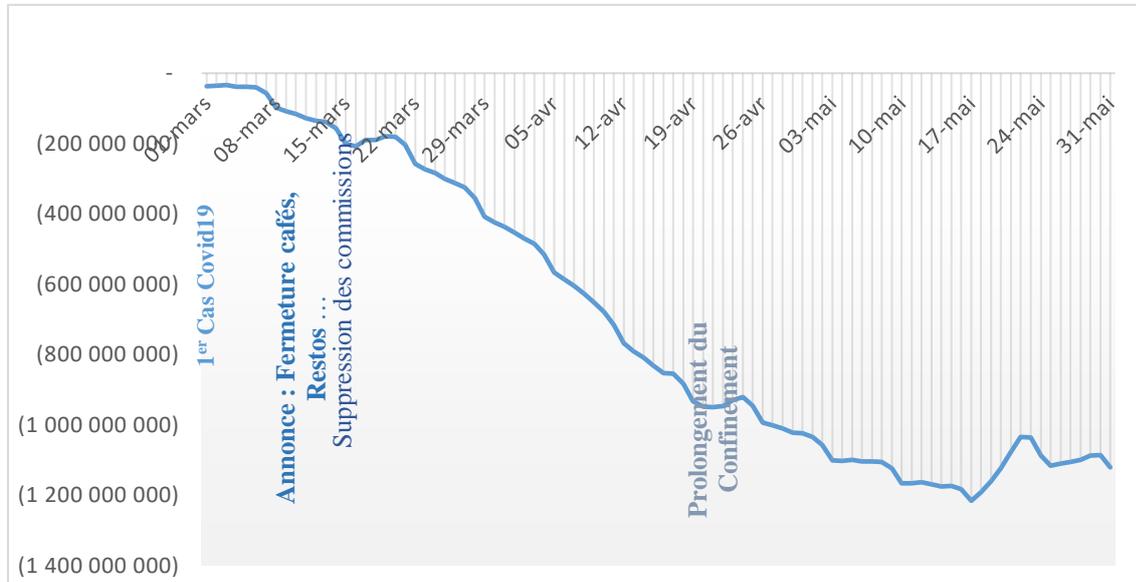
Source : SMT

Si aucun impact n'a été réellement détecté du 1er janvier au 22 mars 2020, date de l'annonce du confinement général en Tunisie, c'est surtout au cours du mois d'avril que l'on a commencé à ressentir l'effet du COVID et à constater une croissance négative due à l'impact sévère de la quarantaine. Les différents indicateurs de paiement électronique ont également connu une

baisse en nombre et en volume, mais le cash a été moins touché que le paiement et le e-commerce.

⇒ Un retour à la normale encore loin !

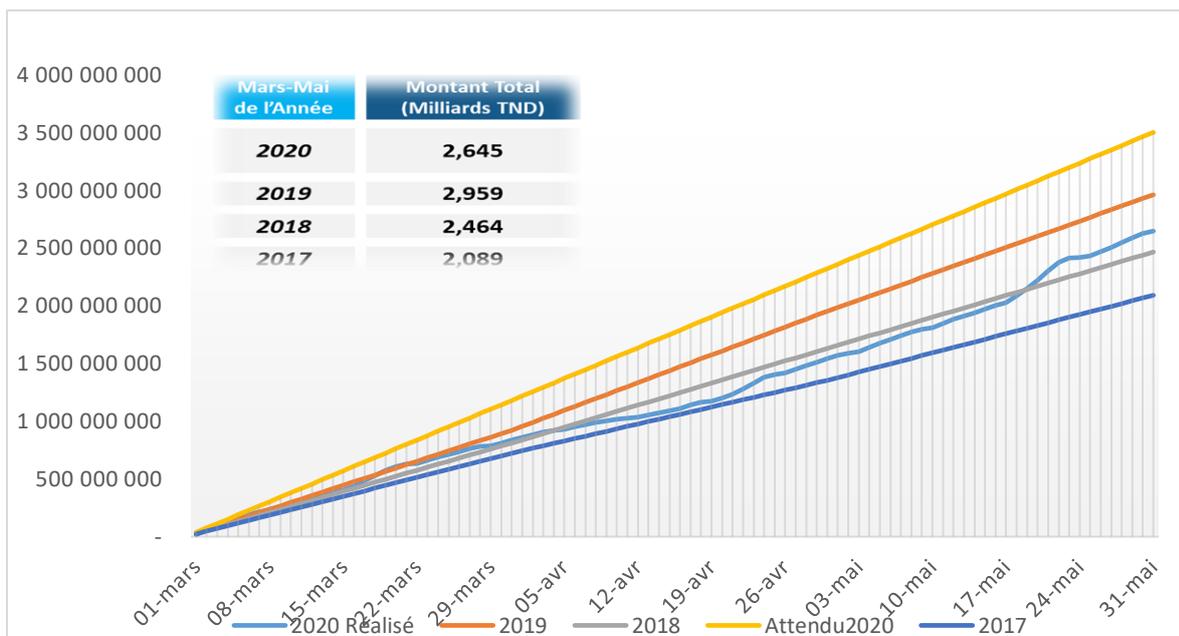
**Figure 9 : Evolution par rapport aux objectifs 2020**



Source : SMT

## 1. Effet sur les Retraits :

**Figure 10: Volume des retraits entre 2017 et 2020**



Source : SMT

⇒ *Encore possible de rattraper le niveau de 2019 !*

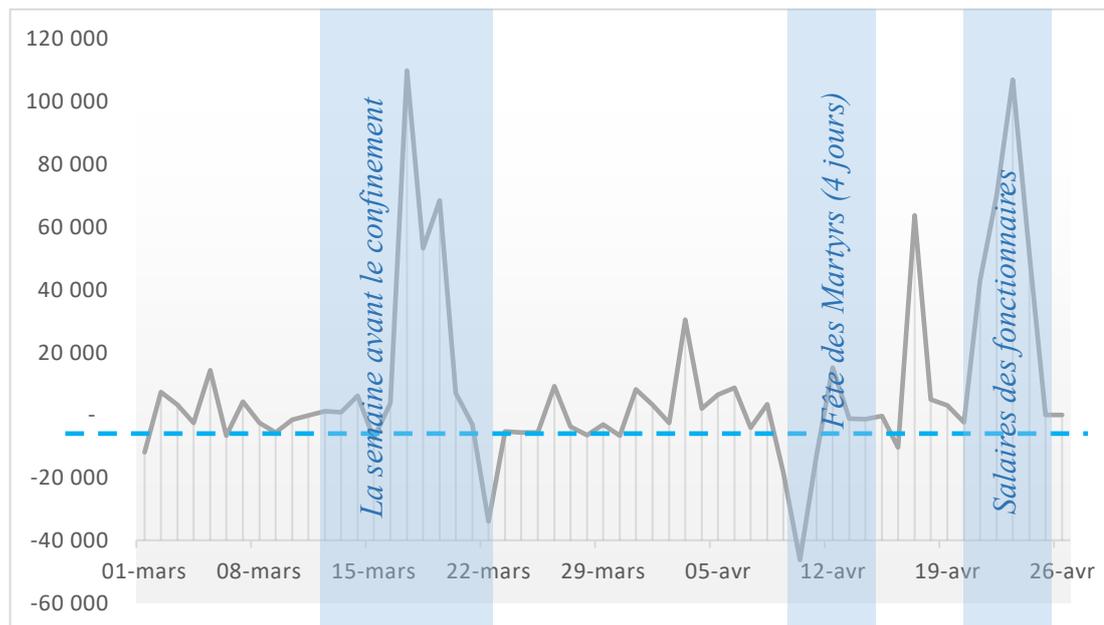
En mars 2020, une augmentation a été observée dans le volume des retraits effectués par les tunisiens par rapport à la même période de l'année précédente.

Cette accélération du volume a été remarquablement déclenchée une semaine avant l'annonce le 22 mars 2020. La crainte d'éventuelles difficultés à réapprovisionner les distributeurs automatiques de billets en raison de la restriction des mouvements physiques a poussé les Tunisiens à se rendre en masse dans leurs banques et à retirer d'importantes sommes d'argent liquide qu'ils ont ensuite dépensées pendant plusieurs semaines dans les épiceries et les magasins, puisque les supermarchés ont été fermés.

L'argent liquide en général a été traité avec prudence et réticence une fois le verrouillage mis en place, principalement en raison de la crainte de la transmission du virus COVID-19. Cela se reflète dans la baisse des retraits d'argent liquide en avril 2020 via les distributeurs automatiques de billets, qui a diminué de 24 % par rapport à avril 2019, ce qui équivaut à un ralentissement du nombre de transactions d'environ 32 % par rapport à la même période de l'année précédente. Cet abandon temporaire de l'argent liquide pourrait signifier l'installation d'un nouveau système de distributeurs automatiques de billets évitant autant que possible le contact.

→ Une forte activité de retrait juste avant le début du confinement

**Figure 11 : Nombre de Retrait : Zoom sur la période de confinement**

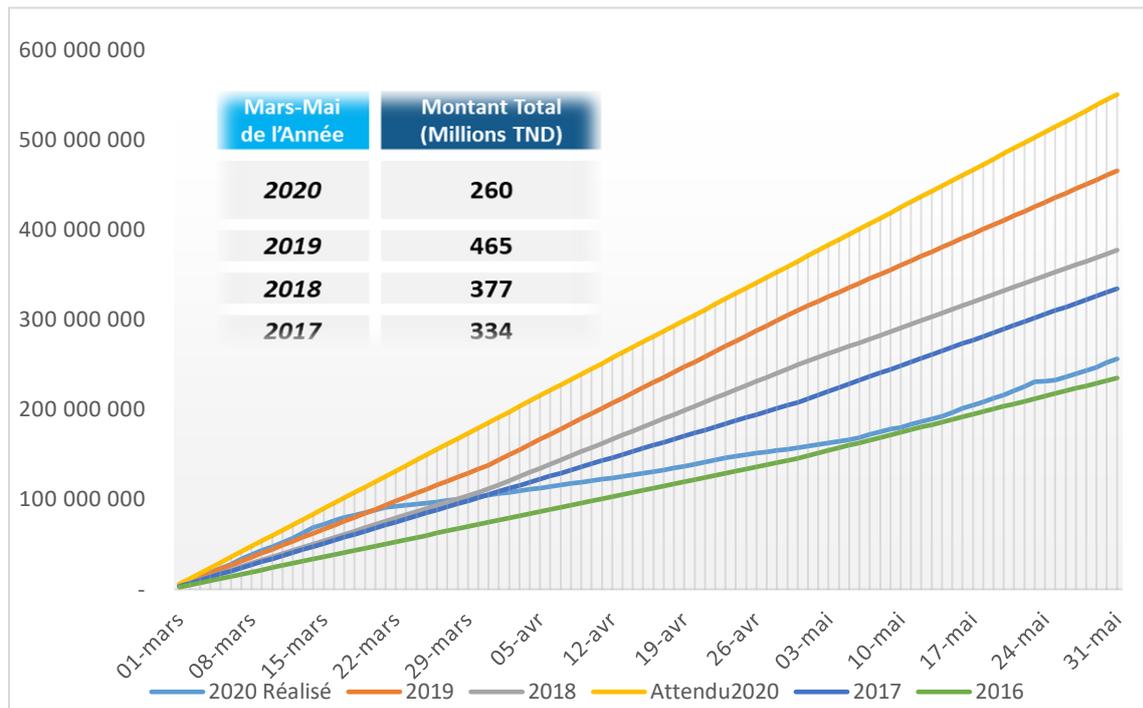


Source : SMT

## 2. Effet sur les Paiements

⇒ Baisse de 60% sur le trimestre Mars-Mai par rapport à 2019

**Figure 12: Volume des paiements par TPE (2016-2020)**



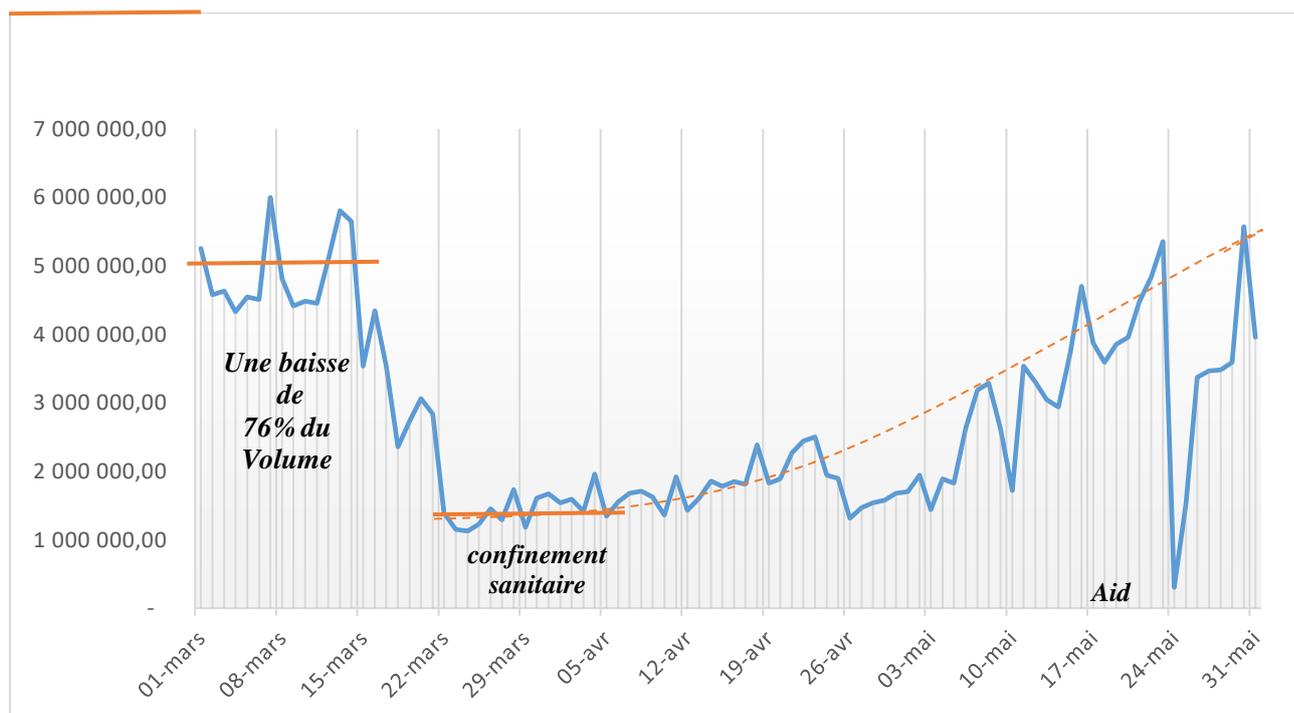
Source : SMT

L'impact de la crise du coronavirus sur les paiements en mars 2020 n'a pas été le même qu'en avril de la même année. D'une part, certains prestataires de services de paiement ont indiqué que leurs clients utilisaient plus souvent les cartes en mars qu'auparavant. D'autre part, les derniers chiffres indiquent que les fermetures de magasins ont entraîné une diminution du nombre et de la valeur des paiements TPE en avril 2020. En effet, en mars, une croissance d'environ 19 % du nombre de transactions et du volume des paiements locaux par carte a été observée par rapport à la même période en 2019. Cela peut s'expliquer par l'aversion pour les paiements en espèces en raison des craintes de transmission de virus.

En outre, à la veille de l'annonce du confinement, les Tunisiens se sont précipités dans les magasins et les supermarchés pour faire des provisions de produits alimentaires et de santé. Cependant, un examen du nombre et du volume des transactions de paiement de proximité entre avril 2019 et avril 2020 a montré une baisse des paiements par TPE en raison des mesures de confinement imposées par la pandémie. En effet, la période de quarantaine a été la période de réduction importante des dépenses de consommation, ainsi que le report de nombreux paiements mensuels réguliers d'où la chute sévère montrée par le graphique ci-dessus

⇒ Une baisse de 76% au début du confinement | Retour progressif

**Figure 13: Volume journalier des paiements TPE**

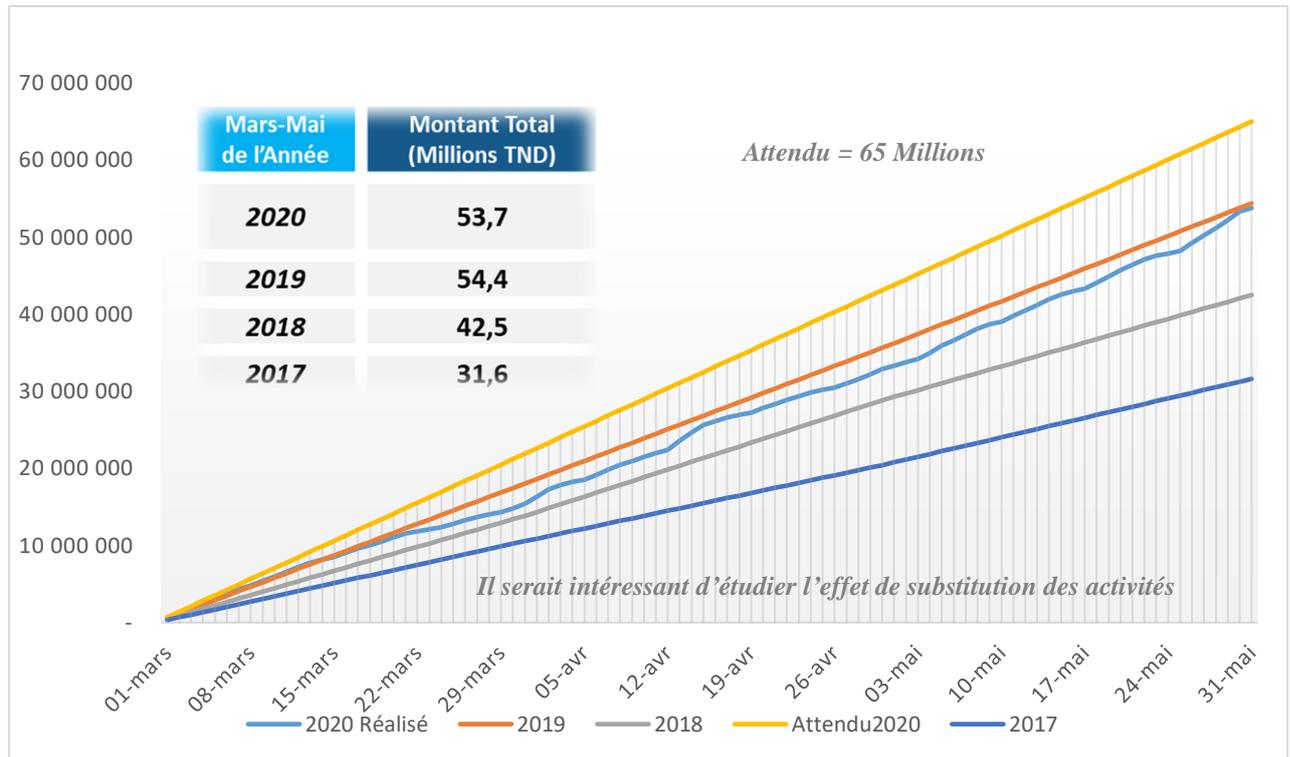


Source : SMT

Le confinement a entraîné une incertitude considérable dans les décisions concernant le montant et le calendrier des dépenses et des paiements des Tunisiens. Les magasins de détail et les centres commerciaux, qui attiraient les dépenses des consommateurs, ont été contraints de fermer, ce qui a entraîné une nouvelle réduction des paiements en face à face. Cela s'est traduit par une baisse d'environ 52% en valeur et 48% du taux de croissance des transactions globales observées dans les paiements par TPE au cours du mois d'avril 2020, par rapport à la même période de l'année dernière voir graphique ci-dessus, soit un retour au niveau de 2017, malgré les mesures incitatives, à savoir la suppression des commissions versées par les commerçants pour les achats inférieurs à 100 dinars.

### 3. Effet sur le E-commerce :

Figure 14 : Volume de l'E-commerce (2017-2020)



Source : SMT

⇒ Retour au niveau de 2019 !

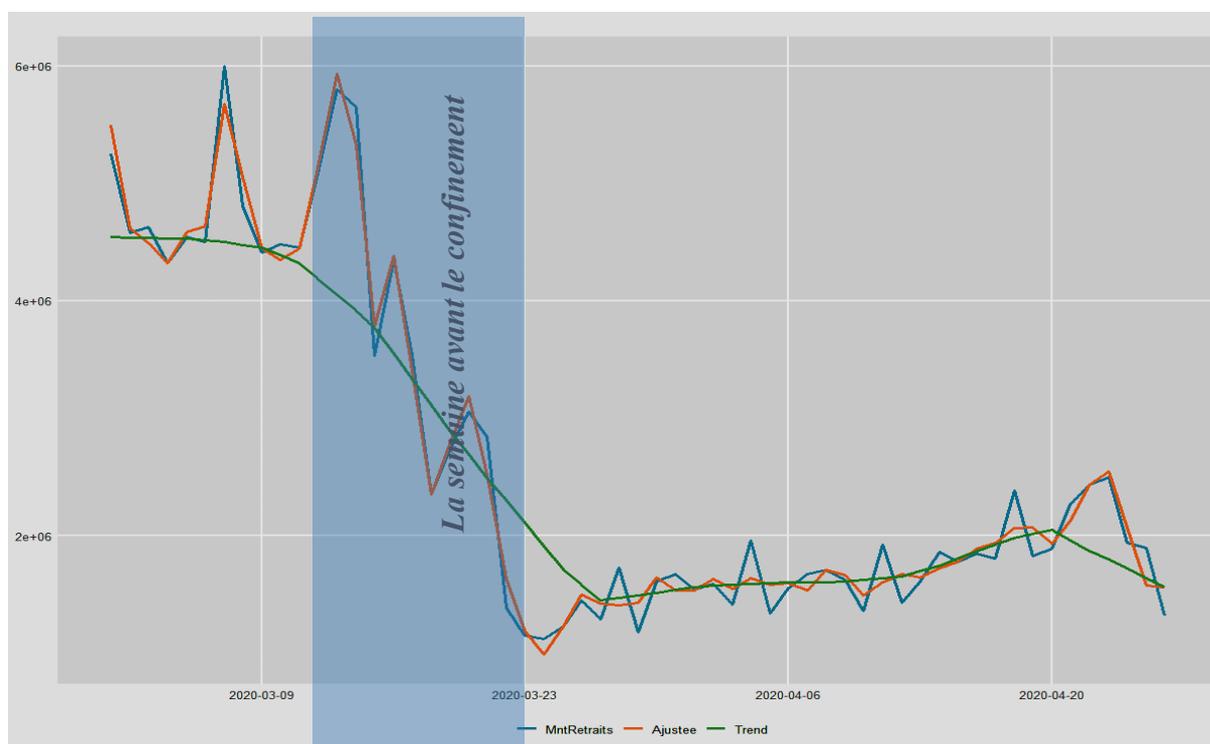
Les magasins et les déplacements physiques ayant été restreints, les consommateurs tunisiens semblent avoir été encouragés à utiliser des méthodes alternatives d'achat en ligne pour les produits essentiels et non essentiels. À la mi-mars, le volume des flux générés par les nouveaux utilisateurs du commerce électronique a augmenté de 26 % et le nombre moyen de transactions a augmenté de 9 % par rapport à la même période de l'année dernière. Alors que les Tunisiens n'utilisaient pas régulièrement ces méthodes avant la pandémie, une augmentation de la croissance du commerce électronique suggère que le passage au numérique perdurera au-delà des mesures pandémiques.

En avril 2020, une croissance d'environ 34 % du volume des paiements électroniques a été constatée par rapport au même mois de l'année dernière. La principale raison de cet essai est que les paiements pour le divertissement à domicile, se sont substitués aux sorties et divertissements extérieurs compte tenu des restrictions imposées.

Ce boom s'est poursuivi en mai avec un taux de croissance exceptionnel de 84% par rapport à mai 2019, ce qui pourrait signifier l'enregistrement de nouveaux e-acheteurs. En outre, cela a pu conduire à l'adoption du paiement numérique des factures, car une proportion considérable de la population active travaille à domicile, ce qui a pu entraîner une augmentation de la consommation moyenne de services tels que l'électricité, l'eau, le gaz et Internet, d'où le paiement en ligne des factures. Si ce virage numérique était inattendu, les situations de crise influencent le comportement des consommateurs, qui recherchent des options de paiement numérique sûres et pratiques, respectant les recommandations de distance physique. COVID-19 accélère l'avènement d'une nouvelle ère d'e-paiements motivée par l'évolution des besoins en matière d'habitudes de paiement. Pour beaucoup, ces méthodes de paiement pratiques seront un facteur influençant un changement de comportement à long terme.

*Une forte baisse en niveau : Perte de 60% du Nombre de Transactions*

**Figure 15: Evolution de nombre de transactions**



Source : SMT

## **Section 2 : Innovations exigés par le contexte de crise**

Bien que les services administratifs soient pratiquement au point mort dans le monde, un certain nombre d'initiatives technologiques ont été mises en œuvre, telles que l'introduction de robots de surveillance, le développement d'une plateforme pour les demandes d'autorisations de circulation, la mise en place de plateformes d'enseignement à distance et, enfin, la mise en œuvre de la nouvelle solution "Portefeuille Digital". Dans cette section, nous avons tenté donner un aperçu sur ces mesures et de proposer quelques recommandations,

### **I. Dématérialisation des paiements**

La crise du COVID-19 a sans doute ouvert la voie aux innovations dans le domaine des paiements, notamment l'introduction des portefeuilles électroniques, « *E\_wallets* » qui ont pu passer rapidement après des années de retard. Leur introduction a peut-être été imposée pour réduire la congestion à l'extérieur des bureaux de poste, mais personne ne peut nier qu'elle a rendu l'expérience des utilisateurs plus fluide.

#### **1. Mise en place d'une solution de Portefeuille digital :**

Avec cette nouvelle solution, qui a été lancée le 6 mai 2020, tout Tunisien pourra créer un porte-monnaie virtuel sur son téléphone mobile, recevoir de l'argent et payer facilement. Il suffit de s'inscrire sur la plateforme via USSD en choisissant l'une des 3 banques publiques (BNA, BH et STB) ou la Poste. Une fois l'éligibilité vérifiée, l'utilisateur recevra un code et pourra retirer son argent (retrait en espèces : card less) dans n'importe quel point d'acceptation : bureaux de poste, agences bancaires et distributeurs automatiques. Le projet a été mis en œuvre avec succès grâce à une grande mobilisation de plusieurs ministères, de la BCT, de la Poste, des banques, de la SMT, du CNI et autres pour la distribution de l'aide sociale. Cet objectif a été atteint avec un nombre important de bénéficiaires qui sont déjà inscrits sur cette plateforme et que plus de 30 000 opérations ont été réalisées par le biais des DAB. Afin de permettre aux citoyens financièrement défavorisés, et qui en plus ne sont pas bancarisés, de recevoir les aides COVID-19 plus rapidement et en toute sécurité, le ministre des Finances a récemment pris la décision de d'adopter cette méthode pour les futures aides COVID-19 qui seront versées par le biais de nouvelles solutions numériques. Cette décision pourrait ouvrir la voie à une généralisation du paiement des prestations publiques par le biais des portefeuilles électroniques ce qui, à long terme, augmenterait leur adoption par les consommateurs non bancarisés.

Les consommateurs qui ont déjà reçu d'autres prestations publiques sous forme de mandats poste peuvent reconnaître la commodité des portefeuilles numériques et choisir de recevoir les futures prestations publiques de cette manière. Le développement de la possession de cartes prépayées est susceptible aussi d'avoir un impact significatif à long terme sur l'accès des consommateurs non bancarisés aux paiements numériques.

## **2. Recouvrement des cotisations de sécurité sociale par les moyens de paiement électronique.**

Une autre couche a été ajoutée à la convergence des moyens de paiement déjà existante, qui vise à mettre pleinement en œuvre le décauching et les paiements mobiles en Tunisie, à savoir un partenariat entre la CNSS, la STB et la SMT pour dématérialiser les cotisations et payer les charges sociales à travers trois canaux : Mobile, Web et TPE.

Le recours à cette innovation a principalement pour objectif de contrôler l'économie informelle ou parallèle et d'utiliser moins d'argent liquide. L'action vise essentiellement à permettre aux personnes vulnérables d'effectuer des transactions par voie électronique en vue de favoriser l'inclusion financière. La STB a participé à promouvoir cette action en émettant 100 000 portefeuilles numériques et 3 500 cartes STB EMV aux affiliés. La CNSS, a aussi offert à ses affiliés les plus réguliers le paiement de leurs cotisations par tranches, s'ils optent pour le paiement à distance.

De son côté, la SMT a participé également en équipant tous les guichets de la CNSS, de TPE. Cette initiative destinée à l'accélération des paiements électroniques pourrait devenir une tendance régulière à l'avenir si les projets pilotes mis en œuvre pendant le confinement, suite à la crise du COVID 19, s'avèrent fructueux.

Elle pourrait également développer le paiement des amendes, frais et taxes par le biais de téléphones portables, solution déjà disponible le mais gagnerait à être adoptée davantage. Faciliter les achats, tant pour les clients que pour les prestataires, devrait contribuer à la croissance à long terme du secteur et faire de la numérisation des paiements un moteur de la reprise économique.

## **II. Vers une administration digitalisée :**

L'administration tunisienne n'est pas très numérisée. Peu de mesures ont été démontrées à cet égard. Bien que la Tunisie ait lancé un programme de gouvernement intelligent (e-gov) depuis 2017 dans le but d'accroître l'efficacité, la transparence et la participation des citoyens, la mise en œuvre n'a pas été à la hauteur des objectifs fixés. Toutefois, des progrès ont été réalisés

depuis la crise sanitaire et économique. Lors d'une conférence de presse le 29 juillet 2020, le ministère des finances a certifié le lancement de quatre plateformes et de deux opérations numérisées. Cet ensemble de mesures va dynamiser le domaine de la gouvernance participative, mais aussi la dématérialisation des démarches administratives et du paiement des impôts.

Il s'agit des plateformes de certificats de retenue à la source et de déclarations de paiement de loyer, du service électronique de vente de timbres fiscaux, de l'utilisation de terminaux de paiement électronique pour le paiement des impôts, de la plateforme d'interopérabilité UXP, de la plateforme de partage et d'échange "Nebniw Touness", d'une nouvelle plateforme de gouvernance participative et de la plateforme nationale d'initiatives RSE5253.

En effet, les terminaux de paiement électronique et les portefeuilles numériques ont été promus pour le paiement des taxes et impôts par téléphone mobile. Plus de deux cents TPE ont été mis en place au niveau des recettes des finances pour effectuer des paiements soit par carte bancaire, soit par téléphone mobile avec un porte-monnaie électronique. Ce développement s'inscrit également dans le cadre de la diversification des moyens de paiement et du soutien au décaissage. Sur un autre plan, et avec le décret gouvernemental n° 2020-777 du 5 octobre 2020, à partir du 1er janvier 2021, il sera possible de déposer ces documents et également de mener des échanges avec l'administration concernée en ligne et par courriel.

### **III. Recommandations pour atténuer l'impact du COVID 19 sur les paiements :**

Les principales innovations en matière de paiements numériques dont la Tunisie peut s'inspirer sont les suivantes :

#### **1. QR code**

Les paiements à l'aide du QR Code (Quick response code) sont de plus en plus populaires, car ils peuvent être utilisés pour payer une variété de services, y compris le carburant, les achats, les factures, les repas et les voyages. Les codes QR peuvent être lus sur papier ou sur un écran. On s'attend également à ce que l'introduction de porte-monnaie électronique en Tunisie permette d'effectuer des paiements à l'aide de QR code. On s'attend également à ce que l'utilisation des QR code augmente dans tous les secteurs. Cela permettra non seulement d'assurer la disponibilité continue des utilisateurs dans les zones urbaines, mais aussi de donner aux secteurs les plus défavorisés de la société la possibilité d'étendre leurs compétences numériques au-delà des villes de premier et deuxième rang

## **2. Passerelles de paiement**

Les passerelles de paiement sur Internet fonctionnent comme l'intermédiaire crucial entre le commerçant et le client, permettant d'accepter les paiements sur plusieurs canaux par le biais d'une plateforme de commerce électronique. Cela permet aux commerçants en ligne, y compris ceux des secteurs de l'alimentation, du divertissement et autres, d'accepter les paiements, en garantissant que ces transactions seront livrées rapidement et en toute sécurité.

## **3. Cartes prépayées.**

Les cartes prépayées peuvent être utilisées dans des terminaux peuvent servir de moyen de paiement à différentes fins, comme les cartes de repas ou les cartes de transport public. Dans cette optique, l'accent doit être mis sur la sensibilisation dès le départ afin de rendre ces nouveaux concepts plus efficaces dans différentes situations. La culture numérique est essentielle pour promouvoir l'utilisation des différents instruments de paiement numériques à la disposition des utilisateurs. Le gouvernement tunisien est donc tenu d'intervenir pour promouvoir les paiements numériques, notamment par des campagnes de sensibilisation et de sécurisation de ces instruments de paiement.

## **4. Paiements par commande USSD :**

Les commandes USSD sont utilisées pour payer des biens et des services, notamment pour les services pour lesquels un prépaiement au moment de la réservation est souhaitable, comme les restaurants et les hôtels.

Les entreprises de commerce électronique pourraient profiter de cette opportunité pour faire passer les clients du paiement en espèces au paiement numérique. Les paiements par commande USSD n'ont pas été largement adoptés en raison de la prolifération des smartphones et de l'introduction de nouvelles méthodes de paiement. Cependant, ils continuent d'avoir un impact important dans le secteur des services.

## CONCLUSION

L'analyse rapide présentée dans ce rapport montre que le COVID-19 pourrait avoir un impact significatif sur les moyens de paiement.

Ainsi, l'administration, le secteur privé, le monde financier, les habitudes de consommation... tous devront évoluer vers une digitalisation qui commence à se dessiner. Cependant, le monde politique, et notamment le législateur, doit suivre au plus vite pour ne pas rater le train d'un monde qui a déjà pris la mesure d'un tel changement. Si nous n'accélérons pas le rythme aujourd'hui pour favoriser l'émergence de solutions basées sur cette digitalisation, la Tunisie risque de perdre beaucoup dans les années à venir.

*Chapitre 5 :*  
*La conduite d'une mission de*  
*surveillance*  
*« Méthodologie et modèle »*

## **I. Introduction**

L'objectif de cette partie n'est pas de présenter une étude exhaustive du concept de la surveillance d'un système de paiement. Ce concept fera certes l'objet d'une analyse, mais uniquement en ce qui concerne les paradigmes et les modèles théoriques qui nous paraissent les plus pertinents dans le cadre du présent travail de recherche.

L'objectif n'est pas non plus d'effectuer l'évaluation d'un système de paiement. L'essentiel du travail aura donc pour modeste ambition, au vu du peu de temps dont nous avons pu bénéficier, de proposer un outil de surveillance. Nous prendrons le cas de La Société Interbancaire de Télécompensation « SIBTEL »

Après avoir mis en évidence quelques démarches d'évaluation représentatives, ce chapitre proposera un modèle d'un rapport de surveillance précis, en l'occurrence un tableau de bord, à l'usage du personnel du Département de la Surveillance des Systèmes et des Moyens de Paiement, qui en ont exprimé le besoin. Le modèle proposé, que nous avons volontairement voulu simple de conception et d'utilisation mais sur et représentatif au niveau des informations, pourra être utilisé par les membres du service concerné pour juger de la fiabilité et de l'efficacité des systèmes de paiement.

Ce guide méthodologique a été préparé sous la direction et l'aide du chef de l'unité surveillance des systèmes de paiement de la Banque Centrale de Tunisie. Le document a été revu par une équipe de spécialistes.

Après la note introductive ci-dessus, nous évoquerons la méthodologie adoptée dans le cadre de ce travail, puis suivra le modèle du rapport de surveillance. Le chapitre relatif à la méthodologie comprend la description de la posture globale de la surveillance et le récit des étapes clés de la méthodologie.

### **Section 1 : Méthodologie d'évaluation des principes PFMI**

La présente section décrit la méthodologie d'évaluation des systèmes de paiement, élaborée pour aider les autorités (la Banque Centrale de Tunisie) à évaluer le respect des principes. Cette méthodologie d'évaluation est conçue pour couvrir tous les types d'infrastructures des marchés financiers **IMF** auxquels les principes s'appliquent, c'est-à-dire les systèmes de paiement d'importance systémique et les systèmes de règlement-livraison de titres.

## **I. Considérations générales**

En procédant à l'évaluation du respect des principes par l'IMF, les évaluateurs doivent tenir compte d'un certain nombre de considérations

⇒ Personnalisation de l'évaluation pour chaque infrastructure de marché financier

Les évaluations seront différentes selon les IMFs. Les évaluateurs devront peut-être faire preuve de discernement pour déterminer quelles activités ou fonctions doivent être évaluées, en particulier lorsque plusieurs IMFs appartiennent à la même entité juridique, lorsque des IMFs individuels remplissent plusieurs fonctions, ou lorsque les processus de compensation et de règlement sont indépendants les uns des autres. En outre, certains principes et considérations clés ne sont applicables qu'à des types spécifiques d'IMF.

## **II. Les étapes de surveillance**

La surveillance ou l'évaluation des principes se fait en six étapes :

- Déterminer la portée appropriée d'une surveillance ;
- Rassembler des faits sur chaque considération clé applicable ;
- Élaborer des conclusions clés pour chaque principe ;
- Attribuer une note pour chaque principe ;
- Indiquer un calendrier approprié pour traiter chaque sujet de préoccupation identifié, le cas échéant, y compris une discussion des priorités ;
- Préparer un rapport de surveillance.

### **Étape 1 : Déterminer la portée appropriée de l'évaluation**

Les évaluateurs doivent accorder une attention particulière à la portée de l'évaluation. Elle doit inclure la détermination de l'entité à évaluer, les opérations et services de l'IMF à évaluer, et les principes à évaluer. Cette portée doit être clairement communiquée à l'IMF évalué avant que l'évaluation ne soit entreprise.

⇒ Déterminer l'IMF à évaluer

Selon les principes, la BCT est censée évaluer régulièrement les IMFs qui sont jugées d'importance systémique. Les définitions légales de l'importance systémique peuvent varier quelque peu d'une juridiction à l'autre, mais en général, un système de paiement est d'importance systémique s'il a le potentiel de déclencher ou de transmettre des perturbations systémiques.

⇒ Déterminer les opérations et les services de l'IMF à évaluer

Chaque IMF doit être évaluée séparément., une IMF est définie comme un système multilatéral entre institutions financières participantes, y compris l'opérateur du système, utilisé aux fins d'enregistrement, de compensation ou de règlement de paiements, de titres, de produits dérivés ou d'autres transactions financières. Les IMF peuvent différer considérablement en termes d'organisation, de fonction et de conception. Les IMF peuvent être juridiquement organisées sous diverses formes. Les évaluateurs doivent déterminer quelles opérations et quels services de l'IMF entrent dans le champ d'application. Si l'IMF soumise à l'évaluation a établi des liens pour régler des transactions transfrontalières, les évaluateurs peuvent avoir besoin d'examiner la meilleure façon de coordonner avec les autorités de ces juridictions pertinentes si cette coordination est essentielle pour mener à bien l'évaluation.

⇒ Déterminer les principes à évaluer :

Une évaluation ou bien une surveillance peut être menée par rapport à :

- Tous les principes pertinents dans le cadre d'un examen périodique complet de la sécurité et de l'efficacité de l'IMF
- Un ou plusieurs principes individuels liés à une nouvelle offre de services proposée ou à un changement important proposé au cadre de gestion des risques l'IMF,
- Un ou plusieurs principes individuels pouvant faire l'objet d'un examen thématique (ou "horizontal") dans une ou plusieurs IMF
- Un ou plusieurs principes individuels liés à certains problèmes identifiés avant l'évaluation et pouvant être ciblés sur une ou plusieurs IMF

### **Étape 2 : Rassembler des faits sur chaque considération clé applicable**

Les évaluateurs doivent rassembler suffisamment de faits pour être en mesure de développer des conclusions clés pour chaque principe. La section 2 du présent chapitre contient des questions organisées par considération clé pour chacun des 24 principes (plus précisément les 18 principes applicables aux systèmes de paiement). Ces questions sont des outils pour aider les évaluateurs à rassembler les faits afin de déterminer si une IMF respecte les principes. En outre, le processus de collecte d'informations peut servir d'indicateur précoce de la mesure dans laquelle l'IMF évaluée répond aux attentes en matière d'accès à l'information.

Les questions présentées dans la section 2 visent à informer et à guider le jugement des évaluateurs, et non à le remplacer.

Les questions et les efforts des évaluateurs doivent se concentrer sur les points où le risque est le plus élevé, et l'évaluation du risque est plus utile lorsqu'elle est tournée vers l'avenir et fondée sur un jugement solide.

En effet, les questions ne sont pas destinées à servir uniquement de liste de contrôle. En outre, elles ne sont pas censées être exhaustives et les évaluateurs peuvent, à leur discrétion, poser des questions supplémentaires ou différentes selon les besoins, notamment pour tenir compte des différents niveaux de complexité de l'IMF. Dans certains cas, les évaluateurs peuvent vouloir modifier des questions spécifiques pour refléter des facteurs de risque particuliers ou des circonstances spécifiques à l'évaluation. Afin d'établir une base contextuelle pour élaborer des conclusions clés et attribuer des notes, les évaluateurs doivent acquérir une compréhension générale des activités commerciales de base, des opérations et des services, des processus, des règles et des procédures d'une IMF. Par conséquent, les évaluateurs doivent garder à l'esprit les questions primordiales suivantes pour chaque principe pendant l'évaluation :

- **Quel est l'approche ou la méthode adoptée par l'IMF pour respecter le principe ?**
- **Quelles analyses, processus et justifications l'IMF utilise-t-elle pour garantir l'efficacité de son approche ou de sa méthode pour observer le principe ?**
- **Comment le IMF mesure-t-elle et contrôle-t-elle sa performance continue dans le respect du principe ?**
- **Quels autres éléments de preuve sont disponibles pour aider à contrôler la performance continue de l'IMF en matière de respect du principe ?**

### **Étape 3 : Élaborer des conclusions clés pour chaque principe**

Les conclusions clés sont la détermination globale par un évaluateur de la mesure dans laquelle un principe est observé par l'IMF évaluée. Les conclusions clés doivent être tirées pour chaque principe applicable et doivent être fournies sous la forme d'un résumé narratif basé sur les faits recueillis par les évaluateurs. Lorsqu'ils tirent une conclusion clé, les évaluateurs doivent :

- Résumer les pratiques et les réalisations de l'IMF, le cas échéant.
- Identifier les éventuelles lacunes ou insuffisances qui ressortent des faits recueillis par les évaluateurs.
- Décrire, pour chaque lacune ou insuffisance, les risques ou autres problèmes associés et les implications pour le respect du principe.
- Déterminer, pour chaque lacune ou insuffisance, s'il s'agit d'un sujet de préoccupation en fonction des risques et des problèmes associés.

Un sujet de préoccupation est un défaut de gestion des risques, une lacune, un manque de transparence ou d'efficacité qui doit être traité. Les évaluateurs doivent faire la distinction entre trois catégories de sujets de préoccupation :

- Les sujets de préoccupation qui sont graves et qui méritent une attention immédiate ;

- Les sujets de préoccupation qui pourraient devenir graves s'ils ne sont pas traités rapidement
- Les sujets de préoccupation qui doivent être traités dans un délai défini. Les conclusions clés serviront de base à l'attribution d'une note, comme décrit à l'étape 4.

#### **Étape 4 : Attribuer une note à chaque principe**

Ce cadre de notation de la méthodologie d'évaluation fournit des orientations pour l'attribution d'une note à chaque principe. La BCT utilise ce cadre de notation pour l'évaluation des principes.

Le cadre de notation est fondé sur la gravité et l'urgence de la nécessité de remédier aux problèmes identifiés.

- **Observé** : L'IMF observe le principe. Les lacunes et les insuffisances identifiées ne sont pas des sujets de préoccupation et sont mineures, gérables et d'une nature telle que l'IMF pourrait envisager de les prendre en charge dans le cours normal de ses activités.
- **Généralement observé** : L'IMF respecte globalement ce principe. L'évaluation a identifié un ou plusieurs sujets de préoccupation que l'IMF doit traiter et suivre dans un délai défini.
- **Partiellement observé** : L'IMF respecte partiellement le principe. L'évaluation a identifié un ou plusieurs sujets de préoccupation qui pourraient devenir graves s'ils ne sont pas traités rapidement. L'IMF devrait accorder une priorité élevée à la résolution de ces problèmes.
- **Non observé** : L'IMF ne respecte pas le principe. L'évaluation a mis en évidence un ou plusieurs sujets de préoccupation graves qui justifient une action immédiate. L'IMF doit donc accorder la plus haute priorité à la résolution de ces problèmes.
- **Non applicable** : Le principe ne s'applique pas au type de IMF évalué en raison des caractéristiques juridiques, institutionnelles, structurelles ou autres qui lui sont propres.

⇒ Orientations sur l'attribution des notations

Les évaluateurs doivent attribuer des notes pour refléter les conditions au moment de l'évaluation. La notation s'appuie sur les conclusions clés et reflète le jugement des évaluateurs concernant le type ou l'impact des risques et autres problèmes associés à chaque lacune ou insuffisance identifiée. Les plans d'amélioration doivent être notés dans le rapport d'évaluation, L'évaluation doit noter les cas où le respect d'un principe particulier n'a pas pu être évalué de manière adéquate et expliquer la raison<sup>14</sup>. Dans ce cas, les évaluateurs peuvent considérer ces manques d'informations comme la preuve d'un problème.

---

<sup>14</sup> Par exemple, il se peut que certaines informations n'aient pas été fournies, ou que des personnes ou institutions clés n'aient pas été disponibles pour discuter de questions importantes. Les demandes d'informations ou de réunions non satisfaites doivent être documentées par écrit

En déterminant une note pour un principe, les évaluateurs doivent d'abord identifier si le principe n'est pas applicable. Cela peut également être le cas lorsque le principe s'applique au type d'IMF évaluée mais que les caractéristiques spécifiques, juridiques, institutionnelles, structurelles ou autres de la juridiction ou de la conception de l'IMF rendent le principe non pertinent. Lorsqu'ils évaluent le respect d'un principe applicable, les évaluateurs doivent déterminer s'il est observé.

#### **Étape 5 : Indiquer le délai approprié pour traiter chaque sujet de préoccupation**

Un rapport d'évaluation doit se conclure par

- Une identification claire des problèmes à résoudre,
- Une indication du calendrier approprié pour résoudre chaque problème identifié. Lorsqu'ils préparent des recommandations pour un principe qui n'est pas noté comme "observé", les évaluateurs doivent fournir des recommandations qui répondent à tout problème identifié et servent à améliorer le niveau de respect du principe par l'IMF.

Il n'existe pas de processus simple pour définir un délai approprié, mais il peut être utile d'envisager certaines étapes de base. Les évaluateurs doivent identifier les domaines dans lesquels une observation imparfaite des principes peut susciter de graves préoccupations. Les évaluateurs devront se mettre d'accord sur les priorités en fonction de leur jugement quant aux déficiences qui posent les plus grands risques ou le plus grand manque de transparence ou d'efficacité pour l'IMF.

Après avoir identifié les domaines prioritaires, les évaluateurs doivent ensuite déterminer les actions nécessaires dans chaque domaine. Un délai raisonnable dans lequel une question préoccupante doit être traitée doit également être spécifié.

#### **Étape 6 : Préparer un rapport d'évaluation :**

Un modèle de rapport d'évaluation pour évaluer une IMF au regard des principes est fourni à la section 2.

### **Section 2 : Modèle de rapport d'évaluation sur le respect des principes**

Le modèle de rapport d'évaluation est destiné à servir de Guide pour préparer des rapports d'évaluation significatifs, utiles et crédibles qui répondent aux normes et aux principes des infrastructures des marchés financiers. Il ne prescrit pas un format définitif détaillé section par section que tous les rapports d'évaluation doivent respecter. Au contraire, il suggère le contenu devant être inclus dans un rapport d'évaluation de qualité. Le rapport d'évaluation doit être complet et organisé de manière logique. Il doit être rédigé clairement et être compréhensible pour le public visé.

Cette section commence par une description élémentaire et concise des services offerts et des fonctions exercées par la SIBTEL, en donnant une vue d'ensemble sur la structure organisationnelle et la gouvernance, y compris une description des missions et partenaires et membres de cette infrastructure de marché financier.

## **I. Présentation de la SIBTEL**

La société interbancaire de télécompensation SIBTEL est une société anonyme de droit tunisien, constituée le 1<sup>er</sup> novembre 1999 avec un capital initial de 3.500.000 Dinars divisé en 35.000 actions de 100 Dinars chacune. Elle est créée dans le cadre du programme de mise à niveau et de modernisation du système bancaire décidé par les pouvoirs publics en décembre 1996, afin de développer le système national des paiements et d'améliorer la qualité de ses prestataires aux moindres coûts

### **1. Missions de la société :**

Conformément à la réglementation en vigueur et aux décisions de son Conseil d'Administration ainsi qu'aux conventions conclues avec ses partenaires, la SIBTEL a pour missions principales de gérer et d'assurer le bon fonctionnement du système national de télécompensation et du système de routage des messages SWIFT au profit des institutions adhérentes, d'accomplir la fonction d'archiveur électronique légal et de réaliser toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et faisant appel à la mise en place de nouvelles technologies pour faciliter l'échange et le traitement de l'information interbancaire.

### **2. Membres fondateurs :**

- Banque Centrale de Tunisie
- Société Tunisienne de Banque
- Banque Internationale Arabe de Tunisie
- Banque Nationale Agricole
- Banque de Tunisie
- Attijari Banque
- Union Bancaire Pour le Commerce et l'Industrie
- Amen Bank
- Union Internationale des Banques
- Arab Tunisian Bank
- Office Nationale des Postes
- Tunisie Télécom

- Citibank

### 3. Partenaires

Véritable pôle technologique, la SIBTEL tire sa force de partenariats choisis qu'elle a su cultiver avec des sociétés technologiques leaders sur leur marché. Dans le cadre d'un pacte technologique, les partenaires s'engagent à respecter les valeurs de la société, à favoriser le transfert de technologie vers les équipes de la SIBTEL et à assurer le leadership technologique de l'institution et de ses clients.

La liste des partenaires est la suivante :

*Figure 16: liste des partenaires de la SIBTEL*



*Source : le site de la SIBTEL*

### 4. Adhérents :

La SIBTEL compte actuellement 25 institutions adhérentes en l'occurrence la banque centrale de Tunisie et 23 banques et l'Office National des Postes.

## II. Contexte de la surveillance :

En tant qu'infrastructure de marché financier systémique, la SIBTEL doit être en mesure d'assurer une haute disponibilité, présenter un niveau de résilience élevé et permettre une sécurisation à la fois financière et opérationnelle, pour ne pas entraver le bon fonctionnement du marché et éviter ainsi la transmission de tout choc pouvant impacter négativement la stabilité financière. Pour assurer sa sécurité et gérer ces risques, la SIBTEL doit se conformer aux Principes pour les Infrastructures de Marchés Financiers édictés en 2012 par le Comité sur les Paiements et les Infrastructures de Marché (CPMI) et le Comité Technique de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs relevant respectivement de la Banque des

Règlements Internationaux (BRI) et de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs. Ces principes indiquent comment gérer les risques et assurer l'efficacité des infrastructures de marchés financiers, ils reflètent les bonnes pratiques pour la conception et l'exploitation de systèmes de paiement d'importance systémique plus sûrs et plus efficaces, ils suggèrent le cas échéant les caractéristiques essentielles auxquelles devraient satisfaire tous les systèmes de paiement. Ces principes constituent un point de référence pour la SIBTEL pour qu'elle autoévalue sa façon d'exercer dans le marché des paiements et sa conformité par rapport aux bonnes pratiques internationales.

La BCT, dans le cadre de l'exercice de sa mission de surveillance des systèmes et moyens de paiement, tient compte des auto-évaluations informées par les gestionnaires des systèmes, dans ses processus de contrôle sur pièce et sur place.

### **III. Objectifs de la surveillance**

⇒ L'exercice d'évaluation mené a pour objectifs de vérifier que :

- Le système est doté d'un cadre juridique solide, clair, transparent et valide, pour chaque aspect important de ses activités ;
- La structure de gouvernance est claire, transparente et favorise la sécurité et l'efficacité du système et soutient la stabilité du système financier dans son ensemble ;
- Le gestionnaire du système est doté d'un cadre solide de gestion des risques (juridique, de crédit, de liquidité et opérationnel) ;
- Le gestionnaire du système mesure, surveille et gère son exposition au risque de crédit induit par ses participants et celle qui découle de ses processus de conservation, de règlement et de livraison ;
- Le système effectue ses règlements espèces en monnaie banque centrale ou à défaut, réduit au minimum et contrôle strictement les risques de crédit et de liquidité découlant de l'utilisation de la monnaie de banque commerciale ;
- Le système dispose de règles et procédures efficaces et clairement définies pour gérer le défaut d'un participant ;
- Le gestionnaire protège ses propres actifs et ceux de ses participants et réduit au minimum le risque de perte et de délai de mobilisation desdits actifs ;
- Les critères de participation sont objectifs, équitables, non discriminatoires et rendus publics ;

- Le système est efficient et efficace dans la satisfaction des exigences de ses participants et des marchés qu'il sert ;
- Le système utilise des procédures et normes de communication internationalement acceptées, ou au minimum s'y adapte, afin de rationaliser les opérations de règlement, livraison et d'enregistrement ;
- Le système dispose de règles et procédures claires, circonstanciées et rendues publiques et donne aux participants des informations suffisantes pour leur permettre de bien comprendre les risques, commissions et autres coûts importants liés à leur participation.

#### **IV. Les documents nécessaires :**

Les informations requises pour conduire une mission de surveillance peuvent être contenues dans les documents de la SIBTEL. Ces documents sont considérés comme "confidentiels » par la BCT et sont généralement traités et classés comme des informations secrètes. Ce qui nous a empêché de publier les résultats dégagés de la mission de surveillance réalisée auprès de la SIBTEL

⇒ Les sources d'information dans l'évaluation :

Les évaluateurs doivent identifier les principales sources d'information, y compris les sources publiques et non publiques, utilisées pour réaliser l'évaluation. Ces sources peuvent inclure des documents écrits (tels que d'autres évaluations, des enquêtes, des questionnaires, des rapports, des études, des lois et règlements pertinents, ainsi que des orientations réglementaires et sectorielles) et des conversations avec la SIBTEL elle-même, les autorités et les parties prenantes pertinentes du secteur (telles que les participants, les autres IMFs, les bourses, les dépositaires, ...etc.)

La liste des documents reçus avant et pendant la mission d'évaluation figurent dans le tableau ci-dessous. Ces documents sont référencés par rapport aux compétences critiques afin de justifier ou d'expliquer les observations relatives

**Tableau 4: Les documents de base pour conduire la mission de surveillance**

Documentation de base	Version/mises à jour
Documents clés concernant la conception et le fonctionnement de la SIBTEL	Dernières versions
Arrangements juridiques, organisationnels et techniques	Dernières versions
Études comparatives des performances et des opérations	Mise à jour tous les 1 ou 2 ans
Plans de continuité des activités et de gestion de crise et résumés de tests	Mis à jour au moins une fois par an

Source : La Banque Centrale de Tunisie

L'activité de surveillance sera principalement axée sur un ensemble d'indicateurs quantitatifs standard fournissant à la BCT des informations sur l'efficacité de la gestion de la liquidité et sur la productivité des contrôles des risques, tant au niveau des participants individuels que pour chaque système désigné dans son ensemble. La surveillance continue des systèmes et des instruments peut nécessiter des informations quantitatives, telles que :

- La valeur et le volume des paiements traités (par les prestataires et les instruments)
- La disponibilité (temps d'arrêt) ; ainsi que
- Le nombre et la valeur des paiements échoués (par les prestataires et les instruments).

Les indicateurs de surveillance de base (quantitatifs et qualitatifs) sont présentés dans les tableaux ci-dessous

**Tableau 5: Les indicateurs de surveillance**

<i>Participation au système</i>		
Indicateur	Définition	Fréquence des rapports
Participants directs	Nombre de participants directs au système	Bi-annuel
Participants indirects	Nombre de participants indirects au système	Bi-annuel

Source : La Banque Centrale de Tunisie

**Tableau 6: Les indicateurs de surveillance**

<i>Rotation du système</i>		
<b>Indicateur</b>	<b>Définition</b>	<b>Fréquence des rapports</b>
<b>Nombre de transactions quotidiennes</b>	Nombre de tous les paiements quotidiens exécutés par le système, à l'exception des ordres rejetés ou annulés. Chaque paiement n'est compté qu'une seule fois	Mensuel (moyenne journalière)
<b>Valeur des transactions quotidiennes</b>	Valeur de tous les paiements quotidiens exécutés par le système, à l'exception des ordres rejetés ou annulés. Chaque paiement n'est compté qu'une seule fois	Mensuel (moyenne journalière)
<b>Nombre de transactions pendant les jours de pointe</b>	Nombre de transactions exécutées le jour de pointe pendant le mois d'observation.	Mensuel
<b>Valeur des transactions pendant les jours de pointe</b>	Valeur des transactions exécutées le jour de pointe pendant le mois d'observation.	Mensuel
<b>Nombre de transactions aux heures de pointe</b>	Nombre de transactions exécutées à l'heure de pointe de chaque mois. L'heure de pointe peut se situer à des jours ou des moments différents de la journée du mois.	Mensuel
<b>Valeur des transactions aux heures de pointe</b>	Valeur des transactions exécutées à l'heure de pointe de chaque mois. L'heure de pointe peut se situer à différents jours ou moments de la journée du mois.	Mensuel
<b>Valeur des transactions par rapport au PIB</b>	Valeur des transactions quotidiennes / PIB	Annuel

Source : La Banque Centrale de Tunisie

**Tableau 7: Les indicateurs de surveillance**

<i>Typologie et dimension des paiements</i>		
<b>Indicateur</b>	<b>Définition</b>	<b>Fréquence des rapports</b>
<b>Nombre de transactions interbancaires</b>	Nombre de transactions exécutées ou commandées via SWIFT MT202 ou autre format national équivalent	Mensuel (moyenne journalière)
<b>Valeur des transactions interbancaires</b>	Valeur des transactions exécutées ou commandées via SWIFT MT202 ou autre format national équivalent	Mensuel (moyenne journalière)
<b>Nombre de transactions avec les clients</b>	Nombre de transactions exécutées ou commandées via SWIFT MT103/103+ ou autre format national équivalent	Mensuel (moyenne journalière)
<b>Valeur des transactions des clients</b>	Valeur des transactions exécutées ou commandées via SWIFT MT103/103+ ou autre format national équivalent	Mensuel (moyenne journalière)
<b>Dimension moyenne des paiements interbancaires</b>	Valeur des transactions interbancaires / Nombre de transactions interbancaires	Mensuel (moyenne journalière)
<b>Dimension moyenne des paiements des clients</b>	Valeur des transactions des clients / Nombre de transactions des clients	Mensuel (moyenne journalière)

Source : La Banque Centrale de Tunisie

**Tableau 8: Les indicateurs de risque**

<i>Autres risques de règlement</i>		
Indicateur	Définition	Fréquence des rapports
<b>Heure de la fermeture effective du système</b>		Mensuel (moyenne journalière)
<b>Nombre de retards du système</b>	Nombre de retards après l'heure de fermeture et description des motivations des retards	Mensuel
<b>Durée des retards du système</b>		Mensuel
<b>Niveau d'efficacité</b>	Valeur totale des paiements rejetés ou en attente depuis plus d'une minute par rapport à la valeur totale des paiements sortants exécutés.	Mensuel (moyenne journalière)

Source : La Banque Centrale de Tunisie

**Tableau 9: Les indicateurs de risque**

<i>Risque Opérationnel</i>		
Indicateur	Définition	Fréquence des rapports
<b>Disponibilité du système</b>	Rapport entre le temps de fonctionnement effectif du système et les heures de fonctionnement du système.	Mensuel (moyenne journalière)
<b>Durée des incidents</b>	Somme des durées des incidents	Mensuel
<b>Nombre de paiements impliqués dans des incidents</b>	Nombre de paiements impliqués dans des incidents avec des preuves distinctes pour les paiements à <i>délai critique</i>	Mensuel
<b>Valeur des paiements impliqués dans les incidents</b>	Valeur des paiements impliqués dans les incidents avec des preuves distinctes pour les paiements à <i>délai critique</i>	Mensuel
<b>Part du nombre de paiements impliqués dans des incidents</b>	Nombre de paiements impliqués dans des incidents, avec des preuves distinctes pour les paiements à <i>délai critique</i> , en pourcentage du total.	Mensuel
<b>Part de la valeur des paiements impliqués dans les incidents</b>	Valeur des paiements impliqués dans les incidents, avec des preuves séparées pour les paiements <i>critiques en temps</i> , en pourcentage du total.	Mensuel

Source : La Banque Centrale de Tunisie

### ⇒ **Activité axée sur le changement**

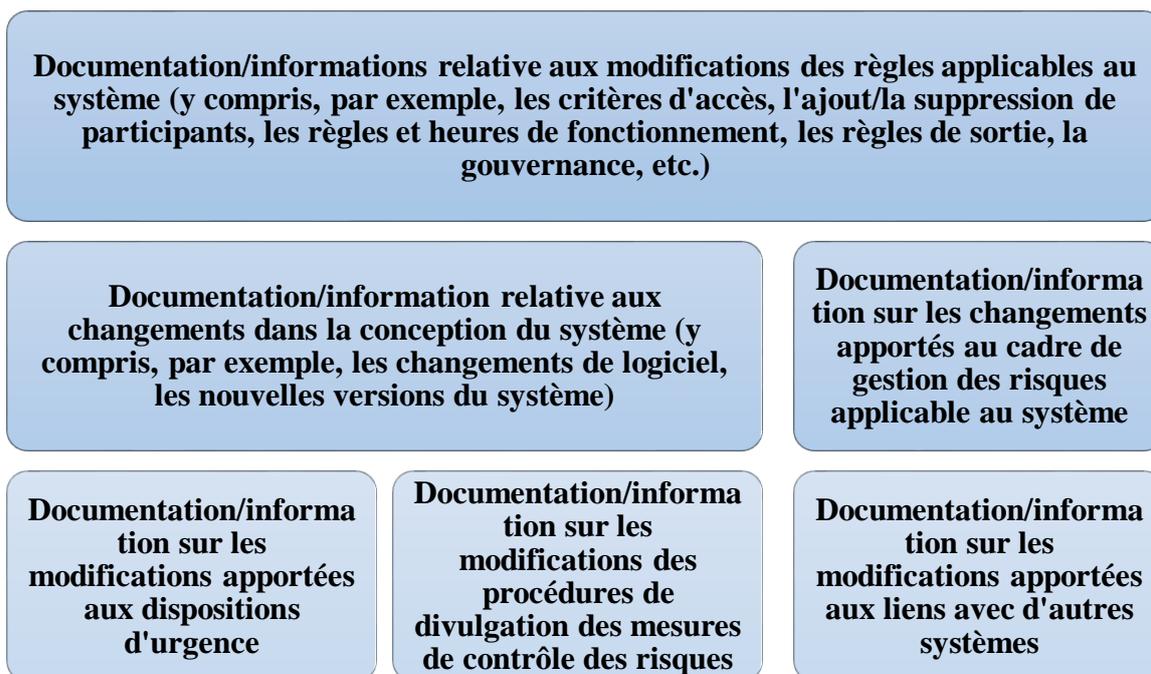
Les changements peuvent être planifiés et mis en œuvre directement par la SIBTEL, ou ils peuvent être la conséquence de décisions politiques ou de mesures d'exécution prises par la BCT.

Dans ce cas, la banque centrale recevra les informations sur le changement prévu à un stade précoce (disons, au moins 3 mois avant la date prévue de leur mise en œuvre). Le projet initial de documentation envoyé à la BCT doit contenir tous les éléments significatifs du changement proposé, illustrant sa nature et ses effets attendus, le calendrier de mise en œuvre, ainsi que les documents et procédures juridiques à modifier. La BCT évaluera le changement proposé en fonction de sa pertinence (du point de vue de la surveillance) et le classera comme un changement "**majeur**" ou "**mineur**".

Pour un changement "**majeur**", sur la base de la documentation soumise par le demandeur, la BCT exige une étude d'impact impliquant toutes les parties concernées afin d'évaluer les différents aspects (juridiques, techniques, fonctionnels, organisationnels et liés aux coûts) impactés par le changement proposé et comment il affecte le respect des normes applicables. La BCT doit vérifier la conformité continue de la SIBTEL surveillée aux normes applicables après l'introduction du changement. Si les résultats des nouveaux contrôles font apparaître des lacunes importantes, la BCT peut demander de mettre en œuvre d'autres adaptations techniques pour combler les lacunes observées.

Pour les changements "**mineurs**", la BCT applique une procédure simplifiée.

*Figure 17: liste des documents nécessaires en cas de changement*



Source : La Banque Centrale de Tunisie

## **V. Surveillance détaillée du respect des principes**

Cette partie doit fournir des informations sur les pratiques de la SIBTEL en rapport avec la considération clé. Les évaluateurs doivent être guidés par les questions relatives à chaque considération clé applicable et seules ces considérations s'appliquant à la catégorie de la SIBTEL évaluée doivent être sélectionnées. Les réponses doivent refléter les pratiques réelles suivies par les opérateurs et les participants. La liste des questions élaborée est un outil destiné à aider les évaluateurs à rassembler des faits et ne doit pas être considérée comme une liste de contrôle. Les réponses spécifiques à chacune de ces questions ne doivent pas nécessairement faire partie du rapport d'évaluation.

### **1. Texte de la considération clé**

Les principes énoncés dans le présent rapport indiquent comment gérer les risques et assurer l'efficacité des systèmes de paiement. Les principes sont conçus pour une application globale en raison d'une interaction importante ; ils devraient être appliqués comme un tout. Certains prennent appui sur d'autres principes et certains sont complémentaires. D'autres renvoient à un thème commun important. Quelques-uns, comme ceux qui ont trait à la gouvernance et au risque opérationnel, font mention des bonnes pratiques pour les systèmes de paiement, qui peuvent évoluer et s'améliorer avec le temps.

Cette petite introduction précède la prochaine partie qui résume les cinq principes fondamentaux que nous avons choisis pour en parler parmi les dix-huit principes applicables essentiellement aux systèmes de paiement (voir l'annexe pour l'applicabilité générale des principes par type d'IMF)

Ainsi nous avons mis l'action sur les principes suivants : a) Principe 1 sur la base juridique, b) Principe 2 sur la gouvernance, c) Principe 15 sur le risque d'activité, d) Principe 17 sur le risque opérationnel, e) Principe 23 sur Communication des règles, procédures clés et données de marché

### **1.1 Principe 1 : Base juridique**

*« Une infrastructure de marché financier (IMF) devrait être dotée d'un cadre juridique solide, clair, transparent et valide, pour chaque aspect important de ses activités, dans l'ensemble des juridictions concernées. »<sup>15</sup>*

#### ➤ Base juridique :

La base juridique doit offrir un haut degré de certitude pour chaque aspect important des activités de la SIBTEL, dans toutes les juridictions concernées

En effet, cette base est constituée du cadre légal, des règles, procédures et contrats réalisés par la SIBTEL, constituée également de lois, règlements généraux régissant, entre autres, la propriété, les contrats, l'insolvabilité, les entreprises, les titres, le secteur bancaire, les garanties et la responsabilité.

Ainsi, la SIBTEL doit établir des règles, des procédures et des contrats qui sont clairs, compréhensibles et conformes au cadre juridique offrant un degré élevé de sécurité juridique, elle doit également déterminer si ses droits et obligations, ceux de ses participants, sont conformes aux normes sectorielles et aux protocoles de marché pertinents.

La SIBTEL devrait être en mesure d'expliquer le fondement juridique de ses activités aux autorités compétentes principalement la BANQUE CENTRALE DE TUNISIE, à ses participants d'une manière claire et compréhensible. Une approche recommandée pour clarifier la base légale de tout aspect significatif de ses activités est d'obtenir des opinions ou des analyses raisonnées de la part des professionnels du droit. Ces avis ou analyses motivés doivent, dans la mesure du possible, confirmer l'applicabilité des règles et procédures de la SIBTEL et doivent fournir une justification convaincante de leurs conclusions.

---

<sup>15</sup> Banques des règlements internationaux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » Avril 2012

La SIBTEL doit envisager de diffuser ces avis et analyses juridiques à ses participants afin de promouvoir la confiance et de favoriser la transparence du système. En outre, elle doit chercher à s'assurer que ses activités sont conformes à la base légale dans toutes les juridictions concernées. Ces juridictions peuvent inclure

- Celles dans lesquelles la SIBTEL opère
- Celles dans lesquelles ses participants sont enregistrés, situés ou exercent d'autres activités aux fins de leur participation,
- Celles dans lesquelles les garanties sont situées ou détenues,
- Et celles mentionnées dans les contrats pertinents.

**Q1.1** : Comment la SIBTEL s'assure-t-elle que sa base juridique (c'est-à-dire le cadre juridique et les règles, procédures et contrats de la SIBTEL) offre un degré élevé de sécurité juridique pour chaque aspect important des activités de la SIBTEL dans toutes les juridictions concernées ?

.....

**Q1.2** : Comment l'exploitant d'un système de paiement qui a un accord de compensation s'assure-t-il que sa base juridique soutient l'applicabilité de cet accord ?

.....

**Q1.3**: Comment la base juridique de la SIBTEL soutient la finalité des transactions (moment d'entrée dans le système, moment d'irrévocabilité), y compris celles d'un participant insolvable ? La base juridique des mécanismes de règlement utilisés par la SIBTEL soutient-elle également cette finalité ?

.....

➤ Conflits de lois :

Le risque juridique de conflit de lois peut survenir si la SIBTEL est soumise, ou raisonnablement susceptible d'être soumise, aux lois de plus d'une juridiction (par exemple, si elle accepte des participants basés dans telles juridictions, si les actifs sont détenus dans plus d'une juridiction, ou si elle opère dans plus d'une juridiction). Dans ce cas, la SIBTEL doit identifier et analyser les conflits de loi potentiels et établir des règles et procédures pour atténuer ce risque. Lorsqu'il existe des différences dans le droit matériel des juridictions concernées, la SIBTEL et ses participants doivent être conscients des contraintes qui limitent leur capacité à choisir le droit qui régira les activités de la SIBTEL. De telles contraintes peuvent exister, par exemple, lorsque le droit sur la faillite et l'irrévocabilité diffère d'une juridiction à l'autre, en cas d'incertitude quant à l'applicabilité de la loi qu'elle a choisie dans les juridictions concernées, la SIBTEL doit obtenir des conseils et des analyses juridiques indépendants et raisonnés afin de résoudre correctement cette incertitude.

## **1.2 Principe 2 : Gouvernance**

*« Une infrastructure de marché financier devrait être dotée de dispositions relatives à la gouvernance qui soient claires et transparentes, qui favorisent sa sécurité et son efficacité et qui soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble, d'autres considérations d'intérêt public et les objectifs des parties prenantes »<sup>16</sup>*

**Q2** : Si la SIBTEL exerce ses activités dans plusieurs juridictions, comment identifie-t-elle et analyse-t-elle les problèmes de conflit de lois potentiels ?

.....

**Q2.1** Lorsqu'il existe une incertitude concernant l'applicabilité du choix de loi d'une IMF dans les juridictions concernées, la SIBTEL a-t-elle obtenu une analyse juridique indépendante des problèmes potentiels de conflit de lois ? Quels problèmes potentiels de conflit de lois a-t-elle identifiés et analysés ? Comment la SIBTEL a-t-elle traité les problèmes potentiels de conflit de lois ?

.....

### ➤ Dispositions relatives à la gouvernance :

Les dispositions de gouvernance, qui définissent la structure au sein de laquelle le conseil d'administration et la direction fonctionneront, doivent être clairement et soigneusement documentées. Ils doivent inclure des aspects clés tels que :

- Le rôle et la composition du conseil d'administration et de ses comités,
- La structure de la direction générale,
- Les lignes de communication entre la direction et le conseil d'administration,
- Le régime de propriété,
- La politique de gouvernance interne,
- La conception de la gestion des risques et des contrôles internes,
- Les procédures de nomination des membres du conseil d'administration et de la direction générale,
- Les processus de communication des performances.

Les dispositions en matière de gouvernance doivent définir des lignes de responsabilité claires et directes, notamment entre la direction et le conseil d'administration, et garantir une indépendance suffisante des fonctions clés telles que la gestion des risques, le contrôle interne et l'audit. Les propriétaires, les autorités, les participants et, plus généralement, le public doit être informés de ces dispositions.

---

<sup>16</sup> Banques des règlements internationaux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » Avril 2012

**Q1 :** Quelles sont les modalités de gouvernance en vertu desquelles le conseil d'administration (ou équivalent) et la direction relevant de la SIBTEL fonctionnent ? Quelles sont les lignes de responsabilité au sein de la SIBTEL ? Comment et où ces dispositions sont-elles documentées ?

.....  
**Q1.1 :** Comment les dispositions de gouvernance gèrent-elles les conflits d'intérêts possibles ou perçus ? Dans quelle mesure les accords de gouvernance permettent-ils de séparer les fonctions d'opérateur et de contrôle ?

.....  
**Q1.1 :** Comment la SIBTEL rend-elle comptes de son exercice, aux participants et aux autres parties prenantes concernées ?

➤ Rôles, responsabilités et composition du conseil d'administration :

Le conseil d'administration de la SIBTEL a des multiples rôles et responsabilités, qui doivent être clairement énoncés. Ces rôles et responsabilités devraient inclure :

- La fixation d'objectifs stratégiques clairs pour l'entité ;
- La supervision effective de la haute direction (y compris la sélection de ses membres, la fixation de leurs objectifs, l'évaluation de leurs performances et, si nécessaire, la cessation de leurs fonctions) ;
- La formulation d'une politique de rémunération appropriée (qui devrait être conforme aux meilleures pratiques et être fondée sur des objectifs à long terme, tels que la sécurité et l'efficacité)
- La définition et la supervision de la fonction de gestion des risques et les décisions relatives aux risques importants
- La supervision des fonctions de contrôle interne (notamment en veillant à l'indépendance et à l'adéquation de ses ressources),
- La veille au respect de toutes les exigences en matière de supervision et de contrôle, en s'assurant que la stabilité du système financier et d'autres considérations d'intérêt public sont prises en compte,
- La responsabilité envers les propriétaires, les participants et les autres parties intéressées.

Les politiques et les procédures relatives au travail du conseil doivent être claires et documentées. En règle générale, le conseil d'administration est censé établir, entre autres, un comité des risques, un comité d'audit et un comité de rémunération ou des organes équivalents. Tous ces comités doivent avoir des responsabilités et des procédures clairement attribuées. Ces politiques doivent inclure des procédures pour identifier, gérer et traiter les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration<sup>17</sup>. En outre, les politiques et les procédures doivent également prévoir un examen régulier des performances du conseil et de chacun de ses membres, et éventuellement une évaluation indépendante régulière de ces performances. Le conseil d'administration doit être composé de membres appropriés qui possèdent une combinaison adéquate de compétences, d'expérience et de connaissance de l'activité. Les membres doivent également avoir une compréhension claire de leurs responsabilités en matière de gouvernance. Les membres doivent être capables d'exercer un jugement objectif et indépendant. L'indépendance par rapport aux points de vue de la direction est généralement obtenue par la participation d'administrateurs non exécutifs, y compris d'administrateurs indépendants.

**Q.2:** Quels sont les rôles et responsabilités du conseil d'administration de la SIBTEL, sont-ils clairement spécifiés ?

.....

**Q.2.1:** Quelles sont les procédures du conseil pour son fonctionnement, y compris les procédures pour identifier, traiter et gérer les conflits d'intérêts des membres ? Comment ces procédures sont-elles documentées et à qui sont-elles divulguées ? À quelle fréquence sont-elles revues ?

.....

**Q.2.2:** Décrivez les comités du conseil qui ont été établis pour faciliter le fonctionnement du conseil. Quels sont les rôles, les responsabilités et la composition de ses comités ?

.....

➤ Rôles et responsabilités de la direction :

La SIBTEL doit avoir des lignes de communication claires et directes entre la direction générale et le conseil d'administration pour promouvoir la responsabilité, et les rôles et responsabilités de la direction générale doivent être clairement définis. La direction de la SIBTEL doit avoir l'expérience, la compétence et l'intégrité nécessaires pour assumer ses responsabilités en matière de fonctionnement et de gestion des risques. Sous la direction du conseil

<sup>17</sup> Par exemple, un conflit d'intérêt existe lorsqu'un membre du conseil d'administration a des intérêts commerciaux importants qui sont en concurrence avec ceux de la SIBTEL.

d'administration, la direction générale doit s'assurer que les activités de ce système sont conformes aux objectifs, à la stratégie et à la tolérance au risque, tels que déterminés par le conseil d'administration. Elle doit s'assurer aussi que les contrôles internes et les procédures connexes sont conçus et mis en œuvre de manière adéquate pour favoriser la réalisation des objectifs de la SIBTEL et que ces procédures prévoient un niveau approprié de supervision des activités de la direction.

Les contrôles internes et les procédures connexes doivent être régulièrement examinés et vérifiés par des fonctions d'audit interne et de gestion des risques bien dotées en personnel et formées. En outre, la direction doit être activement impliquée dans le processus de contrôle des risques et veiller à ce que des ressources importantes soient allouées au cadre de gestion des risques.

**Q.3** Quels sont les rôles et les responsabilités des gestionnaires et sont-ils clairement spécifiés ?  
.....

**Q.3 .1** Comment les rôles et les objectifs de la direction sont-ils définis et évalués ?  
.....

**1.3 Principe 15 : Risque d'activité :**

*« Une infrastructure de marché financier devrait identifier, surveiller et gérer son risque d'activité et détenir suffisamment d'actifs nets liquides financés par les fonds propres pour couvrir les pertes d'activité potentielles de façon à pouvoir assurer la continuité de ses opérations et de ses services si ces pertes se matérialisaient. En outre, les actifs nets liquides devraient en toutes circonstances être suffisants pour assurer la reprise ou la fermeture ordonnée des opérations et services essentiels »<sup>18</sup>*

La SIBTEL doit identifier et évaluer les sources de son risque d'activité et leur impact potentiel sur ses opérations et services, en tenant compte des pertes passées et des projections financières. Ainsi que l'effet potentiel que ce risque peut avoir sur sa trésorerie, ses liquidités et sa situation en terme des fonds propres

Pour ce faire, la SIBTEL doit envisager d'utiliser une combinaison d'outils : évaluations de la gestion des risques et du contrôle interne, analyse de scénarios ou analyse de sensibilité. Les évaluations du contrôle interne doivent identifier les principaux risques et contrôles et évaluer

<sup>18</sup> Banques des règlements internationaux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » Avril 2012

l'impact et la probabilité des risques, ainsi que l'efficacité des contrôles. L'analyse des scénarios examine l'impact de différents scénarios. L'analyse de sensibilité teste l'effet des changements du niveau d'un risque sur la situation financière de la SIBTEL.

La SIBTEL doit procéder à une évaluation complète du risque d'entreprise. En particulier, lorsqu'elle envisage d'ajouter un nouveau produit, service ou projet important à son activité, Elle doit projeter ses revenus et dépenses potentiels, et déterminer et planifier comment couvrir tout nouveau besoin en capital.

**Q4.** : Comment la SIBTEL identifie-t-elle ses risques commerciaux généraux ? Quels risques commerciaux généraux la SIBTEL a-t-elle identifiés ?  
.....

**Q.4.1:** Comment la SIBTEL surveille-t-elle et gère-t-elle en permanence ses risques commerciaux généraux ? L'évaluation des risques commerciaux de la SIBTEL prend-elle en compte les effets potentiels sur ses flux de trésorerie et sur son capital ?  
.....

➤ Mesurer et surveiller le risque d'activité :

Une fois que le risque d'activité a été identifié et évalué, la SIBTEL doit mesurer et surveiller ce risque de manière continue et mettre en place des systèmes d'information appropriés dans le cadre d'un programme solide de gestion des risques de l'entreprise. Une partie intégrante d'un tel programme est le développement de systèmes financiers et de contrôle interne solides qui permettent à la SIBTEL de suivre, gérer et contrôler les flux de trésorerie et les charges d'exploitation et d'atténuer les pertes liées à son activité. En particulier, la SIBTEL doit minimiser et atténuer le potentiel de pertes liées à l'activité et l'impact sur ses opérations dans une série de conditions économiques et de marché défavorable, y compris lorsque la survie de

**Q.5 :** La SIBTEL détient-elle des actifs nets liquides financés par des fonds propres afin de pouvoir poursuivre ses opérations et ses services en tant qu'entreprise en activité si elle subit des pertes commerciales générales ?  
.....

**Q.5.1:** Comment la SIBTEL calcule-t-elle le montant des actifs nets liquides financés par des fonds propres pour couvrir ses risques commerciaux généraux ?  
.....

l'activité est en cause. La SIBTEL doit également s'assurer qu'elle a mis en place des principes de placement et des procédures de contrôle appropriées et rigoureuses

#### **1.4 Principe 17 : Risque opérationnel :**

*« Une infrastructure de marché financier devrait identifier les sources plausibles de risque opérationnel, tant internes qu'externes, et atténuer leur impact grâce au recours à des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés. Les systèmes, qui devraient être conçus de manière à garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle, devraient disposer d'une capacité d'évolution adéquate. La gestion de la continuité d'activité devrait viser à permettre à l'IMF de reprendre rapidement ses opérations et de s'acquitter de ses obligations, y compris en cas de perturbation généralisée ou majeure. »<sup>19</sup>*

##### **➤ Identifier les sources de risque opérationnel :**

La SIBTEL doit identifier, surveiller et gérer activement les sources plausibles de risque opérationnel et établir des politiques et procédures claires pour y faire face.

Le risque opérationnel peut provenir de sources internes ou externes. Les sources internes de risque opérationnel sont les suivantes : identification ou compréhension inadéquate des risques et des contrôles et procédures nécessaires pour les atténuer et les gérer ; contrôles inadéquats des systèmes et procédures ; sélection inadéquate du personnel ; et, plus généralement, gestion inadéquate. Les sources externes de risque opérationnel comprennent la défaillance des fournisseurs des services essentiels et des services publics ou des événements affectant une grande zone métropolitaine, tels que des catastrophes naturelles, des attaques terroristes ou des épidémies. Les sources internes et externes de risque opérationnel peuvent entraîner diverses défaillances opérationnelles, notamment :

- Des erreurs ou des retards dans le traitement des messages,
- Des défaillances dans les communications,
- La dégradation ou l'interruption des services,
- Des activités frauduleuses de la part des employés,
- La divulgation d'informations confidentielles à des parties non autorisées.

La SIBTEL fournit des services dans plusieurs fuseaux horaires, elle est donc exposée à un risque opérationnel accru en raison d'heures de fonctionnement.

La SIBTEL doit identifier individuellement toutes les sources potentielles d'erreur dans ses opérations. En outre, elle doit évaluer en permanence l'évolution du risque opérationnel auquel

---

<sup>19</sup> Banques des règlements internationaux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » Avril 2012

elle est exposée (par exemple, les épidémies et les cyber-attaques) afin de pouvoir analyser ses vulnérabilités potentielles et mettre en place des défenses appropriées.

Un référentiel central (RC) est généralement une source unique d'informations pour un marché particulier et peut être le référentiel central pour certaines transactions. Par conséquent, s'il ne fonctionne pas comme prévu, des perturbations importantes peuvent survenir. Le principal risque pour la centrale est opérationnel.

En particulier, il existe des lacunes dans la gestion de la continuité des activités, l'intégrité des données et la sauvegarde des données.

**Q 5 :** Quelles sont les politiques et processus de la SIBTEL pour identifier les sources plausibles de risques opérationnels ? Comment les processus de la SIBTEL identifient-ils les sources plausibles de risques opérationnels, que ces risques proviennent de sources internes (par exemple, les dispositions du système lui-même, y compris les ressources humaines), des participants à la SIBTEL ou de sources externes ?

.....

**Q5.1 :** Quelles sources de risques opérationnels la SIBTEL a-t-elle identifiées ? Quels sont les points de défaillance uniques dans ses opérations SIBTEL a identifiés ?

.....

#### ➤ Gestion du risque opérationnel

La SIBTEL doit établir des politiques, procédures et contrôles clairs pour contenir et gérer les sources de risque opérationnel. Dans l'ensemble, la gestion du risque opérationnel est un processus continu qui implique l'évaluation du risque, l'établissement d'une tolérance au risque acceptable et la mise en œuvre de contrôles du risque. Pour que les contrôles des risques fonctionnent de manière adéquate, la SIBTEL doit disposer de contrôles internes solides, de contrôles de gestion adéquats.

Les accords de la SIBTEL avec ses participants et ses politiques et procédures opérationnelles doivent être testés et revus régulièrement et selon les besoins, en particulier après l'introduction de changements importants dans le système ou après un incident majeur. Pour minimiser l'impact des tests sur les opérations, les tests doivent être effectués dans un "environnement de test". L'environnement de test doit être aussi similaire que possible à l'environnement de production.

En outre, les éléments fondamentaux du cadre de gestion du risque opérationnel de la SIBTEL doivent être testés périodiquement et selon les besoins. Outre les audits internes réguliers, des audits externes peuvent également être nécessaires,

La gestion du risque opérationnel étant en constante évolution, les objectifs opérationnels de la SIBTEL doivent être revus régulièrement afin de s'assurer qu'elle peut intégrer les nouveaux développements technologiques et commerciaux.

La performance du personnel de la SIBTEL est un aspect essentiel de tout cadre de gestion du risque opérationnel, elle doit donc employer un nombre suffisant de personnel qualifié. Le personnel doit être capable d'exploiter le système de manière sûre et efficace et de suivre les procédures opérationnelles et de gestion des risques de manière cohérente dans des situations normales et anormales.

En effet, la SIBTEL doit avoir des politiques de ressources humaines adéquates régissant le recrutement, la formation et la rétention de personnel qualifié, atténuant ainsi les effets d'une forte rotation du personnel ou les risques liés au départ de personnel clé pour prévenir la fraude. Le cadre de gestion du risque opérationnel de la SIBTEL doit inclure des procédures formelles de gestion des changements et des projets afin d'atténuer le risque opérationnel découlant des changements dans les opérations. Les processus de gestion des changements doivent comprendre des mécanismes de préparation, d'approbation, de suivi, de révision et de mise en œuvre de tous les changements de système.

**Q.6** Comment la SIBTEL surveille-t-elle et gère-t-elle les risques opérationnels identifiés ? Où ces systèmes, politiques, procédures et contrôles sont-ils documentés

.....

➤ Gestion des incidents :

La SIBTEL doit disposer de procédures complètes et bien documentées pour enregistrer, signaler, analyser et résoudre tous les incidents opérationnels. Après un incident majeur, elle

doit effectuer un examen " post-incident " afin d'identifier les causes et les améliorations nécessaires au fonctionnement normal du système ou aux dispositifs de continuité des activités.

**Q7** : Comment ces objectifs garantissent-ils un haut degré de fiabilité opérationnelle ?

.....

**Q.7.1** : Quelles sont les politiques mises en place qui sont conçues pour atteindre les objectifs de fiabilité opérationnelle de la SIBTEL afin de s'assurer qu'elle prend les mesures appropriées selon les besoins ?

.....

➤ Sécurité physique et de l'information :

La SIBTEL doit avoir des politiques de sécurité physique et informatique complètes qui prennent en compte toutes les vulnérabilités et menaces potentielles. En particulier, elle doit avoir mis en place des politiques efficaces pour évaluer et atténuer la vulnérabilité de ses sites physiques aux attaques, intrusions et catastrophes naturelles. La SIBTEL doit également mettre en place des politiques, des normes, des pratiques et des contrôles solides et rigoureux en matière de sécurité des informations afin de garantir que toutes les parties prenantes maintiennent un niveau de confiance approprié. Ces politiques, normes, pratiques et contrôles doivent inclure l'identification, l'évaluation et la gestion des menaces et des vulnérabilités en matière de sécurité afin d'intégrer des garanties appropriées dans les systèmes de l'organisation. Les données doivent être protégées contre la perte et la fuite, l'accès non autorisé et d'autres risques liés au traitement, tels que la négligence, la fraude, la mauvaise administration et la mauvaise tenue des dossiers. Les objectifs et les politiques de sécurité de l'information de la SIBTEL doivent répondre à des normes commercialement raisonnables de confidentialité, d'intégrité, d'authentification, d'autorisation, de non-répudiation, de disponibilité et d'audibilité (ou responsabilité).

**Q.8:** Quelles sont les politiques et processus de la SIBTEL, y compris les politiques et processus de gestion du changement et de gestion de projet, pour lutter contre les sources plausibles de vulnérabilités physiques et de menaces sur une base continue ?

.....

**Q.8.1 :** Les politiques, processus, contrôles et tests de la SIBTEL tiennent-ils dûment compte des normes internationales, nationales et industrielles pertinentes en matière de sécurité physique ?

.....

**Q.8.2** Quelles sont les politiques et processus de la SIBTEL, y compris les politiques et processus de gestion du changement et de gestion de projet, pour traiter les sources plausibles de vulnérabilités et de menaces à la sécurité de l'information sur une base continue ?

.....

**Q.8.3 :** Les politiques, processus, contrôles et tests de la SIBTEL tiennent-ils dûment compte des normes internationales, nationales et industrielles pertinentes en matière de sécurité de l'information ?

.....

➤ Gestion de la continuité d'activité :

La gestion de la continuité des activités est un élément essentiel du cadre de gestion du risque opérationnel de la SIBTEL. Un plan de continuité des activités doit avoir des objectifs clairement définis et inclure des politiques et des procédures permettant une récupération rapide du système et la reprise des opérations essentielles après une interruption de service. Le plan doit identifier et traiter les événements qui ont un potentiel important de perturbation significative des opérations, y compris ceux qui pourraient entraîner une perturbation majeure ou grave, mais aussi prendre en compte l'impact sur le fonctionnement des infrastructures et des services essentiels. Les menaces internes et externes doivent être prises en compte et leurs impacts respectifs doivent être identifiés et évalués. En plus des mesures réactives, le plan peut devoir inclure des mesures visant à éviter l'interruption des opérations critiques. Tous les aspects du plan doivent être clairement et entièrement documentés. Parmi les objectifs du plan de continuité des activités doivent figurer le calendrier et le moment de la reprise. La SIBTEL doit s'efforcer de reprendre ses activités dans les deux heures suivant une perturbation ; toutefois, les systèmes de secours doivent idéalement être opérationnels immédiatement. En fonction des objectifs et de la configuration du temps de récupération.

La SIBTEL doit établir un site secondaire doté de ressources, de capacités, de fonctions et d'effectifs suffisants qui ne serait pas affecté par une perturbation à grande échelle, afin que le site secondaire puisse reprendre les opérations si nécessaires.

En effet, la SIBTEL doit également envisager des alternatives (des procédures manuelles sur papier) qui permettraient le traitement de transactions sensibles au facteur temps dans des conditions extrêmes.

Le plan de continuité des activités de la SIBTEL doit également tenir compte de la nécessité de déployer rapidement une équipe polyvalente de gestion des crises et des événements, la communication avec les autorités de réglementation, de supervision et de contrôle est essentielle en cas de perturbation majeure des opérations ou de crise de marché ou avec des experts en systèmes d'information (défauts de logiciels ou cyber-attaques). Ce plan et les dispositifs associés doivent être régulièrement examinés et testés. Les tests doivent envisager divers scénarios simulant des catastrophes majeures

**Q.9:** Comment et dans quelle mesure le plan de continuité des activités de la SIBTEL reflète-t-il les objectifs, les politiques et les procédures qui permettent la reprise rapide et en temps opportun des opérations critiques après une perturbation à grande échelle ou majeure ?

.....

**Q.9.1:** Comment et dans quelle mesure le plan de continuité des activités de la SIBTEL est-il conçu pour permettre aux systèmes informatiques critiques de reprendre leurs opérations dans les deux heures suivant des événements perturbateurs, et pour permettre à la SIBTEL de faciliter ou d'achever le règlement d'ici la fin de la journée, même dans des circonstances extrêmes ?

.....

**Q.9.2:** Le plan d'urgence est-il conçu pour garantir que l'état de toutes les transactions puisse être identifié en temps opportun, au moment de la perturbation ; et s'il existe une possibilité de perte de données, quelles sont les procédures pour faire face à une telle perte (par exemple, rapprochement avec des participants ou des tiers) ?

.....

**Q.9.3:** Comment les procédures de gestion de crise de la SIBTEL répondent-elles au besoin de communications efficaces en interne et avec les principales parties prenantes et autorités externes ?

.....

### **1.5 Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché :**

*« Une infrastructure de marché financier devrait avoir des règles et procédures claires et circonstanciées et donner aux participants des informations suffisantes pour leur permettre de bien comprendre les risques, commissions et autres coûts importants liés à leur participation. Toutes les règles et procédures clés applicables devraient être rendues publiques »<sup>20</sup>*

#### ➤ Règles et procédures

La SIBTEL doit établir des règles et des procédures claires et détaillées qui sont entièrement divulguées aux participants. Les principales règles et procédures en vigueur doivent également être publiées.

Ces règles et procédures constituent généralement le fondement de la SIBTEL et servent de base aux participants pour comprendre les risques associés à leur participation. Elles doivent donc contenir des descriptions claires de la structure et du fonctionnement du système, ainsi que des droits et obligations de l'IMF et des participants, afin que ces derniers puissent évaluer le risque lié à leur participation à la SIBTEL, ainsi que les règles et procédures qui seront suivies dans le cours normal des affaires et en cas d'événements non exceptionnels mais prévisibles, tels que la défaillance d'un participant. En particulier, la SIBTEL doit avoir des règles et des procédures claires et détaillées pour traiter les problèmes financiers et opérationnels au sein du système.

La SIBTEL doit disposer d'une procédure claire et entièrement communiquée pour proposer et mettre en œuvre des modifications de ses règles et procédures et pour informer les participants et les autorités compétentes de ces modifications.

De même, les règles et procédures doivent préciser l'étendue du pouvoir discrétionnaire que cette IMF peut exercer pour prendre des décisions importantes qui affectent directement le fonctionnement du système, y compris dans des situations de crise ou d'urgence. Par exemple, les procédures de la SIBTEL peuvent prévoir qu'elle ait le pouvoir discrétionnaire de prolonger les heures d'ouverture pour faire face à des problèmes de marché ou opérationnels imprévus. La SIBTEL doit également disposer de procédures appropriées pour minimiser les conflits d'intérêts qui peuvent survenir lorsqu'elle est habilitée à exercer son pouvoir discrétionnaire.

---

20

**Q.10:** Quels documents contiennent des informations sur la conception et les opérations du système ? Comment et à qui la SIBTEL divulgue-t-elle la conception et les opérations du système ?

.....

**Q.10.1:** Comment et à qui la SIBTEL divulgue-t-elle le degré de discrétion qu'elle peut exercer sur les décisions clés qui affectent directement le fonctionnement du système ?

.....

**Q.10.2:** Quelles informations la SIBTEL fournit-elle à ses participants sur leurs droits, obligations et risques encourus de leur participation à la SIBTEL ?

.....

➤ Commissions et autres coûts importants supportés par les participants

La SIBTEL doit publier les frais qu'elle prélève pour chaque service qu'elle fournit et sa politique en matière de remises. Elle doit fournir des descriptions claires des services facturés à des fins de comparaison.

En outre, la SIBTEL doit fournir des informations sur la configuration du système et les technologies et procédures de communication qui ont une incidence sur ses coûts de fonctionnement. Toutes ces informations aident les participants à estimer le coût total de l'utilisation d'un service particulier, à comparer ce coût avec celui d'autres systèmes et à sélectionner uniquement les services qu'ils souhaitent utiliser. Par exemple, les systèmes de paiement de grande valeur ont tendance à avoir une valeur plus élevée et un volume plus faible que les systèmes de paiement de détail, de sorte que le coût de traitement pour les participants peut être inférieur au coût de la fourniture d'espèces pour financer les paiements pendant la journée. La configuration affecte non seulement le volume des liquidités que les participants doivent détenir pour traiter les paiements, mais aussi le coût d'opportunité de la détention de ces liquidités. Ainsi la SIBTEL doit informer les participants et le public en temps utile de toute modification de ses services et de ses frais.

**Q.12** : La SIBTEL divulgue-t-elle publiquement ses frais pour chaque niveau de ses services et ses politiques pour l’octroi des remises ? Comment ces informations sont-elles divulguées

.....

**Q.12.1** : Comment la SIBTEL informe-t-elle les participants et le public, en temps opportun, des modifications apportées aux services et aux frais ?

.....

**Q.12.2** : La SIBTEL fournit-elle une description de ses services tarifés ? Ces descriptions permettent-elles une comparaison entre des IMF similaires ?

.....

**Q.12.3**: La SIBTEL divulgue-t-elle des informations sur sa technologie et ses procédures de communication, ou sur tout autre facteur qui affecte les coûts de fonctionnement du système ?

.....

➤ Cadre d’information et autres informations :

La SIBTEL doit régulièrement compléter le cadre d’information pour les infrastructures des marchés financiers et divulguer les mesures qu'elle prend pour mettre en œuvre ce cadre. Elle doit donc fournir des informations détaillées et suffisamment complètes pour renforcer la transparence et la gouvernance de ses opérations et de son cadre de gestion des risques.

Pour s'assurer que les déclarations reflètent fidèlement les règles, les procédures et les opérations existantes, la SIBTEL doit mettre à jour ses mesures à la suite de modifications importantes du système ou de son environnement. Au minimum, la SIBTEL doit revoir tous les deux ans les mesures qu'elle prend pour mettre en œuvre le cadre d’information pour les infrastructures des marchés financiers afin de s'assurer que ces mesures restent précises et utiles. D'autres informations pertinentes pour les participants et le grand public pourraient inclure des informations générales sur l'ensemble des activités et opérations de la SIBTEL, telles que les noms des participants directs de l'IMF, les dates et heures clés des opérations de l'IMF, et le cadre global de gestion des risques.

La SIBTEL doit également divulguer des informations sur sa situation financière, ses ressources financières pour couvrir les pertes potentielles, la rapidité des règlements et d'autres statistiques de performance.

**Q.13:** Comment la SIBTEL surveille-t-elle et gère-t-elle en permanence ses risques commerciaux généraux ? L'évaluation des risques commerciaux de la SIBTEL prend-elle en compte les effets potentiels sur ses flux de trésorerie et sur son capital ?

.....  
**Q.13.1:** La SIBTEL détient-elle des actifs nets liquides financés par des fonds propres afin de pouvoir poursuivre ses activités et ses services en tant qu'entreprise en cas de pertes commerciales générales ?

.....  
**Q.13.2 :** Comment la SIBTEL calcule-t-elle le montant des actifs nets liquides financés par des fonds propres pour couvrir ses risques commerciaux généraux ? Comment la SIBTEL détermine-t-elle la durée et les coûts d'exploitation associés pour parvenir à une reprise ou à une liquidation ordonnée des opérations et services critiques ?

➤ Formes de communication d'informations-

La SIBTEL doit mettre à disposition les informations et les données qu'elle divulgue par le biais de médias facilement accessibles, tels que l'internet, en arabe ou bien en français<sup>21</sup> sur les marchés financiers. Les données doivent être accompagnées d'une documentation solide permettant aux utilisateurs de comprendre et d'interpréter pleinement les données

**Q.14:** Quand la SIBTEL a-t-elle achevé pour la dernière fois le cadre de divulgation pour les infrastructures des marchés financiers ? À quelle fréquence est-il mis à jour ? Est-il mis à jour à la suite de modifications importantes apportées à la SIBTEL et à son environnement et, au minimum, tous les deux ans ?

.....  
**Q.14.1:** Quelles informations quantitatives la SIBTEL divulgue-t-elle au public ? À quelle fréquence ces informations sont-elles mises à jour ?

.....  
**Q.14.2:** Quelles autres informations la SIBTEL divulgue-t-elle au public ?

.....  
**Q.14.3 :** Comment la SIBTEL divulgue-t-elle cela ? Dans quelle(s) langue(s) les divulgations sont-elles fournies ?

---

<sup>21</sup> Dans la langue communément utilisée sur les marchés financiers parallèlement à la (aux) langue(s) nationale(s) de la juridiction dans laquelle l'IMF est située

## 2. Comment attribuer une notation au respect des principes ?

C'est le sujet de la prochaine partie. Après avoir, identifié les aspects clés qui doivent être évalués, et établir les questions clés qui doivent être posées à cette fin, nous discutons de la relation entre les réponses à ces questions et le classement sur l'échelle de notation qui résume le degré de mise en œuvre. Pour finir, nous suggérons l'établissement d'un plan d'action.

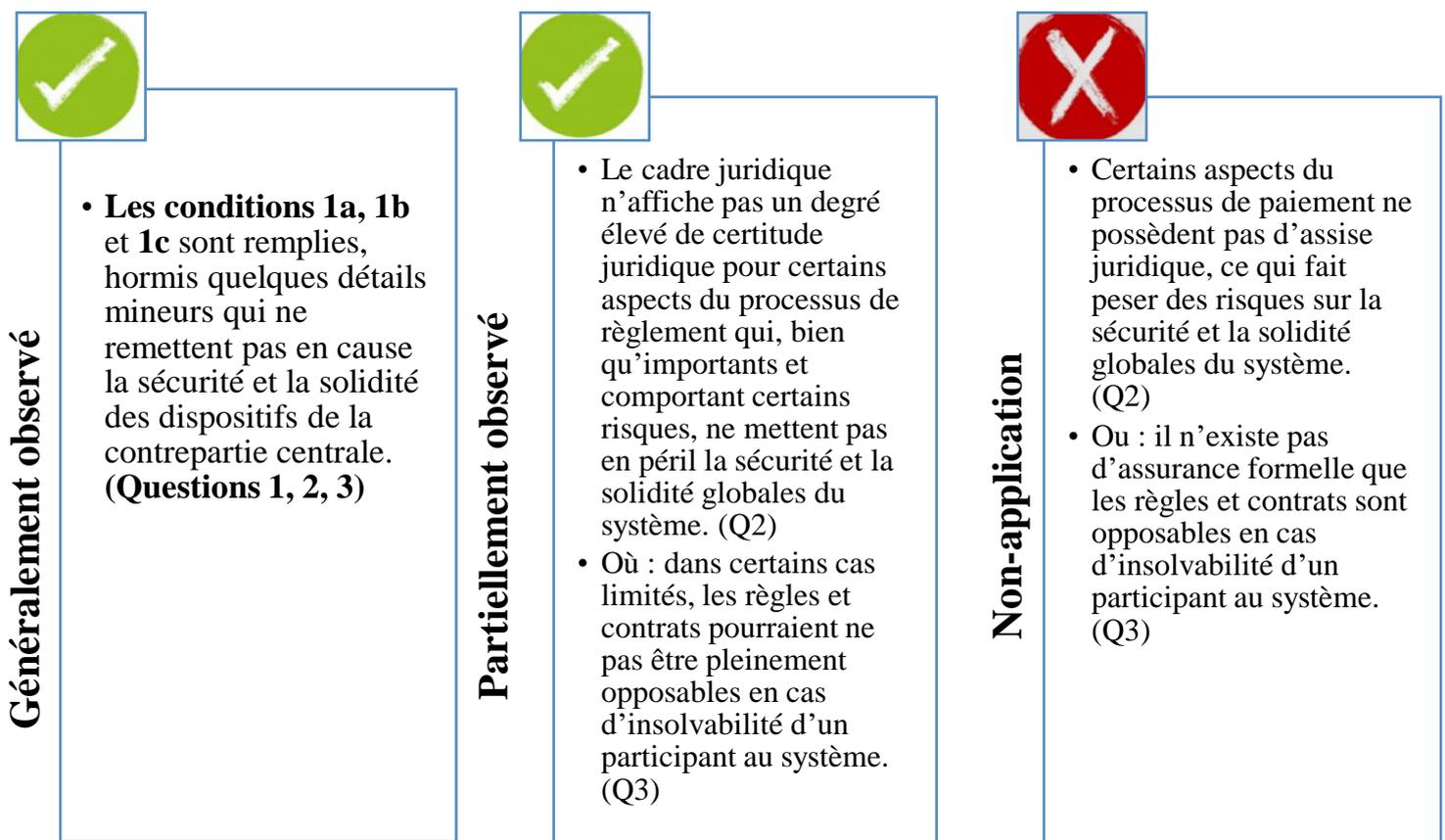
### Observation 1 : Cadre juridique

**Q1** a) les lois, règlements, règles et procédures ainsi que les dispositions contractuelles régissant le fonctionnement de la SIBTEL sont publiées et mis à la disposition des participants

**Q2** b) Le cadre juridique fournit la preuve qu'il existe une base juridique claire et que chaque aspect du processus de paiement présente un degré élevé de sécurité juridique

**Q3** c) Les règles et les contrats sont exécutoires en cas d'insolvabilité d'un participant

*Figure 18: Echelle d'évaluation du cadre juridique*



Source : BCT

## Observation 2 : Gouvernance

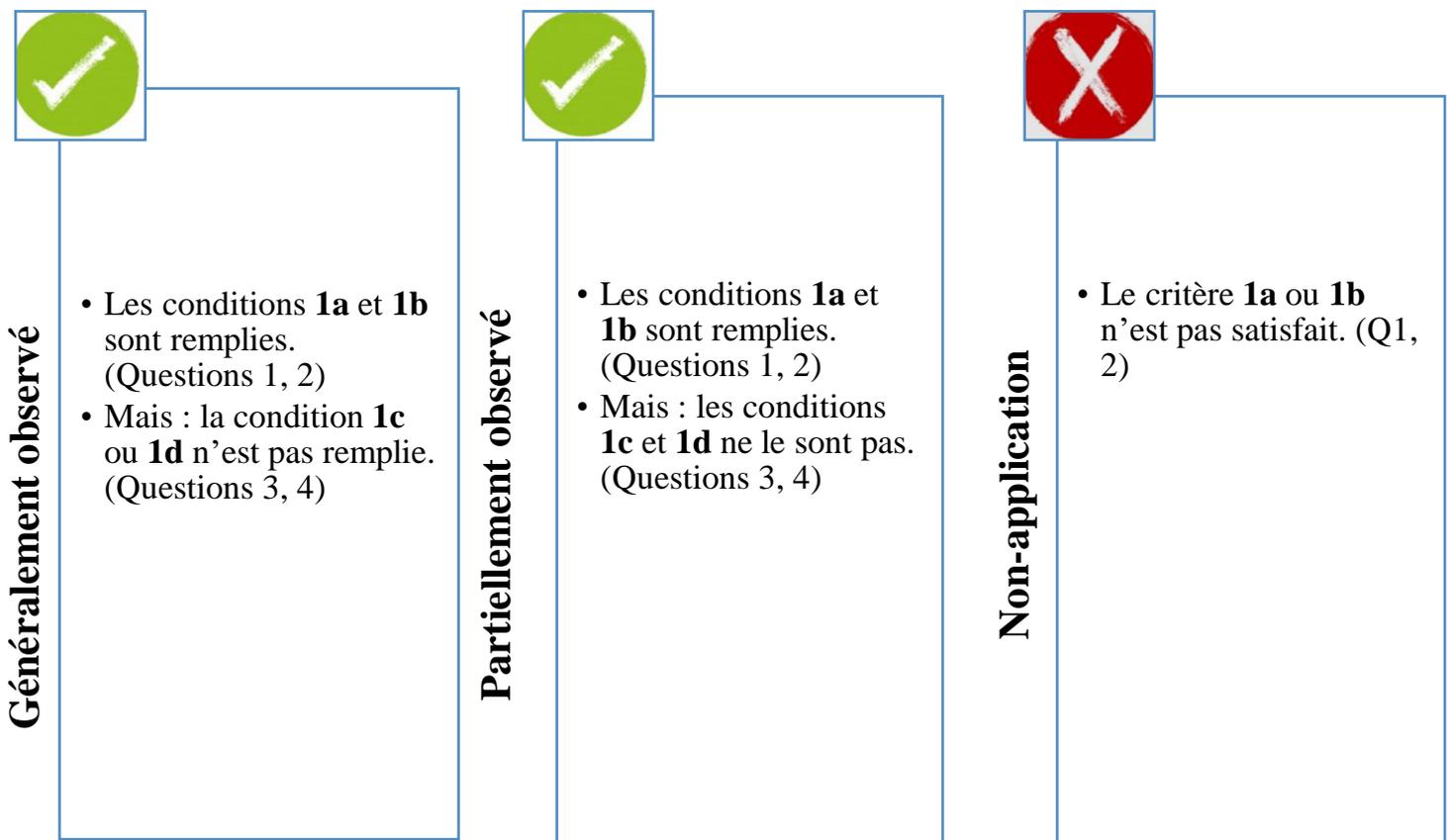
**Q1 a)** La structure de gouvernance est clairement définie et les informations la concernant sont accessibles au public.

**Q2 b)** Les objectifs et les grandes décisions sont communiqués aux propriétaires, aux utilisateurs et aux pouvoirs publics

**Q3 c)** La direction dispose des incitations et des compétences nécessaires pour atteindre les objectifs, et doit rendre pleinement compte de ses actes.

**Q4 d)** Le conseil d'administration dispose, en son sein d'une expertise appropriée et prend en considération tous les intérêts concernés.

*Figure 19: Echelle d'évaluation de la Gouvernance*



Source : BCT

### Observation 3 : Risque opérationnel

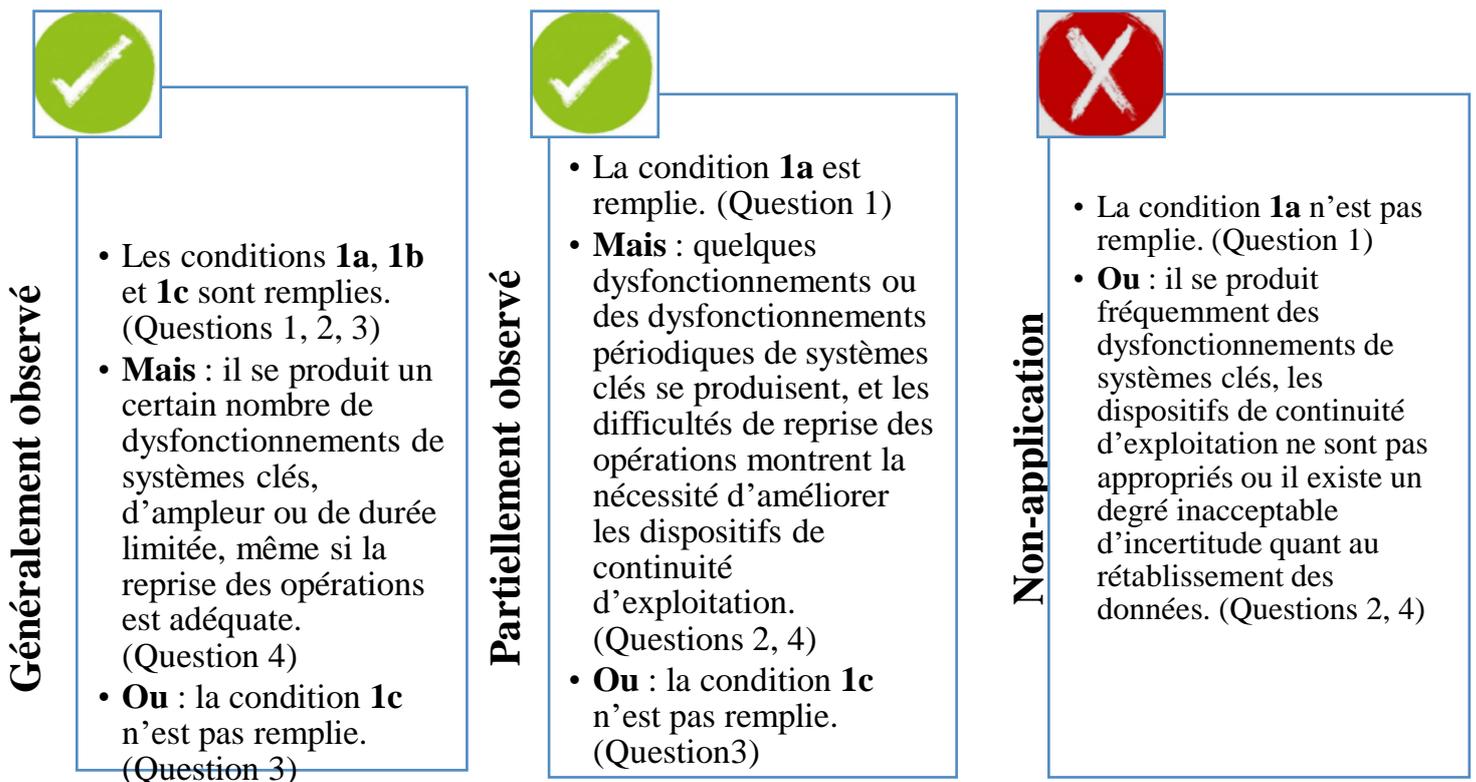
**Q1 a)** La SIBTEL répertorie et analyse activement les sources de risque opérationnel et définit des politiques de gestion de ce risque, notamment du risque découlant des opérations qu'elle externalise ou de ses autres activités. (Question 1)

**Q2 b)** La SIBTEL est dotée de dispositifs de continuité d'exploitation appropriés, permettant une reprise rapide des opérations critiques, et ces dispositifs sont périodiquement testés avec les participants. (Question 2)

**Q3 c)** Il existe des contrôles de gestion adéquats et un personnel suffisant pour une mise en œuvre appropriée des procédures, et les contrôles du risque opérationnel font l'objet d'un audit interne périodique. (Question 3)

**Q4 d)** Il n'y a pas ou peu de dysfonctionnements de la SIBTEL, la reprise des opérations après un dysfonctionnement est adéquate et capables de traiter des volumes d'ampleur extrême. (Question 4)

Figure 20: échelle d'évaluation du risque opérationnel

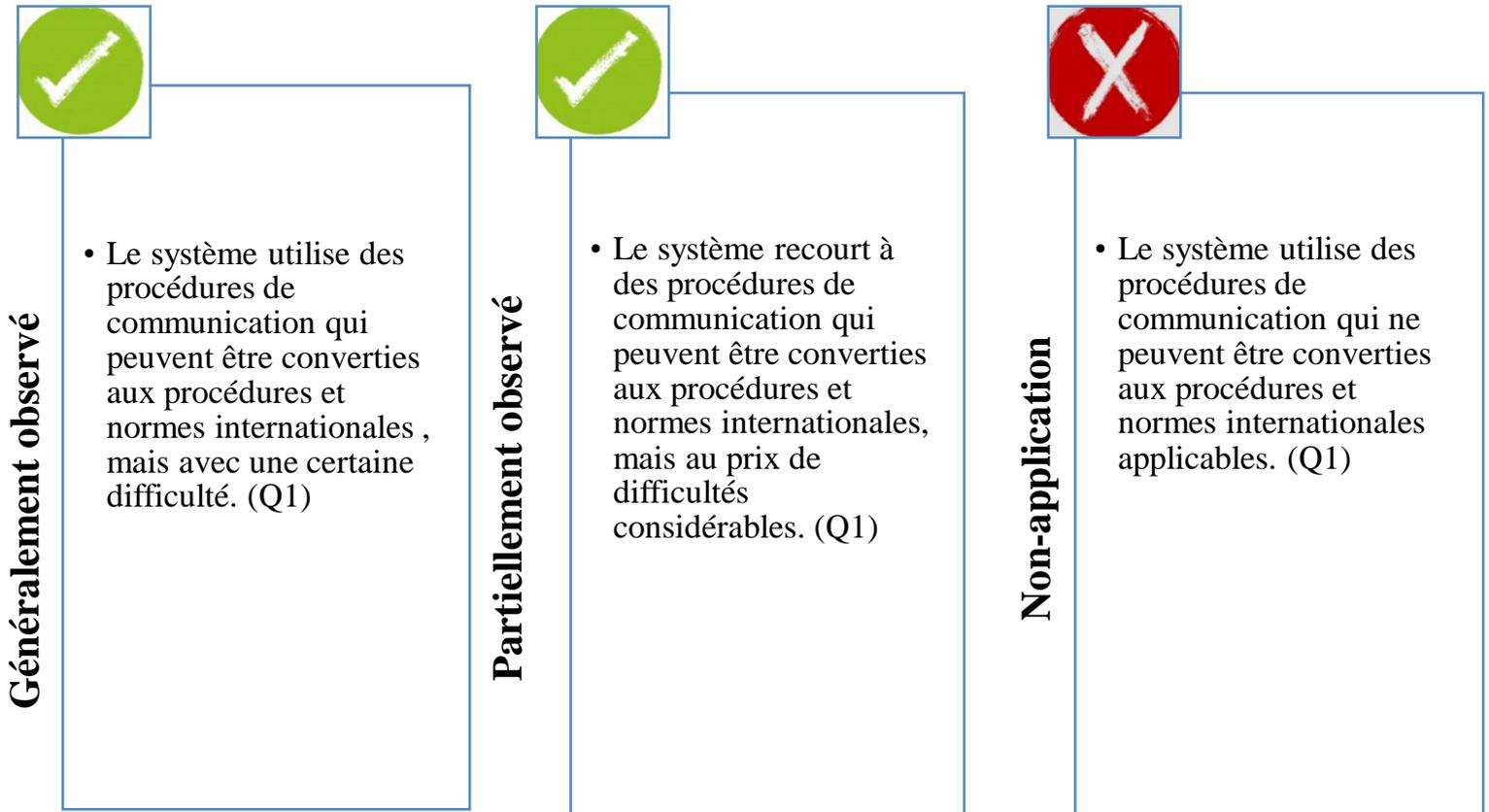


Source : BCT

### Observation 4 : Procédures et normes de communication

**Q1 a)** Le système recourt à des procédures de communication internationales ou à des procédures nationales qui peuvent être facilement converties aux procédures et normes internationales Q1

*Figure 21: Echelle d'évaluation des procédures et normes de communication*



Source : BCT

Il convient de synthétiser le degré de mise en œuvre de la surveillance par le classement sur une échelle d'évaluation comprenant trois degrés : application générale, application partielle, non-application. Chaque aspect clé renvoie à une question clé, dont la réponse devrait montrer clairement si, et de quelle manière, l'aspect en question a été pris en compte par le système de paiement

### **Recommandations pour la SIBTEL**

Cette section doit énumérer les mesures suggérées pour améliorer le respect des principes par l'IMF dans notre cas la « SIBTEL », les évaluateurs doivent énumérer les sujets de préoccupation et les autres lacunes ou insuffisances dans le respect des principes, ainsi que les recommandations pour y remédier et le délai dans lequel la SIBTEL doit prendre des mesures. Les évaluateurs doivent énumérer les recommandations par ordre de priorité, de la plus urgente à mettre en œuvre ou à traiter à la moins urgente. Les évaluateurs doivent également expliquer la manière dont l'action recommandée conduira à une amélioration du niveau de respect du principe. Si la SIBTEL a des plans d'amélioration en cours, cela doit être noté dans la section des commentaires. Tout obstacle spécifique au respect du principe doit également être noté.

## **VI. L'élaboration d'un plan d'action :**

La banque centrale et l'opérateur du système doivent élaborer un plan d'action pour résoudre les problèmes identifiés. La gravité du problème et la mesure dans laquelle les actions correctives sont mises en œuvre détermineront si un plan d'action est nécessaire. Il incombe donc principalement de veiller à la mise en œuvre des recommandations dégagées après avoir terminé la mission de surveillance.

Dans de nombreux cas, le rôle du BCT se limite à suivre les avancées, à aider à fixer des objectifs et des délais, et à faciliter les progrès en faisant évoluer ses propres procédures.

Le contenu du plan d'action à élaborer dépendra de l'ampleur de la réforme requise. Dans certains cas, le système sera modifié progressivement et le plan d'action sera plus ciblé et de moindre ampleur. Dans d'autres cas, un changement radical est nécessaire, comme la création d'un système entièrement nouveau. Cela passe inévitablement par un plan d'action plus large et plus formel, qui doit justifier et présenter les mesures souhaitées et veiller à leur bonne coordination. Dans certains pays/régions faisant l'objet d'une réforme radicale, il peut être utile de créer un organe de coordination réunissant les organes de surveillance et de contrôle, les exploitants de systèmes et les participants au marché, afin d'élaborer le plan d'action et de surveiller sa mise en œuvre.

## CONCLUSION

Les banques centrales se sont toujours intéressées de près à la sécurité et à l'efficacité des systèmes de paiement. L'une des principales fonctions des banques centrales est d'être les gardiennes de la confiance du public dans la monnaie, et cette confiance dépend essentiellement de la capacité des agents économiques à transmettre la monnaie et les instruments financiers de manière fluide et sûre par le biais des systèmes de paiement et de règlement. Ces systèmes doivent donc être solides et fiables, disponibles même lorsque les marchés qui les entourent sont en crise et jamais eux-mêmes à l'origine de cette crise.

## *CONCLUSION GENERALE*

Pour aboutir à notre objectif et répondre à notre problématique de base, nous avons d'abord essayé de cerner l'objet de notre travail en son plan théorique, avec la définition de système de paiement et de règlement, et la présentation des moyens de paiements qui facilitent l'exercice des transactions économiques et commerciales entre les individus, les entreprises et les administrations publiques.

Au plan théorique, l'analyse de l'évolution des instruments de paiement indique un long processus de dématérialisation qui s'est concrétisé par le passage progressif des supports métalliques aux signaux électroniques. Le point le plus évolutif de ce processus est l'apparition des billets de banques reposant sur la confiance des opérateurs économiques dans le système monétaire. Ces derniers ont connu un formidable processus de dématérialisation qui ne cessait de se développer pour donner lieu à une nouvelle forme monétaire traduite par la monnaie scripturale. Le processus d'innovation dans les instruments de paiement se poursuit actuellement avec l'adoption des nouvelles technologies qui ont permis l'essor de la monnaie électronique.

L'étude empirique quant à elle, porte en premier lieu sur l'analyse de l'évolution de la digitalisation depuis 2016 afin de dégager la vitesse avec laquelle la Tunisie se développait jusqu'à 2020. Néanmoins, avec les répercussions de la pandémie du COVID-19, cette évolution a accusé une décélération en termes de chiffres malgré une avancée en matière de logistique et d'infrastructure, qui ont assisté à un développement considérable, sans toutefois être appuyés par des chiffres.

En outre, nous avons cherché, via cette étude, à déceler l'impact de la crise qui a été double. Premièrement, un impact négatif sur les taux de croissance du nombre et du volume des paiements sur une période limitée. Deuxièmement, un impact positif sur les mécanismes plus profonds tels que l'infrastructure, la logistique et le cadre juridique qui favorisent le développement des paiements électroniques. Notre analyse a également montré que l'impact existe, mais que ses mérites ne se matérialiseront que dans un avenir lointain. L'impact à court terme de la crise du coronavirus sur les paiements n'est pas encore visible. La pandémie pourrait faire évoluer plus rapidement la Tunisie vers les paiements numériques. Il est toutefois trop tôt pour tirer des conclusions sur ce que pourraient être ces changements dans des contextes culturels, démographiques et institutionnels spécifiques, mais il est clair que la pandémie du corona virus renforce déjà les tendances existantes vers une numérisation accrue des paiements.

Ensuite, nous nous sommes intéressés à la surveillance des systèmes de paiement qui est devenue une fonction plus formelle et systématique, c'est-à-dire une fonction permettant de promouvoir les objectifs de sécurité et d'efficacité. Cependant, bien que récente, cette évolution de la nature de la surveillance a été rapide et la fonction est désormais reconnue comme une responsabilité essentielle de la banque centrale.

Le concept de surveillance des systèmes de paiement par la banque centrale est devenu une préoccupation croissante des pouvoirs publics pour la stabilité financière en général. L'attention croissante portée à la surveillance, reflète également la très forte augmentation de la valeur des transferts compensés et réglés, la centralisation croissante de l'activité autour d'un petit nombre de systèmes clés, la complexité technologique croissante de nombreux systèmes et la préoccupation qui en découle, à savoir que le risque systémique pourrait augmenter si la conception des systèmes clés ne prenait pas en compte de manière adéquate les divers risques liés au paiement.

Notre guide méthodologique explique pourquoi et comment la banque centrale surveille les systèmes de paiement, en examinant à la fois les similitudes et les différences d'approche et en discutant certaines des questions qui se posent.

---

*Références Bibliographiques*

---

### **Articles et ouvrages :**

**Dominique Ramburre** « Les systèmes de paiement » Éditeur : Economica 2005

**Dominique Plihon** « La monnaie et ses mécanismes », 2013

**Georges Pauget** : « l'avenir des moyens de paiement en France » Mars 2012

**Khaled Bettaieb** « Impact du Covid 19 sur le commerce électronique ne Tunisie » bulletin Février 2021

**Khaled Bettaieb** « Mobile payment : réalité et perspectives » Bulletin Aout 2021

**Jan Drahokoupil et Maria Jepsen**, « L'économie digitale et ses implications pour le monde du travail, 2017

**Joseph, Jmbouombouo-Ndam.** « La micro finance à la croisée des chemins », Edition l'Harmattan, paris 2011,

### **Thèses et mémoires :**

**Baccour. Rym (2020)** : « Promouvoir l'inclusion financière par le levier de la digitalisation des moyens de paiement » mémoire de fin d'études, IFID

**Ben Boubaker Safa (2020)** « L'Évolution du Modèle Bancaire à l'Ère du Digital » mémoire de fin d'études, IFID

**Denoël. Cédric (2008)**, « le E-Banking remplace-t-il la banque traditionnelle ou la complète-t-il. », Mémoire de master en science de gestion. Ecole de gestion de l'université de liège.

**Kara Rabah ; 2016** ; « le système de télécompensation en Algérie ATCI ; cas de la BNA de Tizi-Ouzou, mémoire de master ; UMMTO.

**Nazeri. B (2002)**, « la surveillance et l'exploitation bancaire d'un système de règlement brut en temps réel (RTGS) Centre Africain d'Etude supérieures en Gestion (CESAG), Mémoire de fin d'étude.

**Sidi Mammar, Lydia.** Essai d'analyse de l'impact de la réforme du système de paiement sur l'utilisation des moyens de paiement scripturaux en Algérie ; Cas de la commune de Tizi-Ouzou. Mémoire de Magistère en Science Economiques. UMMTO.

**Zourdani, Safa.** « Le système interbancaire de télécompensation en Algérie ». Cas de : CPA de Tizi-Ouzou « 194 ».

### **Rapports :**

**Bank Al-Maghrib (2020)** Rapport annuel sur « les infrastructures des marchés financières et les moyens de paiement, leur surveillance et l'inclusion financière »

**Banque Centrale de Tunisie. (2018).** Rapport annuel.

**Banque Centrale de Tunisie. (2019).** Rapport annuel.

**Banque Centrale de Tunisie. (2020).** Rapport annuel.

**Banque des Règlements Internationaux.** (Janvier 2006) « Orientations générales pour le développement d'un système de paiement

**CSPR-OICV** (novembre 2001), Recommandations pour les systèmes de règlement de titres,

**OICV** (mai 2010), Principes regarding cross-border supervisory cooperation,

**PNUD. (2020).** Impact économique du covid\_19 en Tunisie : Analyse en termes de vulnérabilité des ménages et des micros et très petites entreprises.

**Société Interbancaire de Télécompensation** (2014). Rapport annuel

**Tunisie Valeurs. (2020).** COVID-19 : Un « séisme financier » inédit

### **Webographie**

**Les systèmes de paiement dans l'UEMOA** « <https://www.bceao.int> » :

**Nouvelle directive sur les services de paiement (DSP2),**  
« <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/paiement-la-directivedsp2-entre-en-vigueur-c-est-quoi-764449.html> »,

**Glossaire des termes utilisés pour les systèmes de paiement et de règlement BRI (Banque de Règlements Internationaux).** « [Https://fr.m.wikipedia.org](https://fr.m.wikipedia.org) »

## Table des matières

Sommaire

Liste des tableaux

Liste des figures

Liste des abréviations

INTRODUCTION GENERALE .....	1
Chapitre 1 : Les moyens de paiement .....	3
I. Introduction .....	4
II. Typologie des moyens de paiement .....	4
1. Monnaie fiduciaire : .....	4
1.1 La monnaie divisionnaire .....	5
1.2 Les billets de banque : .....	6
2. Monnaie scripturale .....	7
2.1 Virement : .....	8
2.2 Prélèvement .....	9
2.3 Chèque .....	10
2.4 Effet de commerce .....	14
2.5 Carte monétique : .....	16
3. Evolution de l'environnement des paiements en Tunisie : .....	21
3.1 Règles et conditions générales : .....	22
3.2 Tarification : .....	23
3.3 Cadre technique et sécuritaire .....	23
Chapitre 2 : Les systèmes de paiement et de règlement .....	26
I. Introduction .....	27
II. Notions fondamentales sur le système de paiement .....	27
1. Définition de paiement : .....	27
2. Définition de règlement : .....	27
3. La différence entre le paiement et le règlement : .....	28
III. Le système de paiement .....	28
1. Définition d'un système de paiement : .....	28
2. Les intervenants dans un système de paiement : .....	29
3. Typologie des systèmes de paiement en Tunisie : .....	29

3.1	Compensation électronique :.....	30
3.2	Compensation manuelle :.....	31
3.3	Le Système monétique.....	32
IV.	Les systèmes de règlements :.....	32
1.	Système des virements de gros montants :.....	32
1.1	Objectifs visés par la mise en place du SGMT.....	34
1.2	Participants au SGMT.....	35
1.3	Conditions d'adhésion au SGMT.....	35
1.4	Opérations réglées dans le SGMT.....	35
1.5	Principes de fonctionnement du SGMT.....	36
1.6	Rôle de la BCT.....	36
2.	Tunisie clearing : le système de règlement des titres.....	38
3.	Projet de refonte du Système des Virements de Gros Montants de Tunisie (SGMT) :.....	38
	Chapitre 3 :La Politique De Surveillance Des Systèmes Et Moyens De Paiement.....	41
	Section 1 : Les fondements et principes directeurs de la surveillance des systèmes et moyens de paiement.....	42
I.	Introduction.....	42
II.	Fondements de la mission de surveillance.....	43
1.	Fondement juridique de la fonction de surveillance.....	43
2.	Motifs de la fonction de surveillance.....	43
III.	Objectifs de la surveillance :.....	44
IV.	Rôles de la BCT vis-à-vis du Système National de Paiement :.....	45
1.	Rôle de régulateur :.....	45
2.	Rôle de surveillant.....	46
3.	Rôle opérationnel :.....	46
4.	Rôle de catalyseur.....	46
5.	Rôle d'utilisateur des services de paiement :.....	47
V.	Principes directeurs de la surveillance.....	47
1.	Principes et normes de la conduite de politique de surveillance.....	47
2.	Les moyens à employer par la Banque Centrale.....	48
3.	Principes généraux pour la conduite de la surveillance :.....	48
	Section 2 : Méthodologie et aspects opérationnels pour l'exercice de l'activité de surveillance des systèmes et moyens de paiement.....	49
I.	Champ d'application de la surveillance :.....	49
1.	Etendue, typologie et critères de classification des IMF assujetties à la surveillance ..	50
1.1	Etendue.....	50

1.2	Typologie des IMF assujetties à la surveillance .....	50
1.3	Critères de classification des IMF.....	51
1.4	Risques encourus par les Infrastructures des Marchés Financiers (IMF) .....	51
1.5	Notification de l'importance du système .....	52
II.	Les activités de la surveillance .....	52
1.	Le monitoring : .....	53
2.	L'évaluation (ASSESSMENT) : .....	53
3.	Le changement : .....	54
III.	Outils de surveillance .....	54
1.	Réglementations et incitations .....	54
2.	L'agrément .....	55
3.	Persuasion morale .....	55
4.	Contrôle sur pièces et sur place.....	56
IV.	La surveillance des moyens de paiement .....	56
V.	La Surveillance des prestataires de services de paiement (PSP).....	57
1.	Etendue de la surveillance des PSP .....	57
2.	Critères de surveillance des PSP .....	57
	Chapitre 4 :Impact du confinement Sanitaire sur l'activité Monétique en Tunisie.....	61
I.	Introduction .....	62
	Section 1 : Impact de la crise sur les paiements : .....	63
I.	Evolution de la Monétique en Tunisie 2016 à 2019 + Début 2020.....	63
II.	Effet du confinement : .....	64
1.	Effet sur les Retraits : .....	65
2.	Effet sur les Paiements .....	67
3.	Effet sur le E-commerce : .....	69
	Section 2 : Innovations exigés par le contexte de crise .....	71
I.	Dématérialisation des paiements .....	71
1.	Mise en place d'une solution de Portefeuille digital : .....	71
2.	Recouvrement des cotisations de sécurité sociale par les moyens de paiement électronique .....	72
II.	Vers une administration digitalisée : .....	72
III.	Recommandations pour atténuer l'impact du COVID 19 sur les paiements : .....	73
1.	QR code.....	73
2.	Passerelles de paiement .....	74
3.	Cartes prépayées.....	74

4. Paiements par commande USDD :.....	74
Chapitre 5 : La conduite d'une mission de surveillance .....	76
I. Introduction .....	77
Section 1 : Méthodologie d'évaluation des principes PFMI.....	77
I. Considérations générales.....	78
II. Les étapes de surveillance .....	78
Section 2 : Modèle de rapport d'évaluation sur le respect des principes.....	82
I. Présentation de la SIBTEL .....	83
1. Missions de la société :.....	83
2. Membres fondateurs :.....	83
3. Partenaires .....	84
4. Adhérents : .....	84
II. Contexte de la surveillance : .....	84
III. Objectifs de la surveillance .....	85
IV. Les documents nécessaires :.....	86
V. Surveillance détaillée du respect des principes .....	91
1. Texte de la considération clé .....	91
1.1 Principe 1 : Base juridique .....	92
1.2 Principe 2 : Gouvernance.....	94
1.3 Principe 15 : Risque d'activité :.....	97
1.4 Principe 17 : Risque opérationnel :.....	99
1.5 Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché : 105	
2. Comment attribuer une notation au respect des principes ?.....	109
VI. L'élaboration d'un plan d'action :.....	113
CONCLUSION GENERALE.....	115

## Annexe :

### Annexe 1: Les pièces démonétisées

Pièces démonétisées		
Image	Valeur	Première mise en circulation
	1 millime	1960
	2 millimes	1960

### Annexe 2: Les différentes pièces en circulation

Pièces en circulation		
Image	Valeur	Première mise en circulation
	5 millimes	1960
	10 millimes	1960
	20 millimes	1960
	50 millimes	1960
	100 millimes	1960
	200 millimes	2013
	½ dinar	1968
	1 dinar	1976, avers Bourguiba, puis 1997, armes de la Tunisie
	2 dinars	2013
	5 dinars	2002

### Annexe 3: Liste des billets émis depuis 1987

Billets émis depuis 1987						
Image		Valeur	Couleur dominante	Description		Mise en circulation
Avers	Revers			Avers	Revers	
IMAGE MANQUANTE		5 dinars	vert clair	Hannibal Barca Ports puniques de Carthage	7 novembre 1987	1993-2013
		5 dinars	vert clair	Hannibal Barca Ports puniques de Carthage	Navires carthaginois	2013-
		10 dinars	bleu	Ibn Khaldoun	7 novembre 1987	1994-2005
		10 dinars	bleu	Mosquée Mâlik ibn Anas Didon	Capitole de Dougga Antenne parabolique	2005-2013
		10 dinars	bleu	Abou el Kacem Chebbi	Médersa El Bachia	2013-
		20 dinars	rose	Kheireddine Pacha Mosquée Sidi Mahrez Escalier des lions du palais du Bardo	7 novembre 1987	1992-2011
		20 dinars	rose	Kheireddine Pacha Ksar Ouled Soltane	Collège Sadiki	2011-2017
		20 dinars	rouge	Farhat Hached	Amphithéâtre d'El Jem	2017-
		30 dinars	orange	Abou el Kacem Chebbi Cité des sciences	Agriculture Fonds de solidarité nationale	1997-2013
	IMAGE MANQUANTE	50 dinars	vert foncé	Ibn Rachik Musée de la monnaie	7 novembre 1987	2009-2011
		50 dinars	vert foncé	Ibn Rachik Musée de la monnaie	Place du Gouvernement	2011-

### Annexe 4: Etude de l'évolution des valeurs télécompensées et des transactions par cartes (en MDT)

Valeur en mD	Valeurs télécompensées					Transactions par cartes bancaires		
	Virements	Prélèvements	LC	Chèques	Total	Retraits	Paiements	Total
2003	8 104 445	520 245	4 195 280	29 868 030	42 688 000	849 725	248 285	1 098 010
2004	12 129 922	806 757	7 962 927	36 086 652	56 986 258	1 030 490	282 441	1 312 931
2005	13 099 492	1 140 978	8 331 309	37 235 101	59 806 880	1 366 238	342 335	1 708 573
2006	14 165 676	2 028 022	8 953 668	41 676 093	66 823 458	1 712 220	399 796	2 112 016
2007	7 578 621	2 516 346	9 678 382	45 846 204	65 619 554	2 188 130	472 197	2 660 327
2008	7 738 811	3 590 829	11 079 246	51 240 857	73 649 743	2 605 674	528 653	3 134 327
2009	8 933 353	4 018 291	11 875 564	53 728 138	78 555 346	3 088 679	586 520	3 675 199
2010	10 397 274	5 839 034	13 848 064	62 073 569	92 157 941	3 822 530	728 331	4 550 861
2011	11 073 081	5 703 456	13 934 806	58 926 010	89 637 352	3 948 701	645 529	4 594 230
2012	12 868 734	5 882 761	15 639 362	64 601 180	98 992 037	4 699 182	796 784	5 495 966
2013	14 678 917	6 676 290	16 880 798	69 468 457	107 704 462	4 985 098	994 070	5 979 168
2014	16 451 620	9 038 224	18 154 115	71 287 241	114 931 200	5 570 923	971 339	6 542 262
2015	19 055 554	9 291 715	18 761 770	72 047 109	119 156 148	6 230 832	959 788	7 190 620
2016	22 130 390	10 123 740	19 225 781	73 406 050	124 885 961	7 380 096	1 100 076	8 480 172
2017	27 435 840	11 277 428	21 243 546	80 074 911	140 031 725	8 524 646	1 326 120	9 850 766
2018	31 901 968	14 390 548	24 424 727	91 655 083	162 372 326	10 124 727	1 782 821	11 907 548
2019	36 167 457	16 237 131	26 378 506	99 311 305	178 094 399	12 093 410	2 267 725	14 361 135
2020						13 281 663	2 062 213	15 343 876

**Annexe 5: Etude de l'évolution des valeurs télécompensées et des transactions par cartes  
(en nombre)**

Nombre	Virements	Prélèvements	LC	Chèques	Total	Retraits	Paiements	Total
2003	4 239 229	122 597	1 202 008	18 463 798	24 027 632	9 636 480	1 804 514	11 440 994
2004	4 705 470	211 401	2 185 375	19 120 884	26 223 130	11 438 355	2 141 703	13 580 058
2005	5 267 579	189 019	2 064 433	19 327 230	26 848 261	14 645 121	2 835 422	17 480 543
2006	6 172 784	493 314	2 048 939	19 781 024	28 496 061	17 692 846	3 690 345	21 383 191
2007	7 015 189	780 106	2 103 668	20 513 581	30 412 544	21 967 840	4 486 095	26 453 935
2008	8 453 522	964 377	2 154 694	21 289 004	32 861 597	25 747 143	5 243 688	30 990 831
2009	9 592 521	1 119 933	2 233 255	21 947 127	34 892 836	30 167 693	6 292 324	36 460 017
2010	10 845 930	1 224 172	2 475 890	23 201 418	37 747 410	35 675 911	7 857 746	43 533 657
2011	12 100 864	1 493 301	2 462 119	22 402 003	38 458 287	34 756 073	7 702 669	42 458 742
2012	13 541 145	2 055 072	2 705 541	24 332 199	42 633 957	39 766 538	9 088 001	48 854 539
2013	14 538 176	1 884 981	2 711 689	24 814 220	43 949 066	41 557 948	11 612 326	53 170 274
2014	16 059 433	1 814 962	2 751 655	24 917 285	45 543 335	43 491 350	10 791 855	54 283 205
2015	18 949 313	1 850 380	2 740 652	24 850 235	48 390 580	46 048 391	11 542 773	57 591 164
2016	20 521 743	2 256 266	2 642 285	25 006 782	50 427 076	51 961 937	12 801 069	64 763 006
2017	24 994 415	2 984 484	2 496 986	25 562 840	56 038 725	55 922 021	15 692 405	71 614 426
2018	28 064 885	4 248 124	2 243 648	26 003 794	60 560 451	62 651 847	19 623 952	82 275 799
2019	30 128 993	4 646 420	2 083 604	26 053 205	62 912 222	69 490 713	23 140 721	92 631 434
2020						72 092 700	25 528 348	97 621 048

**Annexe 6 : volume des transactions par moyens de paiements en (MDT)**

Indicateurs	Mai 2020	Juin 2020	Juil. 2020	Août 2020	Sept. 2020	Oct. 2020
Chèques	5067,6	7815,8	8226,2	7105,2	8855,3	8363,5
Effets	1514,0	2205,9	1604,0	2114,2	2068,5	1807,5
Virements	2681,9	3085,9	3492,2	2773,2	3224,2	3319,5
Prélèvements	275,3	2194,2	1451,2	276,7	2547,2	630,2
Cartes bancaire	1231,2	1418,0	1558,0	1482,1	1355,2	null
Paiements électroniques*	20,4	24,0	31,7	25,5	23,4	null
Total*	10790,4	16743,8	16363,3	13776,9	18073,8	null

### Annexe 7: Nombre des transactions par moyens de paiements en (MDT)

Indicateurs	Mai 2020	Juin 2020	Juil. 2020	Août 2020	Sept. 2020	Oct. 2020
Chèques	1324,2	2110,2	2055,0	1813,0	2200,1	1978,8
Effets	104,5	158,7	112,6	146,1	143,9	127,9
Virements	2354,3	2379,7	3032,5	2285,4	2281,4	2516,0
Prélèvements	266,4	450,2	301,7	368,3	555,2	365,9
Cartes bancaires	7427,2	9258,8	9578,4	9221,6	8742,8	null
Paiements électroniques*	413,2	471,6	478,2	447,8	448,7	null
Total*	11889,8	14829,2	15558,4	14282,2	14372,1	null

### Annexe 8 : Nombre de cartes

2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011
5 767 617	5 500 366	4 640 237	3 655 026	3 185 935	2 852 447	2 717 325	2 404 878	2 241 616	2 324 031

### Annexe 9 : Nombre de DAB

2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011
2 946	2 854	2 694	2 599	2 381	2 266	2 084	1 954	1 857	1 778

### Annexe 10: Nombre de TPE

2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011
26 734	23 580	21 622	18 905	15 624	12 961	12 655	12 767	12 728	12 269

## Annexe 11: Applicabilité générale des principes par type d'IMF

### Applicabilité générale des principes par type d'IMF

Principe	SP	DCT	SRT	CC	RC
1. Base juridique	•	•	•	•	•
2. Gouvernance	•	•	•	•	•
3. Cadre de gestion intégrée des risques	•	•	•	•	•
4. Risque de crédit	•		•	•	
5. Sûretés	•		•	•	
6. Appels de marge				•	
7. Risque de liquidité	•		•	•	
8. Caractère définitif du règlement	•		•	•	
9. Règlements espèces	•		•	•	
10. Livraisons physiques		•	•	•	
11. Dépositaires centraux de titres		•			
12. Systèmes d'échange de valeur	•		•	•	
13. Règles et procédures applicables en cas de défaut d'un participant	•	•	•	•	
14. Ségrégation et portabilité				•	
15. Risque d'activité	•	•	•	•	•
16. Risques de conservation et d'investissement	•	•	•	•	
17. Risque opérationnel	•	•	•	•	•
18. Conditions d'accès et de participation	•	•	•	•	•
19. Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	•	•	•	•	•
20. Liens entre IMF		•	•	•	•
21. Efficience et efficacité	•	•	•	•	•
22. Procédures et normes de communication	•	•	•	•	•
23. Communication des règles, procédures clés et données de marché	•	•	•	•	•
24. Communication des données de marché par les référentiels centraux					•

<sup>1</sup> Ce tableau illustre l'applicabilité des principes à chaque type d'infrastructure de marché financier défini aux paragraphes 1.10-1.14. Si une infrastructure de marché financier exerce les fonctions de plus d'un type d'IMF, tous les principes qui visent les fonctions effectivement exercées par l'entité considérée s'appliqueront.